

895
ri

Memoire. de ce que le Roy Francois.
a arresté avec Monsieur le Card.
du Bellay de son Intention Touchant
aucuns poinctz qui sont cy aprez
escriptz.

De Premierement.

Quant a la pratique de Florence la ou
ceux qui la conduisent auroient moyen
deux saisir de Pise et Vigorne avec
la Ville de Florence ledit sieur Roy est con-
tent que des cette heure ils l'entreprennent
et leur assistera d'argent en la forme
et maniere que dit a cesté parcy deuant
et la chose executée les secourra de ses
galeres, mais la ou ils n'auroient moyen que
de Florence et non des autres villes il
n'est point d'aduis qu'on y entreprenne
pour les causes et raisons qui seront plus
au long desdites par ledit sieur Card.
recueillies de l'Intention et aduis dudict
sieur Roy.

Quant a Siennes ledit seigneur Trouue

l'offre qui luy est faicte, bonne, et veu que
le Cardinal l'accepte, en son nom et quel
arreste avec eux, Jusques a y despendre
dix mil escus selon les conditions qui ont
esté proposees a l'Evesque de Maseon /

Quant au Comte de Mirandolle, le Roy
veu que la somme convenüe de dix
mil escus soit delivree, audit Cardinal
pour en user ainsi que cy devant a esté
accorde, cest assavoir d'en ayder et secourir
ledit comte aux temps, affaires et condions
contenues en l'Instruction de l'Evesque
de Limoges Ambassadeur pour ledict
Sieur Roy a Ferrare, /

Au regard de remettre argent a Rome
tant pour la seurete de nostre Saint
Pere, aux pour l'entreprise dudit Florence
que pareillement pour Venne, ledit Cardinal
du Bellay devisera avec Philippe Strozzy
des moyens et seuretes pour en advertir ledict
Sieur Roy assurant cependant Celluy Strozzy
ledit Sieur Roy par ledit Sieur Cardinal
et les autres chacun endroit soy au besoyn

sera que le d^{ic} sieur de cas de susdicts
sera pressé de faire ces que dessus par le
mains d^{ic} sieur Strozy mais que ce soit sans
Interests.

Et en tant que touche le d^{ic} sieur Pierre
Louis Arne se le d^{ic} Cardinal verra pour
le faire de sa pension d'en prendre les meilleurs
marches quil pourra et a tout estraindre Luy
est permis d'accorder avec luy jusques à
six mil livres. Scachant ausy que cest que
reciproquement il voudra faire pour le
Service du d^{ic} sieur Roy /

Quant au fils d^{ic} sieur Pierre Louis
qui est Cardinal le d^{ic} sieur le veu bien et
est grossemens pourveoir de Benefices
en son royaume ainsi que le Cardinal
du Bellay pourra faire entendre tant au
pere quau fils.

En Tant que touche le Cardinal de
Treny le Roy le veu bien traicter et sem-
blablement le pourveoir honnestement et selon
la grandeur de son Estat de Benefices —

898
en son dit Royaume. et attendant mieux à
ordonner qu'on trouve quelque'un qui Jouisse
de l'abbaye du Cardinal de Mantoue. Et
qu'il en face audit Trany Tenir par chacun
an quatre mil livres.

Et au regard de Messire Lavin ledit sieur
donnera ordre que les services qu'il luy a faitz
et fait encor chacun Jour ne seront perdus et
luy fera du bien particulièrement et ausy à
quelques uns de ses enfans s'il y en a de
l'estat de l'Eglise.

En tant que touche le fait du Cardinal
Pulvinier le Roy accorde qu'il luy soit delivré
des cette heure un brevet de l'Evesque d'Apt
que l'icem l'Evesque des Cosmes et ausy de la
pension de deux mil livres qu'il a en ce Roy.
pour estre du tout pourveu au cas que ledit
Evesque des Cosmes en soit privé par Justice.

Et tant que touche la declaration que le
Duc de Ferrares a puis naguere faite audit
Evesque de Limoges de vouloir envoyer en
France Madame de Loubises et ses filles

pour les causes que ledit Cardinal du Bellay
 a veues et amplement entendues par une lettre
 qui en a esté escripte par deça par Iceuluy Lucq.
 de Limoges il remonstrera audit Duc que le
 Roy a trouué ladicte declaration et les propos
 qui ont esté tenus en cet endroit si tres
 estranges quil ne seroit possible de plus en
 ne peu croire et entrer en son entendement
 que le Duc soit pour faire une telle faulx
 ou erreur que celle dont est question car ce
 seroit donner par trop ouuertement a cognoistre
 le peu destime quil seroit de Madame la
 Duchesse et tres mal reconneu honneur
 qui luy a esté fait de la luy auoir baillé
 pour femme, luy faisant bien entendre
 que la ou il soulieroit Jusque la que dâc
 complir sa deliberation et dâster a ladicte Dame
 ses seruiteurs et les personages qui sont
 pres d'elle commens ladicte Dame de
 soubise et dedites filles quil face hardiment
 et que le Roy s'en ressentira de sorte
 quil connoistra clairement quil ne se peut souffrir
 ou permettre une telle iniure a ladicte Dame
 mais au regard des choses qui touchent a Iceuluy
 Duc seul et non a ladicte Dame, mais

900
au regard de choses qui Touchent a Iceuluy Duc
Seul et non a madites Dames la Duchesse le
Roy remet cela a sa discretion pour en faire
haut et bas ainsi que bon luy semblera ad-
ioustant ou diminuant aux propos de suddictz
par ledict Cardinal d'Orléans ce quil verra
estre requis et necessaires sur les propos que
le dict seigneur Roy luy en a tenu.

Fait a Saint Quentin le vingtiésiesme
Jour de Juin lan mil cinq cents trente cinq
Signé Francois et plus bas V Dreton /

4
901

Instruction Messieurs Les Card.
du Bellay, Marechal du Saint Dietz, M^{re}
Pierre Remon premier president des Roüen
et Claude de Laubespines Secretaire des
Finances du Roy des ce quilz auront a se.
avec le Roy d'Angleterre ou ses Deputez
pour le Saic de la paice d'entre le Roy et
Luy et pour y paruenir. in 1544

Premierement apres luy auoir fait
les cordialles et fraternelles recommandons
du Roy luy diront que la chose du monde
que ledit Seigneur desire le plus est de voir
que leur amitie de sy long temps enracinée
en leurs coeurs se puisse renouier et restabli
sy entiere et parfaite que par vne si bonne
et seure paice ils puissent eux et leurs enfans
et successeurs demeurer perpetuellement Joinctz
et unis ensemble, de telle sorte que eux et
leurs royaumes se sentent a Jamais du bien
de la naturelles et correspondantes amities que
le Roy estime estre entre eux et que telle
a esté son opinion quelque guerre et

102
quelque guerre & alteration qui se soit suruenue /

Et afin que lon connoisse leffect de la
bonne volonte du Roy & que le deuoir enquoy
il se veut mettre pour y paruenir naye nait
seulement de lamour sincere quil porte audit
Roy d'Angleterre son bon frere il les a des-
peschez deuers luy avec pouuoir suffisant
pour traicter & conclure de toutes choses qui
peuent seruir ala corroboration & restablissement
de leur ditte amitie /

Après auoir entendu ce que ledit sieur Roy
d'Angleterre demandera, luy diront que leur
dite amitie a esté sy bien commencée &
les Traictez sy bien dressés pour luy mes-
memes que ce lui dureront que le Roy
estoit prisonnier & en necessité ce qui ne seroit
pas a cette heure, surquoy toutes fois ils nont
point charge de sarrester mais quil leur sem-
ble que pour abreger le negoce lon ne scauroit
mieux faire que remettre les choses en
lestat qu'elles estoient au parauant cette
derniere guerre sans entrer en nouuelles

en nouvelles disputes sil est possible et que
le Roy est content de le faire payer et satis-
faire les arrerages a termes raisonnables
et possibles et Seront tous ce quil pourront
pour Trouver moyen quil accordent que les
laditte pension soit payee et continuee selon
et en suivant les precedents Traictz et le d.
arrerages a trente ou a quarante ou au plus
a cinquante mil escus par an Jusques a fin
du payement sans se laisser aller a consentir
de payer quelque somme d'argent comptant re-
monstrant la dessus les fraictz que le Roy
a supportez pour la guerre quil a eue
de droict, et qui ne pourra en eschapper
autrement pourront le dictz deputez luy
accorder Jusques a cent mil escus dedans la
feste de Pasques prochaines et autres terme
quil pourront sur et en deduction de dictz
arrerages. /

Sil fait Instance des Interentz quil a supportez
a cause de la guerre, luy sera remonstre que
le Roy ne pensa Jamais luy avoir donnee
occasion de complainte car il sest de sa part tout.

90H

offeri a l'entretenement de l'aidelz, ausy que
ledit Sieur Roy d'Angleterre peut bien considerer
les Dommages quil luy a fait en ses pays
dont il y auroit plus de raison quil le recompense
que luy en demander, Toutesfois apres les res-
monstrances et persuasions dont on se pourra
aduiser plutost que des rampres le Roy sera
content quil luy puisse accorder pour les
dictz Interestz Jusques a deux ou trois cens
mil escus et payable a terme raisonnable
comme de trente a quarante mil escus par an
a commencer apres le Dernier terme du
payement desdicts arriereages d'icelle pension /

Pour l'entretenement et accomplissement
de ce que dessus est a fin que le Roy d'Ang^{re}
voye que le Roy ne veu promettre chose
a quoy il ne veuille satisfaire il est content
luy envoyer et promettre le dictz député
bailler ostage de quatre bonspersonnages
de son royaume a renoueller d'an en an
moyennant que ledit Sieur Roy d'Ang^{te}
retire ausy promptement son armee de ses
terres et faces lever les sieges quil a deuant

quil a deuant les villes de Doulougne, et
Montreuil et pourrons Iceux Deputez, apres
la conclusion sur ceprise luy nommer et
presenter a celle fin les Marquis de Ro-
schelin qui est du sang, les Comtes de Verlus,
le sieur de Royes, les Vidames Damiens, le
sieur de l'estranger, le sieur de Luymenay-
les Comtes de Villars, le sieur de la Palisse,
les Vicomtes de Couraines et le sieur de Hallebourg
frere du sieur de la Breuille, et des quatre-
deux tels quilz aduiseront pour le mieueux.

Et quant a ce qui touche le Saict des-
Escossois si on leur en parle sera respondu
et promis en faisant ledit Traicté que le
Roy sera cesser la guerre qui est entre
ledit roy d'Angleterres et eux et sera
quilz y entreront en manieres quil ne pourra
auoir moins d'amitie de leur costé que de
celuy du Roy mais dola Forteresse. Vardes
il ne se fault point attendre comme il a
les Roy a l'am de Lois dici que pour chose
du monde il consentes quil y soit touché
ne quil laisse vn seul poulce des

906
des terres qui sont de son patrimoine.

Au regard du pourparlé qui est entre
l'Empereur et le Roy sy on leur en parle
pourront dire lestar ou loir en est et que le
commencement est venu des propos quil ne
pouvoit refuser tenu par les gens de l'emp.
a quelques gentils hommes Francois pris
sonniers en son camp et la ou le sieur de
Saint Martin lui arriva vers le Roy
avant le partement de Monsieur l'admiral
et des autres deputez avec luy, ledit sieur
ne les eut moins volontiers enuoyez devers
ledit sieur Roy d'Angleterre car ne le
contraignant la necessite de ses affaires
denuoyer vers l'un ne l'autre les volonte
et affection quil portez audit sieur Roy
d'Angleterre leur plustost condui a les
chercher que ledit Empereur d'autant quil ne
meu de traicter avec l'un que du seul respect
de la chrestienté et d'autres y a d'avantage
l'ancienne racine de l'amitie et obligation
quil a en un endroit plus quen l'autre et
sur ce point seroit bien entendre audit sieur

Roy D'Angleterre, que Jamais le Roy ne
 s'est voulu laisser entendre, que ses deputez
 allaissent au camp de l'Empereur pour Traicter
 affin quil neust aucun advantage mais que
 les deputez d'une part et d'autre viendroient
 entre le deux armées avec saulcondui
 de chacun costé de laquelle difficulté il n'a
 point voulu assen enuers ledit sieur Roy
 D'Angleterre ne d'autre ceremonie, affin de
 faire connoistre a tout le monde l'estime
 quil a de luy et les comptes quil fait de son
 amitié /

Quant audictz dentre ledit Empereur
 et le Roy, Iceuluy sieur roy sera content
 la ou autrement ne se pourroit faire de
 Traicter avec ledit Roy D'Angleterre, à la
 charge quaprez les traictés faitz et
 respectiuelement accomplis d'une part et
 d'autre quand aux choses qui gissent en
 prompte execution, et quant aux autres saprez
 les seuretez reciproquement baillées du reste
 dudict accomplissement, et de ceste heure consent
 que lors Iceuluy sieur Roy D'Angleterre puisse

estre arbitre, amiable, compositeur et comme
pour tel des maintenant les receura de l'oui
et chacuns les differents qui sont entreue
des choses que le Roy demandes audit Emp^r
ensemble de ce que ledit Empereur peut de
mander depuis cette dernière guerre sans
en ces y comprendre les differents et querelles
qui ne sont de leurs choses.

• Sy lon parle d'entreueues pourra estre remonstre
que c'est la chose que le Roy desireoit singu
lierement mais estant icy en son camp
et ayant un ennemy si prochain deluy qui
est l'Empereur il remet au bon Jugement de
son freres si luy voudroit conseiller d'abandon
ner a cette heure son dit camp si quil ne le pour
roit honnorablement faire mais quand
l'occasion de la dite entreueue se pourra
trouver ce sera un des plus grands plaisirs
quil scauroit recevoir.

Pourront le dictz Deputez faire quelques
promesses d'argent comptant a ceux quilz
verront avoir puissances en ces negoce

et mesmes au Secretaire. Page 8. Et quant
aux autres choses qui ne touchent point
particulièrement le Salaire de dits deux
princes apres ledit Traicté se pourront
vuider par la voye amiable /

Instruction Monseigneur L'adm.
A Messieurs le president Remon
et Bochetel de ce quilz auront a traicter
et negocier avec les Ambassadeurs
D'Angleterre /

Et premierement mondia sieur l'Admiral
et autres desputez pour la premiere
offre diront que le Roy est content de
satisfaire au Roy d'Angleterre de ce
qui se trouuerra valablement et veritablement
deul par les traictez passez entre le
Roy et luy /

Et venant particulièrement au contenu
desditz traictez mettront en auant que
pour auoir par le Roy d'Angleterre
secours le Roy en l'année mil cinq cens
trente cinq lors que l'Empereur enua hien
le royaume de France par la prouence et
Picardie il auoit nottoirement enfrainct
les traictez passez en lan cinq cens vingt
cinq et cinq cens Trente deux au moyen

dequoy

9
qu

lequel le Roy auroit Justement laissez les payements
contenus par lesdicts traictés car ledit Roy d'Ang^{res}
de sa part les en s'ignifiant il ne estoit raisonnable
que le Roy de sa part les y entretenist et a les Roy
signifiés l'aditte invasion et requis ledit secours
à la personne de l'uesque de Vincennes lors Amb.
du Roy d'Angleterre en France et outre, à faire
faire l'aditte signification et requisition à la per-
sonne dudit Roy d'Angleterre par feu Monsieur de
Terbes son Ambassadeur pour lors en Angleterre.

Or sy le Roy a Justement cessé lesdicts payem^{ts}
il s'en suit que ledit Roy d'Angleterre a Injustem^{ts}
pris les armes et conséquemment que par bonne
raison il est tenu à la restitution de Bologne
et frais et Impenses de la guerre soutenues par le
Roy comme estant Injustes, dommages et Interests
provenus à cause d'icelles qui montent une somme
Inestimable et que d'ailleurs les Traictés d'entre
le Roy et luy sont de nul Effect et obligation eue
estant en France par la faulx et coulpe mesmement
les Traictés de lan mil cinq cens vingt cinq qui
est celluy de deux millions d'or et le Traicté de lan
mil cinq cens vingt sept qui est celluy de la pension

912
perpetuelles, car par le d^{ic} Traicté de lan mil cinq cens
vingt cinq, non seulement il ne peu faire la guerre
au Roy, mais d'auantage, est tenu luy assister
en cas d'inuasion et par le Traicté de lan mil cinq
cens trente sept il a promis de ne troubler Jamais
le Roy en la possession et Jouissances de son royaume
qui est le principal fondement de laditte pension
perpetuelle.

Et sera insisté par les Ambassadeurs bien roidement
sur ce point de l'Infraction des Traictés, car de luy dépend
la resolution et annulation de toutes les obligations
que le Roy d'Angleterre prétend à l'encontre du Roy
en vertu des Traictés passés, entrées dequoy ont
esté baillées cy deuant plus amples instructions au
president Remon au voyage quil fist dernièrement
à Ardes en la compagnie de Monsieur de Soissons
ou sont contenues les replicques que lon pourra
faire aux defences et allegations sur ce mises
en auant de la part du Roy d'Angleterre.

Cet article touchant l'Infraction des Traictés
amplement debattu pource quil n'y a pas grande
esperance, que les Ambassadeurs du d^{ic} Roy

20
913
D'Angleterres viennent a les reconnoistre et en passer
condampnation, les ambassadeurs du Roy viendront
a moyenner les choses et a consentir que ceste
question assoupie et mise en auant arriere on
vienne adisputer de ce qui est loyallement deu par
les anciens traictes pour les causes bonnes et
legitimes, en quoy faisant le Roy entend qu'il
puissent accorder que ce qui reste a payer de la
somme de deux millions desus couronnez con-
uenue par le traicté de lan cinq cens vingt cinq
soit payé et satisfait au Roy D'Angleterre
montant le dit reste a la somme de neuf cens
quatre vingt quatre mil sept cens trente sept
escus.

Et au regard des arrearages de la pension viagere
de cent mil escus accordees par le dit traicté de
lan mil cinq cens vingt cinq dont sera escheue
année et demie au premier Jour de May prochain
venant montant l'aditte année et demie a la
somme de cent quarante deux mil cent quatre
escus soit le dit ambassadeurs remon-
streront que les dits arrearages sont escheus
durant la guerre que le Roy D'Angleterre

914
commencées et ou il est assaillam et quil ne seroit
raisonnable quil remportast grosse d'unes guerres
Injustement entreprise mesmement que cela
nest point chose qui descende de debte ny d'obligation
ayant fondement et en cas de pension onna pas
accoustumés de payer fors pour le temps que l'amitié
dure, car il seroit bien estrange qu'une pension
causée pour entretenement d'amitié qui ne descend
de debte ny d'obligation precedente, soit payée à
un ennemy durant le temps de la guerre et Inimicitie
et sy on allegue au contraire que la guerre est
Juste delapart du Roy D'Angleterre, a cela seroit
respondu quelle est Injuste par les moyens deuant
dictz et que pour paruenir à une bonne pais les
Ambassadeurs ont consenty que ceste question
soit assoupie sans estre décidée et partant n'est
raisonnable que ceste allegation soit receüe et
passée comme sy ce sont choses confessées entre
les parties que le Roy D'Angleterre eust pris les
armes Justement /

Et au regard des unze années et demie du
Jel qui escherront le premier May prochain
venant pour chacunes desquelles le Roy d'Ang^{re}

Demander dix mil escus montant ala somme
 de cent quinze mil escus sera respondu par les
 ambassadeurs que la ditte debte est pretendue
 par vertu de traictes de lan mil cinq cens vingt
 sept qui est celluy de la pension perpetuelle lequel
 traictes est fondez sur la promesse faicte par le
 Roy D'Angleterre de ne faire Jamais la guerre
 au Roy ny a ses successeurs Roys de France
 et consequemment ny auroit propos de payer ce
 qui seroit escheu durant le Temps de la guerre
 par la raison susditte ainsi seroit contre la
 raison et Intention dudit traictes.

Coutefois apres Tous debats sy autrement on ne
 se pouvoit accommoder le Roy est content que
 lesdites deux parties de cent quarante deux mil
 tant de escus pour la pension viagere et cent
 quinze mil escus pour les arretages soient
 payez par ses Ambassadeurs et qu'en outre les
 susdites sommes soit encor accordez la somme
 de trois cens mil escus pour les reparations
 et bonifications faictes a Bologne par le
 Roy D'Angleterre toutes lesquelles sommes
 sont ensemble les sommes de quinze cens cinq.

916
un mil huit cens quarante un escu soleil /

Sur laquelle somme le Roy payera comstant
a un seul payement dedans le mois d'octobre
prochain venant la somme d'un million d'or &
du surplus baillera seureté au contentement
du Roy D'Angleterre soit en caution ou en terres
estans es pais de Flandres Artois ou en chacune
desdites seuretés.

Et sy les Ambassadeurs du Roy D'Angleterre
sont obstinez a ce que le total de ladite somme soit
satisfait a un seul payement le Roy la fera
payer entre cy et deux ans a un seul payement
et sera contenu que ledit Traicté soit passé soubs
la peine de quatre cens mil escus payable par
celuy qui n'aura entretenu le Traicté & applicable
a celuy qui de sa part l'aura observé & que du
payement de ladite somme au dit cas soit baillé
caution & seureté d'une part & d'autre /

Quant a le expedient pour l'exécution du Traicté
qui sera accordé les Ambassadeurs offriront
que les sommes susdites soit pour le million ou

ou pour les quinze cens cinquante un mil tant
desus soient mises et consignees es mains de
la Seigneurie de Venise, et quicelle somme
par eux receüe en faisant aparoir au Roy d'Angre.
Icelle reception sera tenu et obligé incontinant
faire restitution au Roy ou a ses deputez de la ville
de Boulougne et lors construits alentour moyenat
laquelle et en faisant par ledit Roy d'Angleterre
aparoir a la dite Seigneurie de celle restitution, elle
sera tenue luy bailler Incontinant et deliurer
la somme qui aura este ainsi comme dict
est consignee, et donc sera prise par les deux
Rois telle obligation et seurte de la dite seigrie
quil sera aduise par les Ambassadeurs.

Le Roy sera content outre le contenu cy
dessus que la pension perpetuelle accordee par le
Traicté delan cinq cens vingt sept demeurera
sans estre rachetee.

Item sera expressement arresté sy on vient a
conclure la dite Paix que durant et Jusques a ce
que Boulougne et pais de Boulounoir soit rendu on ne
reparera ne forifiera ledit Boulougne ne les

918
ne les autres places et Ports des Boulonnois
d'un par ny d'autres mais demeureront Toutes choses
des chacun costé en les tas quelles sont sau. I. guon
les pourra aduitailler et pourueoir ce qui sera neces.^{re}
pour les dedans /

Que Paix sera faicte entre le Roy et le
Roy D'Angleterres.

que leurs Subiectz et Vassaux respectuiement
pourront hanter conuerser et negocier marchander
et autrement les uns avec les autres Tan par mer
que par Terres et eaux douces en payant les
droits et deuoirs mis sus et a mettre /

Que le Roy baillera au Roy D'Angleterres
ou a ses Successeurs dedans huict ans ou plus tost
sy bon luy semble la somme de deux millions d'escus
tant pour raison de ce qui est deub doreste de sem-
blable somme de deux millions d'escus par le dict
seur Roy arrearage de la pension viagere des
dix mil escus de sel que pour les reparations
fortifications et meliorations faictes en la Ville
de Polongne et Ports les Boulonnois Tenus

v3
919

Conus par ledit sieur Roy d'Angleterre /

Que Jusques ala delivrance de ladicte somme
de deux millions ledit sieur Roy Jouira deladicte
ville de Boulougne et sorts suddits ensemble
du pais de Boulonnois et dela riviere de..... et
pourra ledit sieur Roy d'Angleterre fortifier ledit
Villes et sorts de suddits par luy commencez
et non autrement /

Quapres le Traicté conclud les habitans dudict
Boulonnois demeurans en la possession dudict
sieur Roy d'Angleterre pourront retourner en leur
maisons Terres et possessions pour en Jouir paisi-
blement en faisant seulement les droictz et
devoirs anciens et accoustumez ainsi quilz faisoient
auparavant les dernieres Guerres et Seront le
serment dhommage et fidelité pour ledit temps
de huit ans en personne ou par procureur en reser-
vant toute fois le serment personnel quilz ont
accoustumés faire au Roy /

Que ledit Roy d'Angleterre ne pourra lever aues
subside sur le dicit pays que les anciens /

420
guiceux habitans pour se loger et receuillir leurs
fruits, pourront bastir et Edifier sans toutesfois
aucunes fortifications.

Qu'au mesmes temps que le Roy baillera dedans
lesdicts huit ans ou plus tost ou par luy ne siendra
quil ne baille realement audict Sieur Roy d'Ang^{re}
ou se commis lesdicts deux millions ledict Sieur
Roy d'Angleterre sera tenu bailler et deliurer lad^{re}
ville de Nouloungne, Forts, haures, et terres
par luy ou par ses gens tenus et occupez depuis
lesdictes dernieres guerres et lors dela deliurance
dudit argent au mesmes Estar forme et maniere
quelles seront lors trouuees /

Que ledict payement fait ou quil naura tenu
au Roy quil se face lesdicts habitans demeu-
reront quittes et deschargez de dictes sermentz
d'hommage et fidelite prestez audict Sieur
Roy d'Angleterre, que le Roy apres ce par Traictes
Jouira de tout le reste de son comtes et Pais de
Noulonnois et y pourra bastir et fortifier ainsi
que bon luy semblera et mesmes les Forts par luy
commencez depuis lesdictes dernieres guerres

921

et retourneront lesdits habitans dudit Pais
en leurs biens et possessions /

Quant aux Terres circonvoisines dudit Boulonnais
apartenant auxdits Princes respectivement
ils en Jouiront comme ils faisoient lors de
Traictez des années cinq cents vingt cinq et
vingt sept et pour accorder les differends des
limites commettront de leur part chacun deux
bons et notables personnages /

Quant aux cinq cent douze mil escus que
le Roy D'Angleterre pretend luy estre doubz
outre les suddites sommes le dits Princes
commettront dedans trois mois a compter du Jour
du Traictez de chacun costé deux grands et notables
personnages pour en Juger par voye de quité et
de droict et sy lesdits Deputtez ne s'en peuvent
accorder le dits Princes seront tenus dans quatre
mois apres ensuiuant choisir et lesirer par
ensemble quatre grands et principaux Docteurs
d'Italie non suspects ne fauorables auxquels ou
aux trois d'iceux Ils se submettront pour en
Juger et Sy par leur Jugement ou opinion ce

Roy se hrouce. debteur de la dite somme. Il la payera
avec le dict deuo. millions.

Que le Roy payera et continuera audit Sieur
Roy D'Angleterre la pension de cent mil escus
savies durant le premier payement commençant
au premier Jour de Novembre prochain et apres
son Trespas. a ses Successeurs Roys D'Angleterre
cinquante mil escus de pension perpetuelle de mesme
valeur nature et condition quelles a estees accordees
par les Traictes de l'an mil cinq cens vingt sept et
semblablement dix mil escus audit roy d'Ang.
savies durant pour le sel par chacun an a commencer
comme dessus et Si ledit Roy D'Angleterre
veut prendre le dict sol en nature au lieu de
Vdroiages il le pourra faire Jusques ala valeur
de quinze mil escus D'or soleil. et aucun escu
vallant Cente huit sols /

En consideration de ce que dessus les dits
Princes leurs heirs et Successeurs ne se pourront
envahir hostillement ne donner conseil et aide
a autres Princes ou seigneurs de ce faire
de ce faire /

Que ledit Seigneur Roy d'Angleterre entre-
tiendra et observera les traictés des années cinq
censvingt cinq et sixvingt Sept et autres ensuiuant
en ce quil ne seront contraincs acettuy /

Qu'au present traicté seront compris delapart dudict
Seigneur Roy lempereur et le Roy des Romains
son frere, le saint Empire, le Roynes d'Escosse
et les Escossois sans ypreiudice /

Que trois Jours apres que le pnt traicté aura esté
signé et arresté par les Ambassadeurs la publication
sen fera en leurs camps et armées et es villes et
places de leurs obeissances et se retireront
tous gens de guerre paisiblement exceptes ceux
qui demeureront pour la garnison des villes fortes
et places qui seront tenues respectiuellement
par les dictz Princes /

Le Roy entend que Messieurs de Soissons,
premier President de Rouen et de la Bourdaigiere
suiuent tousiours par leurs premiers traictés les contenu
en leurs Instructions, et Taydent pour y paruenir de tous
les moyens et remonstrances dont ils se pourront aduiser.

mais que ce soit suivant ce qu'il leur en a esté baillé
par escrit et d'ice l'un en general que par particulier Et la
dessus des couvriront le plus avant qu'il leur sera possible
l'intention des Anglois.

Et apres avoir persisté tant qu'ils auront peu ils
voient qu'il n'y a moyen que le dicté se voulsent
laisser conduire ala reddition de Bologne et compres
hension des Escossis qui sont les deux principaux
points de laditte negociation entendront de ce
qu'ils voudront faire quant au dicté deux points
et en aduertiront le Roy.

Car en tout l'evenement et si le Roy pour le
bien de la Laine condescendrait au mariage du
Prince de Galles et de la fille heritiere d'Escoce
ce seroit seulement dy bailler son consentement
Et en ce cas seroit content d'envoyer aucuns bons
et grands personages devers la mere et les Estats
d'Escoce pour luy persuader faire consentir et arrester
le dit mariage pour estre celebre quand laditte fille
seroit en age et si les Escossis ne vouloient
en cest endroit suivre l'advis et consentement d'icel
leur Roy Il promettront de ceste heure ne le

ib
925

Jamais contre le Roy d'Angleterre directement ou Indirectement ce que le d^{ic} Sieur de Soissons et Colleague pourront comme deus mesmes respondre aux protestans s'ils viennent a leur en parler mais cela moyennant que préalablement la reddition de Boulougne soit assurée /

Quant est que le d^{ic} seigneur se face sort que par ces mariages elle soit mise de ceste heure entre les mains du Roy d'Angleterre ou sequestrée es mains d'autrui, ces choses quand elle seroit raisonnables qui ne sont pas en sa puissance /

Mais toutes assurances honnestes qui se peu demander dudit mariage futur il s'emploieroit tres volontiers a la faire avoir audit Roy d'Angleterre pour luy faire connoistres que se renouant leur amitié il veult cheminer ouuertement avec luy et en vray amy /

En regard de Boulougne, si les Anglois la vouloient retenir pour la seureté de payemens qui leur seroient accordés, pourront le d^{ic} Sieur de Soissons et ses Colleague remonstres que cest chose hors de toute raison mais s'ils vouloient accorder le sequestre de Boulougne. Les mains des Protestans le Roy seroit bien

Seroit bien content bailler deuant que les Anglois en
sortent une bonne somme d'argent et du surplus
bonne seurete d'ostage pour estre payez a termes
raisonnables moyennant que cela lui soit remis
le d'icelle & Solongne en ses mains /

Aussi quand on verroit quil ne tiendrait
que cela et pour le dernier point pour venir a la paix
le d'icelle seigneur ne trouuerait pas mauvais que
lon augmentast la pension au denier vingt
pourueu que la dicte augmentation lui fust acceptable
aprix d'argent de quoy ala fin sy besoing est la
planche tiendra comme de luy mesmes propos aux
protestans et ce par l'aduis des mesdits sieurs
de Soissons et des Collogues /

Or sy toutes et ces choses ne se peuuent promptement
accorder et quil ne se pourroit mieux le d'icelle sieur
Roy trouuera bon que la breche se face pour un
an ou dix huit mois pendant lequel temps il se
trouuera par le d'icelle protestans quelque moyen
d'accorder le d'icelle deux Roys et peut estre de faire
quelques bonne ligue entreux et leurs superieurs
et faudroit que les Escossois fussent compris en

laditte creue

en laditte Tresue et quelle portera a qui hien et que
chacun peut fortifier et munir ce qui sera en sa puis-
sance /

Le Roy entend que la Plancher declare audict
sieur de Sions et ses Colloques cequil a appris
des Protestans et des Lages et des articles que ledit
sieur a veus et sentira comme deluy mesmes des
Protestans sil luy est possible quelles responses ils auront
eues d'Angleterre sur le dict articles /

Il nentend pas toutes fois le Roy Jamais qu'on parle
quil les ait entendus mais si les protestans en
parloient audict de la Plancher en pourra respondre
doucement comme deluy selon la feneur de cette
Instruction /

Parcillement de cequil remonstrera ausdicts protestans
et sera entendre au Lages comme deluy mesmes tant
sur le retour des Monsieur l'Admiral que sur l'entreueue
desdicts deux Roys et autres choses que ledict
sieur Roy entend que ledict de la Plancher die quil
en aduertira le dict sieurs Deputez cy dessus /

Et ce que la Plancher adonne par l'escrib a

928
Messieurs les Deputez, le. dernier Jour des Nouembre
au matin des reques Luy fut fait les vingt septies.
Dudic mois de Nouembre commandes

Instruction Messieurs les Cardinal
 du Bellay et premier President de Rouen
 M^{re} Pierre Remon pour respondre aux
 articles des choses demandées par le Roy
 D'Angleterre 1544

Premierement quant a delaisser l'ancienne amitié
 qui de tout temps est entre les Roys de France et
 d'Escoce, leurs Royaumes, pays et Subiects cest chose
 que le Roy ne sera Jamais pour estre trop honteuse
 et vaincable bien sera content ledit Seigneur de faire
 et procurer que la guerre qui est entre ledit Roy d'Angleterre
 et les Escossois cesse et sera qu'ils entreront en traicte
 avec luy de sorte que bonnes Paix et amitié s'en
 ensuivra /

Secondement quant a Bologne, Ardres et autres
 villes et lieux du Royaume qu'ils demandent leur
 estre baillez, ce Roy declare qu'il ne leur baillera
 ne delaissera un seul poulce de terre en son royaume
 mais veu que tout ce qu'ils ont pris et occupe depuis
 la guerre commencée soit entierement rendu et
 restitué /

930
Item quant au paiement des pensions pour ce que celles
des deux millions expirent cette année et que du Jour
de l'expiration dicelles doit commencer la viageres de
cent mil escus par an, ledit seigneur sera content
que celle pension viageres se paye dorenavant
d'an en an selon la forme et teneur des Traictés /

Et pareillement se payera ausy celles des dix mil
escus qui tiennent lieu de quinze mil escus d'auel
selon ausy la teneur desdicts Traictés /

Et quant aux arrearages de laditte pension de
deux millions ils se payeront a vingt cinq mil escus
par an Jusques a la fin du paiement /

Et au regard des Dommages et Interests quilz
pretendent combien quil soit due par le Traicté quen
defaut du paiement desdictes pension les Roys sera
tenu, cela seroit raisonnable moyennant que de
leur part ils eussent ausy entreteue ledit Traicté et
non rompu comme ils ont fait en refusant laide
quilz estoient tenus bailler audict seigneur contre
l'Empereur par le Traicté deffensif Apparence n'est on
tenu aucunement auxdicts Dommages et Interests /

107
931

est pourra la dite rupture de Traicté pareillement
debattre sur le paiement desdicts arrerages /

Prem pour la seureté des Payements desdicts
arrerages le Roy est contenu bailler quatre gentils
hommes pour ostages chacun de six mil livres
Tournois des rentes qui toutes fois se pourront re-
nouveler de trois ans en trois ans d'autres gentils
hommes de semblable qualité et lesdicts arrerages
payés ny aura plus de lieu quant auxdicts ostages /

Au regard de la Pension perpetuelle le Roy est
contenu de s'en remettre et rapporter aux traictés
passés /

Et Sau nécessairement que premier que venir
à accorder cesdites prétentions il soit arresté que
Molanges sera rendu et restitué car le recouvrant
ledit seigneur par la force et employant en cela
son armée il nentend aucunement payer lesdites
pensions et arrerages /

Et sy icy est que finalement mesdicts seigneurs
le Cardinal du Bellay et premier President

932
de Rouen ne se pussent accorder avec le Deputé
dudit Roy d'Angleterre sur les articles cy dessus
mentionnez, le Roy est content de se remettre
à l'arbitrage de l'Empereur /

Et pour cet Effect veu et entend ledit Seigneur que
lesdits Ambassadeurs déclarent et fassent entendre
que par le Traicté fait entre l'Empereur et luy
ledit Seigneur s'est soumis au Jugement dudit
Empereur touchant ses différents et prétentions
du Roy d'Angleterre acaves des Traictés cy
deuant passez entre le Roy et luy et suivant ladite
Submission ledit Seigneur est prest d'envoyer ses
Deputés pardevant ledit Empereur garnis de pouvoir
et Instruction à fin d'attendre et accepter ce que
ledit Empereur en determinera et à cette cause
que ledit Roy d'Angleterre ait à faire de sa part
semblable Submission et envoyer vers ledit Emper^r
ses Deputés garnis de pouvoirs et Instructions
et autrement en deffaut de le faire déclareront
denonceront et protesteront qu'il n'a tenu audit
Seigneur que lesdits différents et prétentions
n'ayent esté vuidez et que par tant ledit Seigneur
demeure quitte de ladite Submission par luy
faictes /

Item verra le Roy que sy on vient a conclusion
du traicté les traictés cy deuant passés soient
ratifiés. Sinon enfant quilz peuuent estre innoués
et changés par les present Traictés fait a Saint
Juscian le dixiesme Octobre mil cinq cens
quarante quatre.

De La Lettre Missive,

Et mameure que vous vous y serez au sages-
agement conduictz que Je vous ay escrit et
rabattu la Salte quil y a Saict. Si tant est que
cela soit venu deluy et ala verite ne trouuay
ce quil en aporta que tres mauvais.

Du Memoire.

Et encore que le Roy ne trouue pas du tout
hors de propos les trois points proposez par les
protestans. Scauoir est la trêue et cessation
de guerre Jusques au premier Jour d'Octobre
prochain, lelection du lieu ou les Deputés de leurs
Princes se puissent trouuer le premier Jour de
May pour vider les differents dentre ledict
Roy D'Angleterre et luy et les sequestres de
Doloune en main Tierce, neantmoins il veu

il veut et entend que le dict^r Deputé s'persiste
 et continue a demander les deux points principaux
 de leur Instruction qui est la restitution de
 St Polongne et comprehension des Escossois
 suivant ce qui luy avoit esté mis en avant
 par ledit Verthelemy et depuis par leurs
 protestans, ne voyant point quil aye offert
 chose qui aye peu empirer son marche et
 que en cela ils tiennent le plus ferme quil
 pourront sans toutes fois alterer aucune chose
 de leur negociation,

Après avoir tenté et essayé par tous
 moyens de tirer quelque chose de dict^s deux points
 s'ils voyent quil n'y aye nulle esperance seront
 entendres au dict^r Ambassadeur des Protestans
 qu'encores quil eussent juste cause de presenter
 l'oreille a aucune autre condition que premierement
 ils ne fussent assurés de dict^s deux points
 neantmoins afin que l'on connoisse que le
 Roy se veut laisser conduire a tous moyens
 qui peuvent ouvrir le chemin a la paix pour
 le bien de la chrestienté il est content d'accepter
 et trouver bon le dict^r trois points par eux proposés
 pourveu que l'on ne se face point sans l'autre

et sy leddictz Deputetz Anglois les veulent
accorder le Roy est content qu'il ne pourra mieuz
que leddictz Deputetz en entendent aux conditions
cy apres declarees.

C'est assavoir que la dite trêve et abstinence
de guerres se face generallyment communicative
par Mer et par Terres pour dixz au premier
Jour d'Octobres y comprenant les Escossois
et que chacun puisse de son costé armer,
munir et pourveoir librement les places qui
seront a luy. parachever les Fortereses com-
mencees et Fortifier si bon luy semble sur ce
quil possede.

Accorder l'assemblée desdicts Princes
protestans en tel lieu a propos quilz aduiseront
pour veoir et entendre les differents d'entrées
et la cher de les pacifier comme communs
amis quilz sont.

Et semblablement accorder et consentir
la deposition de N. Doulogne et de main desdictz
protestans pour estre rendues et restituées au Roy
quil apartiendra.

Si le dictz Anglois ne vouloient comprendre
le dictz Escossois en la trefue, le Roy n'entend
point quelle s'accorde, sinon quil demeure en sa
Liberte & puissance de les defendre & ayder
contres qui les voudra offenser comme ses amis /

Après que toutes les choses dessusdites auront
esté bien debattues Jusques au bout & que le dictz
Deputé du Roy verront que les Anglois ne se
pourront conduire au deport d'icelle & de Dologne,
encor Iceulx sieur attenda que pendant la trefue
il ne payera aucunes choses del'apension arrearages
& deniers quilz pretendent leur costres de luy sera
contenu que sans sarrester au dict deport ledictz
Deputé accordent ladicte trefue aux autres
conditions dessusdites moyennant quelle soit
pourchassée & poursuivie au nom desdictz
protestans, ce que neantmoins ils leur seront
trouver bon conduisant ceste affaire en la
plus grande deffiance quil leur sera possible
sans venir a aucunes ruptures /

Et ay le dictz Anglois vouloient entrer
en matiere pour venir ala Paix, entend ledict
Seigneur que le dictz Deputé suivent le

le contenu en leursdites Instructions sans
accepter ne refuser aucune chose que ce qui
est contenu en leursdites Instructions. Saisant
sil est possible leur pouvoir proffu du mariage
de Monsieur de Vendôme ainsi quil leur a
esté donné charge.

Le Roy ayant connu par les bons et
honnestes deportement et actions dont ont
visé les Ambassadeurs de Princes et
Estatz Protestants enuoyez deuers luy
pour le bien de la Paix et pacification des
Differents dentre le Roy Dangleterre et luy,
la droicte et Sincere affection dont ils ont
procedé et procedent en cet endroit et le bon
devoir quil ont fait pour Trouuer les moyens
de ladite paix, pour le bien de la chrestienté et
merueilleusement grande et Juste occasion
de leur en scauoir gré et se lient grandement
satisfaire quil ayent connu et connoissent
la Justice de sa cause et l'entier deuoir auquel
Iceulx Seigneurs se sont mis et met pour ouurer
le chemin a un si bon effect que celluy
de la dite Paix.

Et afin que le dict^e Ambassadeurs
connoissent de plus en plus de quelle sincérité
il procede en cet endroit, encor quil puissent
a se^r Juger quil seroit bien raisonnable
que premièrement et auant que entrer en
aucun Traicté il fust restitué et reintegré
ence que le Roy D'Angleterre detient et
occupe du sien, neantmoins pour se mettre
plus quen son deuevoir apres auoir entendu
ce que luy a mis en auant et baillé par escrit
le sieur Hurme. Les dictes Ambassadeurs
retourne^ront promptement deuers luy des moyens
par les quels il luy semble que ladicte paise
se pourra faire aura grés agreables respondant
aux dictes articles que les choses se fassent
ainsy quil enuieut.

C'est a sauoir que ledit seigneur Roy
sera content que paise et reconciliation
fraternelle se faces presentement entre luy
et ledit Roy d'Angleterre et les Escossois
pour demeurer cy apres bons parfaictz
et entiers amis ainsy quil ont parcydeuant
ceste et en ce faisant promettra Iceulx

Seigneur Roy payer et satisfaire les roys
D'Angleterre le plustost que faire cespourra
dece qui se trouuerra luy estre deu par ledict
Seigneur Roy tant de la pension arrieree
qu'autre debte par luy pretendue pour
la seurete duquel paiement retiendra cependant
Le Roy d'Angleterre la ville de Montoulougne
et fort par luy construit et enuiron
seulement en baillant par ledict Roy d'Ang^{re}
bons et suffisans ostages de remettre
ledict Montoulougne entre les mains dudict
Seigneur Roy lors du paiement et satis-
faction des dites debtes, telles prealablement
liquidees.

Et d'autant que les dites sommes pretendues
par ledict Roy d'Angleterre sont en dispute
ledict sieur Roy est semblablement content
que les dites debtes soient liquidees et ac-
cordees entre ses Deputez et ceux dudict
Roy d'Angleterre. presents le dict Amb^{as}
desdits Protestans, lesquels comme amis
communs et mediateurs pourront voir et
entendre les difficultez qui se pourront

offrir sur ladicte liquidation et en moyenner
l'accord.

Veu et consenti ausy Iceulx Seigneurs que
le semblable soit fait presens leddits Ambassadeurs
protestans pour le fait de la pension perpetuelle afin
de clorre par tout le moyen qui se pourroit offrir cy
apres l'amitie d'entre leddits deux Roys et leurs
successeurs.

Et quant a ce qui touche le fait d'Ecosse, leddits
Ambassadeurs deddits protestans qui scauent assez
combien le Roy a tousiours fait profession de
la Vertu et de son honneur entendent tres bien quil
nest raisonnable de rechercher faire en cela chose
contre sa reputation ne le deuoir de lhonneur et quil
estime plus que sa propre vie auant quil ne scau-
roit ny ne veu assurer de chose qui nest pas en
sapuissance, mais il trouuera bon que la dite paie-
se face de pres entre leurs trois royaumes durant
laquelle il sera content et promettra de nuoyer
des apais en Ecosse bonspersonnages pour moyenner
que les mariages que leddic Roy d'Angleterre desire
estre fait de son filz et de la petite Roynie d'Ecosse
se face quand elles vera en ages nobiles et qu'on de

941

de present il soit Trouués bon par les seigneurs et
Princes du Pais bien entendu que cependant elles
demeurent et viuent en liberte dedans son royaume
aincy quil est raisonnable et comme ledit sieur
Roy la Sait plus dextremement entendre audict sieur
Sturmes /

Et si toutes les choses dessusdites qui est
l'entiere et finale Intention dudict seigneur ne
sont Trouuées bonnes et ne sepuissent ladicte
paix accorder ladesus, ledit sieur Roy encor
que ce soit chose peu vaine a luy et a son royaume
sera contenu en sauueur et ala requeste desdicts
protestans accorder trêues et abstinences de
guerres generales et communicatiues par mer
et par terre entre luy et ledit Roy d'Angl^{re}
leur royaume Pays et subiects par deux
ou trois ans en y comprenant lesdicts Escoslois
et non autrement et que chacun de son costé
puisse faire continuer les fortifications par luy
commencées. /

De toutes lesquelles choses apres que ledit sieur
Sturmes aura clairement Iceu et entendu la
derniere Intention dudict Roy D'Angleterre
et quil en aura aduertiy ledit sieur Roy Il

il enuoyera pouuoir special et suffisant a ses
Deputez a Ardres pour en traicter et passer
tous actes qui seront necessaires et cependant
entend et veult que le tout soit manie si secretment
que autres que ceux qui y estoient presents quand
ledit Hurme a sur ce confere avec sa Maies-
te n'y entendent rien.

Et au regard de ce qui touche le Saict dedictz
Princes et Estats Protestans ils doiuent estre
certains et assurez de la bonne et entiere
amitie de Roy.

Nucuns poinctz qui peuuent
estre remonstrez au Roy d'Angleterre
sur le traicte de Paix dernièrement
faict avec luy.

Premierement sur le dixiesme article est
a considerer que les Ambassadeurs d'une part
et d'autres ont tousiours dict et accordez et deu-
x premieres assemblees par eux faictes sur les
traictez que le Roy paieroit dedans le temps qui
seroit entreux accordez a un payement les

Somme

les sommes qui seront trouuées estre debües au
 Roy d'Angleterre, et autres dont il seroit conuenü
 pour les reparations et fortifications par ledict
 sieur Roy d'Angleterre faites au Bouloune, et
 sorts de Bouloune quoy faisant bien que
 pour certain de faire ledict paiement au par
 apries par eux designés comme a esté le
 Jour de saint Michel cinq cens cinquante
 quatre ou quinze Jours apres toutes fois sy
 ce mot dedans ledict Jour saint Michel sub
 demeure, comme il auoir esté pour par les il eust
 esté sans doute que chacune année au
 Jour saint Michel precedant ledict an cinq
 cens cinquante quatre ledict sieur Roy eust peu
 faire ledict paiement, mais depuis soubs
 certaines couleur non raisonnable ledict
 Ambassadeurs du Roy d'Angleterre n'ont voulu
 accorder que ce mot dedans le Jour saint Michel
 cinq cens cinquante quatre soit mis et couché
 au traicté de paix, pourquoy J'accorde que ainsi
 que ledict dixiesme article est couché encore
 sepuisse de rigueur de droit et auuy d'equité —
 soutenir que le Roy peut faire ledict paiement
 plustost que ledict an cinq cens cinquante quatre
 Et au dict Jour saint Remy de chacune année

944

années précédentes, ledit an cinq cens cinquante
quatre, pource que ledit Jour et Terme est mis
et apose en la Sauveur du débiteur, toutes fois pour
oster toute dispute et ambiguïté et faire les
choses claires selon lesdites raison et équité et
manières que mérite l'amitié desdits deux princes
seroit bien raisonnable en faire déclaration.

Sur le uniesme fault convenir du Lieu ou
s'assembleront les députés desdits seigneurs et
pour déterminer du contenu en Iceiluy article
d'autant que l'aditte détermination se doit
faire dedans trois mois après l'adatte du traicté.

Sur le Deuxiesme article sont trois points
à considérer, le premier selon la négociation
du traicté de Paix et les moindres d'importance
que j'ayoit que par ledit article la Jouissance
du port et haure des Dolongnes demeure au
Roy D'Angleterre avec les profits, revenus
et emolumens Iceiluy Jusques à ce que la
somme convenue luy ait esté payée, toutes fois
à esté toujours par expres accordé que les
Navires du Roy y pourront entrer y servir
sejourner et en sortir toutes fois et quantes que

que bon leur sembleroit et les choses estant
dedans de stinées pour son usage estre portées
et exportées ou il plairoit audict sieur neantm.
despuis les Ambassadeurs du Roy d'Angleterre
ne l'ont voulu accorder, toutes fois lon a passé
oultre par le commandement du Roy /

Le deuxiesme point qui s'est trouué raisonnable
et accordé est que ceux qui auparavant les
guerres demouroient en A Doulonnois pourroient
retourner et y demeurer seurement et Jouir
de leurs biens comme auparavant les guerres
en payant les droictz accoustuméz et faisant
par les nobles le serment de fidelité pour le
temps et Jusques a ce que ladicte somme
~~com~~ conueniee fust payée, toutes fois despuis
ne l'ont voulu accorder et n'est de ce fait mention
et neantmoins lon a passé oultre par le
commandement du Roy /

En tiers lieu auoit par expres esté accordé
ou il se trouueroit par la designation de la source
de la riuierre de ponde Briques que le chemin
qui va de Montreuil ou quel lieu de l'obeissance
du Roy a Ardres et autres lieux du Comté
de Guines et A Doulonnois demurerait delapart

Dudit Sieur Roy D'Angleterre, audit cas demureront
 ausy les passages franc et libre et libre au subst
 du Roy, cheuaux, muletz chariots et charettes
 chargées et autres de viures et autres choses pour
 aller a Nordres et autres lieux de la comté de
 guines et Boulounois sans payer aucuns
 subides ny Impositions et sans empeschemens
 et leur auoir ledit article este baillé par escrit
 et neantmoins sous couleur qu'ils ont dict que pen-
 dant que les deux Sieurs Admiraux Tront sur
 les lieux Ils accorderont et designeront le nom
 de laditte source et ce faisant si ledit chemin
 se trouuoit ainsy se coucheroit audit traicté la
 subiection dudit passage sans la mettre condi-
 onnellement ils ne scriuissent a leur Maistre
 aucune chose dudit article et partant n'auroient
 sceu la dessus son Intention et ont tenu sermé
 que pour cela seulement ils ne voudroient et
 n'oseroient de pescher deuers luy mais s'atenoient
 assuretz que ledit passage s'accorderoit par luy
 parquoy lon a passé oultre sans faire mention
 dudit passage autrement eust fallu la dessus
 rompre suiuant les mandemens et Intention
 du Roy

Coute fois en tout cas fault expedier commission

947
27
Monsieur le Marechal Du Biez pour aller visiter
ladite source et en designer le nom et la dessus
luy faudra faire un memoire.

Au surplus tant d'un costé que d'autre il
se pourra parler des priues qui ont esté faictes
sur les subiects auparavant la declaration
de la guerre dernière et au demeurant ne se
veoit chose surquoy par ledit traicté de
paix le Roy D'Angleterre puisse entrer en
nouveau traicté avec nous.

948
qui s'entendent
en la négociation

Harangue des Ambassadeurs
des princes protestans faicte aux Ambassadeurs
de France et d'Angleterre sur le subiect
de la Paix d'entre les deux Roys.

Tres Reuerends et magnifiques Seigneurs nos
princes et Estats Sachans combien le Fils de
Dieu nostre Sauueur et redempteur Iesus christ
nous a laisse en recommandation la paix et
tranquillite en laquelle tous Sidelles peuuent
viure en toute pieté vertu et honnesteté et
du contraire en guerre tous chemins de pechez
vices et dissolutions estre patentes et ouverts
en outre nos Princes et Estats considerans
que tant et si longuement ces deux le plus
anciennes et puissantes maisons de royaumes
de toute la chrestienté ont esté en bonne paix
et amitié, en semblable comment elles estoient
grandes hautes et florissantes et abondantes
d'hommes et de biens en grande abondance et
de grande force pour la deffense de la chrestienté
au besoing.

Mussy nos Princes et Estats voyans par
la presente guerre desia d'un costé et d'autre
la grande perte d'hommes, consommation de biens

de travail et oppression de pauvres subiectz
et qui pie est la prouidiciable consequence de
la faiblesse de toute la chrestienté les
a esmeus de sentremesler pour moyennant
la grace de Dieu seul auteur de toute
paix trouuer moyen dabolir cette paix guerre
qui de si par trop a dure et veu les coeurs
de ces deux princes nestre en autre con-
clusion odieuse ne de fian sinon que
par aduventure par quelques sinistres
rapports ou faulx des ministres d'un
coste ou d'autre dauoir lai deuoir de
les entretenir en lamities anciennes quicelle
amities leur a remise et leurs Maiestez
amis comme auparauant et pour ce
faire nos Princes eussent tres volontiers
enuoyé gens de estat et qualitez comme
il appartient pour une si grande et haulte
affaire comme celles cy, mais pour au-
tant quil leur a semblé pour le respect
de plusieurs Incidents estre necessaire
quauant toutes choses il y ay une
abstinence de guerre assez ample
et pour paruenir a ce nous voyans quil
a plu aux deux Maiestez pour lhonneur

des nos Princes auoir enuoyés et commis
 dunes par et d'autres en nombre de si bons
 personnages, de quoy nous remercions
 en premier lieu a leurs Maiestez de
 par nos Princes tres humblement et
 avous tres reuerends et magnifiques
 dominations affectueusement et de nre
 par bien humblement pource que pntent
 il est temps de satisfaire a nostre charge
 nous vous prions de par nos Princes vouloir
 laisser toutes ceremonies requises en ces
 matieres pour lesquelles nous sommes cy
 assemblez et nous faire benigne et bonne
 responce sur trois points le premier nous
 accorder une abstinence de guerre Jusques
 au premier Jour d'Octobre et en laquelle
 soient compris les Escossis, l'autre de
 vouloir nous accorder un lieu commode
 auquel nos Princes et Estatz puissent
 enuoyer gens Idignes et entendus pour
 Traicter le premier Jour de May prochain
 venant au lieu desnomme pour en la
 pnce des commis et deputez des deux
 costez ~~donner~~ connoistre des causes
 principales de ceste guerre et contro

uersitez constantes entreux de la totalle
abolition et extinction d'icelles, si donc
nestoit que presentement vostre plaisir
se vouloit contenter de nostre mediocrite
accuser de quelques respect, et fiercement
pour autant que Boullogne pourroit
grandement empescher a une si sainte
et bonne oeuvre que Jusques a la de-
finition des controuerses elle sur mise
par sequestre en main tierce ou neutre
pour la rendre a celluy qui sera trouue
par raison, et en ce faisant pour le
respect du commun bien de la chrestiente
lesdicts deux Princes et vous ausy
obligerez nos princes de le deservir et
reconnoistre envers leurs Maiestez
A vos seigneuries a Jamais /

C'est la proposition faicte en latin par
les Ambassadeurs des protestans et
une plainte sur les limites des terri-
toires de nous et des Anglois entre
Andres et Puivres en la pnce des
Deputez du Roy d'Ang^{re} le Veudy 27^e Jour
de Nouembre mil cinq cens quarante cinq /

Duis d'aucuns moyens par
lesquels les commis des protestans
esperent que la cause principale de la
guerre d'entre les Roys de France
et d'Angleterre pourra estre amiablement
abolie et une bonne et permanente
paix reestablie, lesquels neantmoins
ils ont exhibez avec Intention telle
qu'ils ne sont ne doivent
estre prejudiciables ny a l'un ny a l'autre
parties ny semblablement ausdictz
commis qui sans mal les ont mis en
avant

Le premier.
Que le Roy eust a payer au Roy d'Angleterre
tous les arrearages de la dette et de ses pensions
en certain temps ou termes, comme de ce lon
se pourra accorder, par ainsi que du temps
advenir le Roy sera tenu payer par chacun
an et au terme presfix sans aucune dilacion
ou contradiction ladicte pension et ce selon
les premiers et precedents traictez dreschez
entreux, et puis aussi le Roy d'Angleterre
pretend la cause principale de cette guerre

estre acause, que le Roy neluy a satisfaict
 de ladite pension, que pource le Roy eut à payer
 une bonne somme d'argens et comme dicelle
 lon se pourroit accorder pour la recompense
 des grands fraitz que le Roy d'Angleterre
 a faictz à prendre Bologne, car auant
 ladite somme fust limitée à payer à termes
 raisonnables et tollerables, le Roy d'Ang.
 eust à rendre au roy tres chier Incontinent
 la ville de Bologne et que parceque dessus
 toutes controuerses d'entrées fussent totalement
 ostées et apaisées /

Le autres moyen
 Et ou le Roy ne voudroit au Roy d'Ang.
 donner aucuns deniers pour la recompense
 des fraiz comme dict est, si lors lon pourroit
 remonter et hausser l'annuelle accoustumée
 pension à quelques mil escus d'auantage
 et plus qu'au parauant.

Le troisieme
 que le Roy d'Angleterre eust à rendre
 au roy de Incontinent Bologne en
 telle condition que Monseigneur le Dauphin
 ou Vendosmes leussent reprises du Roy
 d'Angleterre, en fief et outre ce que celluy

qui pour le temps aduenir au nom du Roy
 Liendra Bologne ou qui en sera gouuerneur
 fira le serment au roy d'Angleterres de ne
 permettre ny endurer quez dommages sur
 l'aid dudit Bologne au Roy d'Angleterre
 ny aux subiects ny ausy receuoir les
 ennemis du Roy d'Angleterres en la ville
 porto ou haure de Bologne.

Les quatriemes
 Sy pour la restitution dudit Bologne
 le roy voudroit quand sa maieste sera
 requise du Roy d'Angleterres voire si par
 dautre potentars ledit sieur estoit Inuasy
 et couru sus et non autrement luy enuoyera
 secours cinq ou six cens hommes d'armes
 francois pour trois ou quatre mois a sa
 soldes et apres quez ledicts Moyes seroient
 expirez et ledit Roy d'Angleterres eust
 encor a faire de ceuz que lors Iceux hommes
 d'armes fussent tenus durant ce temps de
 seruir ledit sieur Roy loyalllement et fidellement
 defensives et non offensives toutes fois moyennant
 raisonnables gaiges et entretenement dudit
 sieur Roy d'Angleterres, comme ausy en tel
 temps le Roy eust a permettre le passage

au gens des guerres fussent a cheval ou a pied
Allemands ou autres qui voudront aller au
services du Roy D'Angleterre librement
sans leur faire donner empeschement par son
royaume en payant raisonnablement les
viures.

Le cinquieme

Si comme d'ici est lon s'avoit la guerre
au Roy d'Angleterre et que l'en luy couru sur
quelors le Roy lui tenu de luy envoyer cinq
ou six cens hommes d'armes a ses frais
fais seulement Jusques au territoire d'Ang.^{re}
comme Calais ou environ et qui en apres
eussent a servir le Roy d'Angleterre durant
la guerre a la solde du dict Roy d'Angleterre
et que auvy le Roy permis ce passage
a ses gens des guerres par son royaume
comme contiennent les quatriemes moyens precedents. /

Le sixieme

Et puis il est a conjecturer pour plusieurs
raisons que le roy d'Angleterre desireroit
voulant marier son fils a la fille d'Escoce
ques point ravoit Pologne le Roy eust a
favoriser ledict mariage, de sorte quil eust
obtenu son effect, et au cas que ledict mariage

956
ne se puisse faire la dite fille d'Escoce soit
mariee au fils du Roy de Dannemarc ou
a quelque autre qui lui soit agreable aux deux
Majestez afin que par ce moyen quelque
alliance et amitie soit faicte par le dict
mariage qui soit au profit des deux royaumes
sans de France que d'Angleterre /

Le septiesme
que la fille d'Angleterre du premier mariage
soit mariee a Monseigneur de Vendosme
Danguien ou Daumalle par arroy que
par le mariage le Roy d'Angleterre eust
a rendre au Roy de Boulogne et que pour
ce le Roy soit tenu payer le mariage de
ladite fille et contenter de sorte celluy
des trois nommés Princes qui le spousesera
qu'il ne puisse pour l'advenir demander
aucune chose au Roy d'Angleterre ne aux
siens a cause dudit mariage /

Le huitiesme
Que si il advenoit en cas de guerre ou autres
necessitez le Roy d'Angleterre requerir
le Roy d'un emprunt de quelques cent mil
escus comme l'on pourroit de nommer que
le Roy en ait moy Inclusivement apres

Just tenu le prestes par amity le Roy d'Ang^{re}
 obligera comme il appartient de rendre a termes
 raisonnables l'adite somme en quaver cet article
 fu compris que pour avant que les dites
 fortifications de la ville d'ardres pourroient
 estre cause d'aucune diffidence entre les deux
 Roys que si l'article precedem avoir lieu
 quaver Icelles les dites fortifications d'ardres
 fussent abattues et desmolies.

Le Meusiesme

Que le Roy pour les arrearages de la pension
 pour estendre la mesme annuelle pension
 eust donnee au Roy d'Angleterre une
 fois pour toute a quelque termes une par
 reille somme de scuz et quand et quand
 afin que l'ancienne amitie d'entre leurs
 deux Maistez fu remise et pour l'advenir
 Inviolablement entretenues et observees qu'on
 n'ayt Incontinens abattues et desmolies toutes
 les fortifications de Dologne.

Et pour conclusion se devra entendre
 que la ou l'un des susdits articles seront
 acceptez et accordez par les deux Roys que
 quand et quand se debura rendre Dologne

au Roy selon le contenu des articles accordez
ou acceptez les Escossois ausy compris et
le Roy pour l'aduenir tenu payer au Roy d'Ang^{re}
l'annuelle pension avec tous les arrearages
sy ce ne seroit selon le contenu du neuuiesme
articles que la dite pension fust d'ulou estinte
et abolie.

Les apostilles mis en marge ont este pris
sur l'original de cette copie et sont escrits
de la main de Monsieur le general Vagard
et lui est aduis premierement monstre au
Roy par les ambassadeurs des Protestans
et depuis a este baillie aux deputez à
Andres pour le fait de la paix le vngt septies
Jour de Novembre mil cinq cens cinquante
cinq et lui noter que semblable aduis auoit
este baillie audict sieur par Berthelemy
Champagne Florentin qui auoit fait deux
voyages en cour de la part des Anglois.

Les Ambassadeurs des Protestans
estans venus pour pourchasser et moyenner
une trêue entre le Roy tres chrestien et
Le Roy d'Angleterre voyans que le Boulougn
estoit la cause principale de la continuation

de la guerre

de la guerre, pour plustost conduire les choses
abonne fin vouloient faire. Instance, qu'elle
fut sequestrée, entre leurs mains sy au rem^t
les dict^s Roys ne se pouuoient accorder
afin que, cela n'empeschast point l'atant
deuoir. Lais^s entre leurs deux Maiestez.

Despuis connoissant quil seroit meilleur
et plairoit par aduanture, mieux sans auid.
deux Maiestez des deux Roys qu'a leurs
superieurs de faire une bonne paix, et
alliance, entre le^s deux Roys tres ch^{er}rien
et D'Angleterre, en mis toute la peine, qui
leur a esté possible, de mettre en auant
telles conditions, qu'elles fussent raisonnab.
et recepuables des deux Maiestez et des
deux costez.

Et d'autant quilz ont veu l'obstination
du Roy D'Angleterre sur la restitution
de N. D'ologne, laquelle, prealablement que
d'entendre, a nulle autre chose, le Roy
Tres chrestien pretenoit auoir ils ont
pensé le moyen plus aprochant et pour
satisfaire a la Volonté de leurs dits
Maiestez, lequel par forme d'aduis

960
seulement et pour leur servir de memoire
ils auoient mis par escrit qui est celluy
qui sous le nom d'article. Au portet au
Roy dernièrement.

Or d'autant donc que le plus brief moyen
de paruenir a la dite paiz estoit d'entendre
la volonte des deux Roys ils ont par
diuerses fois negocies sur cela avec les
Ministres du Roy d'Angleterre, lesquels
ont mis en auant des propos de la retention
de la dite ville de Dologne pour les
sommes de deniers deues par le Roy
tres apien ou bien de la traduction de ce que
le Roy tres apien tient en la comtee de
Puisne, a quoy comme a chose qui estoit
moient de raisonnable, ils n'ont voulu
entendre et a la fin entretz plus auant
en cette negociation. Ils ont parties Juges
de ce qui leur a estes dit de leurs Ministres
d'Angleterre, parties d'autant que la raison
les y conduisoit que la paiz se pourroit
faire aux conditions qui s'en suivent.

Le Roy tres apien promettra entierement
satisfaire de ce qui se trouuera estre due

par sa Maïesté au Roy d'Angleterre,
lequel pendant le temps qui sera aduiseé
pour l'entier payement dudict deub retiendra
Boulougne pour gaige, et ce quil tient
aujourd'uy seulement moyennant que de
son costé ausy il baille bonne seureté
audict Roy tres sepien quen faisant led.
payement il remettra ledict pais entre ses
mains,

Et d'autant quil y a des sommes en dispute
de ce que le Roy d'Angleterre pretend luy
estre deub qui pourroient empescher ou
pour le moins retarder cette paix, semble
estre pour le mieux que le temps et la
façon dudict payement ensemble la liqui-
dation de ~~ditte~~ sommes deües soit remise
a l'amiable arbitrage des Estats protestans,
lesquels si la chose se peu accorder autrement
desireront bien lors den estre deschargez Et
quand il y en viendra on sy bien desiré
de suivre tel moyen qui soit et agreable
et profitable auxdittes Maïestez des deux
Rois.

Ausy pource que la pension perpetuelle
pourroit par cy apres causer une guerre

pour estendre toute querelle pourra miäblemt
estre traicté entre led^s deux Maistres par led^s d^s
Estats Protestans des ceques honnestement et
raisonnablement sen doit faire.

Quant aux Escossois, les Anglois voudroient
bien que la Jeune princesse pour l'assurance
du futur mariage d'entr'elle et le fils du Roy
d'Angleterre fust nourrie dans la ville et
château de Permuich ville à eux appartenant
sur la frontiere du Pais d'Escoce laquelle
ville Ils voudroient de v a cette heure mettre
entre les mains des protestans qui prendront
la garde de la dite princesse d'Escoce surquoy
a esté remonstres quil ne seroit raisonnable
et que touchant le dict mariage il ne se pourroit
faire autres choses pour cette heure sinon qu'à
honnestes conditions et traicter avec les
Escossois et parcequil y avoit danger de
traicter avec la dite Princesse entre les
mains de ceux qui pretendent à la couronne
de la dite Escosse quil luy sui donnee Bonne
et Seure garde soubz le nom de dict^s d^s
protestans affin quelle parvenne en age
mabile le dict mariage sui accompli sur lequel

article lesdicts protestans n'ont voulu entrer
plus avant Jusques a ce qu'ils eussent entendu
la volonte du Roy tres chrestien /

Et parceque d'autant qu'ils sont pressez
bien tost mettre fin a cette negociation et par
cette voye de certaines personnes sans user
de grandes ceremonies d'ambassadees ou pour
parlements et ausy qu'ils sont bien aduertis
qu'il se pratiquer pour empêcher ladicte
negociation et qu'ils preuoient le mal qui
s'en pourra ensuiure ils ont enuoyez le
sieur Sturmes pour proposer les choses
suddites au Roy tres chrestien et entendre
sa derniere et finalle resolution affin qu'il
face au plutost le semblable du costé
d'Angleterre esperant par ce moyen conduire
auec l'ayde de Dieu les choses a bonnes fin
moyennant qu'on les tiennes secretes Jusq.
a l'execution ou bien si autres choses ne se peut
faire au plutost se retirer ~~avec~~ vers leurs
superieurs pour leur faire certain rapport
de ce qu'ils auront veu et entendu et les
incliner a l'amitie et alliance de celluy
des deux Roys qu'ils auront trouue plus

plus equitable et prompt a laditte paix.

Ces neantmoins cependant sur les propos
 que leur a tenu le sieur de Bresse, escript
 a leurs superieurs et non point au desavantage
 du Roy tres seigneur de sirans toutes fois l'amitie
 entre les deux Roys Sainte les Joindre
 en pareille amitie avec leurs dits superieurs.

Simablement plaira ausy audit Roy tres
 seigneur declarer quelles sera son volonte
 sur la tresue et la paix, laquelle ne sera
 declaree ne en cela ne en autres choses
 par les dits Ambassadeurs protestans que
 bien a propos en la maniere quil luy plaira commander.

La somme du propos d'entre
 Le Chancelier et l'uesque de
 Vincennes du quinziesme Novembre.

de France

Le Chancelier luy dist que sans leurs
 deux Maiestez en paix avec tout le surplus
 de la chrestientee ils estoient malheureux
 de estre demeurez seuls en la guerre l'un contre
 l'autre sans quil y ayt entre eux harmes ny occasion

tant soit peu aparante de haine pour n'estre
 une debte pucuniaire cause suffisante
 entre deux grands princes d'entrer et mourir
 de demeurer en finitice, mesmement qu'on
 offre leur en faire toute raison quil peu
 Juger du passé que la guerre nest utile
 a son maistre ny a ses pais car outre
 les maux et calamitez quelles aporte
 avec la subuersion de toutes bonnes choses
 elle leur est et sera dedaavantage trop
 plus grandes despenses qu'à nous pour nre
 gendarmerie et l'entretènement de nos
 galleres despenses ordinaire tant en pais
 qu'en guerre et tous les leurs extraord.
 deuelles forces ne les tiendra toujours
 entre grandes despenses et l'autre avec quelque
 peu de vaisseaux ronds leur rompra le
 Traffiq de la mer sur lequel leurs
 subiects sont entierement fondez et non
 les nostres. /

Presque de Vincestre a respondu que
 la plupart de princes ne se fondent
 pas en opinion des Philosophes mais
 plustost en opinion particuliere de

466
de la reputation et quilz nestoient pas
venus aux debtes armes pour une dette
pecuniaire seulement layant surattendues
l'espace de huit ou neuf ans sans avoir
use d'importunités mais pour avoir use
durant ce temps repue et mesprisez
en diverses facons et en fin leur avoir
este prononcés par Monsieur de Mar
villac lors Ambassadeur pour tout payement
quil ne leur estoit rien due, au moyen dequoy
ils ont esté contraincts venir aux armes
plus pour la reputation que pour la
dette sinon quilz eussent voulu souffrir
estre du tout mocquez et contemnez, que
leur Maistre avoir prins et gardés
Jusques Joy & Doulougne a grand tra
vail de luy et de ses subiects et despense
Incrovable, si lavient maintenant a le
rendre et prendre du papier en payement
celuy tournera en desestime et derision
par tout le monde confessant le dict vinestre
en cet endroit que & Doulougne avoit roustés
a son Maistre plus que ne vaudroit d'achap
tout le pais depuis Calais Jusques a Amiens
que parcy deuant son Maistre avoir rendu

ensemble, car Tournay et le Hournes
engendrant une obligation de six cent mil
escus dont il estoit encor a payer que ce
nestoit chose nouvelle de composer les
querelles retenues par les conquerans ce quil
auoit conquis comme les tesmoignes le dernier
traicté fait avec l'Empereur par lequel Edin
nous est demeuré, quil auoient cy deuant
pris Calais sur nous qui neanmoins
leur est demeuré par les apointemens
subsequents que les Deputtez de l'Empereur
nous auoient fait ouerture de laisser
Andres a Bouviours quauant bien il leur
apartenoit par les traictetz anciens ou bien
quil finissent a Doulogne Jusques
a fin de payement, que la somme que
nous leur deuons estoit si grande que
les payemens nen seroient acheuez de leur
vie et encor quelles monetoient plus que la
valeur de Doulogne toutes fois pour n'estre
plus en different avec nous de leur deub,
de leur payement de leur pension perpetuelle
quand elle viendrait a courir il estoit plus
appropos de leur laisser Doulogne que la
somme de cent mil escus en esgard a la

du Jeu qui se Joue, et que sil Falloit paruenir
 a une grande amitie, il seroit plus honneste
 et conuenable de remettre cette somme que
 de l'accepter.

Et au regard de la comprehension des Escossois
 il ne voit point que cela lui mis en auant
 sinon pour saucher son Maistre, et le tenir
 tousiours en querelle, et que les Escossois ne
 nous seruiens que de charges.

À quoy leur a esté replicqué quand ala
 reputation qu'en Prince, ayant gaigné les
 armes pour certain effect, sil vient à l'obtenir
 il doit déposer les armes par le droit d'honneur
 et de raison, par amicy estant la guerre com-
 mencée pour la cessation de payement.
 leur offrande maintenant satisfaire ils ont
 ce qu'ils ont poursuivy par les armes et que
 ce sera trop plus d'honneur a leur Maistre
 rendre a son ancien confederé ce qui luy
 appartient de que de le vouloir retenir, et
 au contraire que le Roy ne peu delaisser
 la poursuite par armes de son heritage.
 Sans receuoir honne et reproche, qu'on ne
 tend le payer en papier mais en deniers comptans

ce qui sera accordé pour le fait des réparations
des Doloignes et ce qui est de payer les traictés
à ferme et sommes raisonnables euegard
à la grandeur de la dette et avec toutes les
seuretez qui se peuvent et doivent bailler
en tels cas, quand à la somme due
pour la redition deournay qu'ils en ont
toujours esté payez selon les traictés jusq.
au temps qu'ils auroient refusé le secours
de deffension en quoy ils estoient tenuz
par les dictz traictés, quant à l'adin qui nous
demeure si nous estions en ferme de recouoir
deux autans de places, villes et forteresses
que nous auons delaisseez par ledict
traicté nous serions tous prestz de bailler
deux places equipolentes à l'adin, au regard de
Calais ils scauoient les efforts et despenes
faictes pour les recouurements par ceux qui
l'auoient laissee perdre et par leurs enfans
et qu'on ne fiendroist pas à grande prudence
si son Maistre se vouloit traualler luy et
ses subiectz à soubstenir la guerre cent ans
durant pour estre en repos d'une place apres
les cent ans passez, au regard de l'ouverture
faictes par les Deputez de l'Empereur que

que le Roy nestoit delibéré de laisser unpoules
 de sa terre, et que cestoit chose bon de raison
 de vouloir tenir le Boulougne durant les
 payemens des debtes convenues par les traictés,
 quant la paix avec ses voisins il ne
 pouvoient doubter de la facilité de leurs
 payemens moyennant les seuretés qui luy
 seroient baillées et quant ala somme de
 cent mil escus offerte pour les reparations
 de Boulougne elle se pourroit accroistre
 si au demeurant les choses estoient reduites
 a raison et nestoit celle somme ny petite
 quadiustée avec les autres sommes pretendues
 par les traictés elle ne cedast la valeur
 de tout le Boulonois, au regard des escus
 soit estre une alliance ancienne gardée
 Inviolablement depuis le temps de
 quatre cens ans au contentement des deux
 nations et sans aucune charge de la France
 ala conservation de laquelle nous estions
 obligés par le devoir de raison, de nos
 sermens et de lhonneur.

finalement a esté dict audict vincent
 que sil n'avoit charge de traicter de ces

de ces deux points on le prioit de l'entendre
 deluy mesmes plustost que par gens inter-
 posez et que sy ainzy estoit nous regarderions
 apprendre le chemin de retour sitost que nre.
 negociation de dca seroit acheuée qui ne
 pouvoit aller loing que cela ne soit leur
 Imposer Loy comme il auroit dit souuent
 mais declarer ouuertement le secret de la
 negociation et negocier ala Francoise. /

Le dict Vincetresgrosse sur ce point a
 confesse que Jusques apresent il n'auoit charge
 de se largir Jusques la, mais quen telle negoan
 de si grande Importance il nestoit conuenable
 de sormes les choses si precisement et quil
 attendoit d'heure a autre response de son
 Maistre qui nestoit pas immuable non plus
 que les nostres et la nous seroit entendre Incon-
 tinent /

Et au departement adict quil desiroit trois
 choses de tout son coeur cest a sauoir la
 paix comme estant utile a son Maistre
 et a ses Pais et quelle se formast bien
 tost et quil eust cet heur destre lun des ministres
 adioustant que quand il auroit gaiger

des nous pour poursuivre cet affaire il n'y seroit
pas plus s.

L'appoinctement que le Roy
d'Angleterre dit auoir esté fait entre
le Roy et les sieurs d'Escoce est
la teneur qui ensuit s.

Premierement quincontinont la mort
du feu Roy d'Escoce Monsieur le Gouverneur
dudict Pays gouverne et conseille par les
Comtes D'Anioux et son frere Jean D'An-
glaes lesquelz durant ladicte mort
d'Escoce demurerent bannis quatorse ans
au royaume d'Angleterre et par aucuns
autres seigneurs dudict pays d'Escoce lesq^{ls}
a la mort dudict Roy d'Escoce estoient prisone-
niers en Angleterre et promirent de pour
chasser le Mariage de ladicte Roynes d'Escoce
pour le fils du Roy d'Angleterre, deuant que
partir dela le Gouverneur trouua moyen
que la Roynes d'Escoce avec sa fille qui
estoit destenue dans un chaeu nomme
Lesco ou ausy Monsieur le Cardinal

de saint Andrieu fu pris ausy alors pour
 habris en et de lonu prisonnier et les conu.^{es}
 du gouuerneur d'Escoce, lesquels auoient
 promis Loy au Roy d'Angleterre, pensant
 que les cas allaient bien s'irer tant que
 ledit gouuerneur d'Escoce consentist d'en
 uoyer Georges Denglas, frere du comte
 Danouas avec autres Ambassadeurs au Roy
 d'Angleterre. Luy promettant pour son fils le
 mariage de la petite Roynie d'Escoce ainsi
 qu'ils auoient promis et sur ce propos emporta
 avec luy le grand sceau du Royaume d'Escoce,
 lequel grand sceau estoit lors entre leurs mains /

Alors ledit Roy d'Angleterre luy promist
 deux choses les quelles me fust /

La premiere se deuoit faire la paix le Jour
 quil receust ledit grand sceau, et ainsi saint
 erier la Paix en son royaume, lequel —
 voyant que nos Marchands sen alloient
 avec quinze Nauires chargez de marchandise
 pour les mener en France et parurent contre!
 furent contrainctz de descendre en Angleterre
 ou tous Leurs Nauires furent pris et euz

Et eux mirent a rencon /

Le second, le Roy nous promist pareillement
de nous enuoyer son grand sceau dedans vingt
Jours chose quil ne fist Jamais non obstant
quil detenoit tousiours le nostre, Et cela fait
Monsieur le Cardinal de saint Andre Andre
trouua moyen de sortir de prison et vindrent
avec Luy douze mil hommes de pied et Sirent
mettre la Roynie avec sa fille en leur libertes
et alors Incontinent Sirent a assembler et
apeller tous les trois Estats du royaume des
celles ou Monsieur le gouverneur, ensemble
la Roynie sy trouuerent, et en plain parlent
par le conseil et aduis desdicts trois Estatz
ledit gouverneur d'Escoce cassa et annulla
tout ce qui auoit esté appointé par son conseil
particullier avec ledit Roy D'Angleterre
touchant les mariages de la petite Roynie.

Messieurs de la Brosse et Messager qui
estans lors Ambassadeurs pour le Roy
en Escoce se trouuerent en ce parlament /

Par le Traicté de Bretaigne fait entre
Seodart fils aîné du Roy D'Angleterre

ratisfiés

ratifiés par Edouard son Pere et depuis
confirmés par ledict filz au mois d'Octobre
mil trois cens soixante et le Roy Jean est
convenu et accordé suivant l'accord fait le
huitiesme Jour de May precedent a Breigny
les chartres cequi sensuit /

Premièrement que le Roy d'Angleterre
outre ce quil tenoit a Guienne et Gascongne aura
pour luy et ses hoirs perpetuellement et en tout
droit de souveraineté, Poictou, Tour, Vainsonge,
Agenois, Perigord, Limoges, Vigorre,
Angoulesme et Rouergue avec les villes des
nommées desdicts Pais ensemble les fiefs et
hommages.

Item ce quil a et ses Predecesseurs Roy sont
tenu Amantreuil et ausoy au Comte de Ponthieu
et appartenances sans quelques choses non
desnommées baillées par exchange.

Item le Roy aura le chastel et villes de
Callais, le chastel villes et seigneuries de
Merby, de Langes, Bologne &c selon
les limites declarees audict traicté /

Item le Chastel et Comte de Guienne

976
et quand a Calais et Merhy les choses estans
es dites villes apartiendront aus sieurs dessus
nommez et les choses estans hors lesdites
villes aux subiectz Jusques a cent cinquante
mil Liures tournois par chacun an. /

Item que les dites choses le Roy et son filz
regent en France seront les cessions et toutes
autres choses y afferantes et seront les
choses alienées puis soixante et dix ans
restablies. /

Item que sy le Roy tenoit aucunes choses
lors de la Journée de Poitiers qui fut le dix-neuf
Octobre mil trois cens cinquante six et
quoy qu'il auroient tenu le Roy d'Angleterre. /

Item ausy que lesdicts Pere et filz renonceroient
a toutes les autres choses et demandes qu'ils
faisoient au Roy et par especial au nom et
droit de la couronne et du Royaume de France
seront baillez quarante hostages dont y
auroit seize prisonniers de la dite Bataille. /

Item que le Roy party de Calais pourra
amener deux desdicts hostages mais en

en enuoyera quatre de Paris et deux de chacune
ville de ces Royaumes,

Item que le Roy sera quatre moys a Calais
donc il ne payera rien pour la garde du Premier
mois, mais payera pour chacun des autres
pour sa garde dix mil royales ayans cours
en France,

Item que le Roy sera quatre moys a Calais
donc il

Item lesdits Roys seront arbitres de Jean
Comte de Montfort et Charles Comte de Blois
touchant le Duché de Bretagne,

Item que les Comtes de Montfort sera rendu
audis Jean et a Philippe de Navarre ses
biens /

Item est accordé de bonnes alliances, amités
et confederations soient faictes entre les deux

Roys de leurs Royaumes en gardant l'hon-
neur de la couronne de l'un Roy et de l'autre
nonobstant quelconques confederations qu'ils
ayent deca et dola avec quelconques personnes
soit d'Escoce, d'Andres, et autres pais
quelconques /

978

Item accordez est que ledit sieur Roy pour luy
et ses hoirs si tost quil pourra estre fait se
departira de toutes les alliances que luy et
ses predecesseurs ont faictes avec les Escossois
et promettra si auant que faire ce pourra
que Jamais Luy ne ses hoirs ne les Roys
de France ne donneront ne seront ne au royne
d'Escole ne aux subiectz d'icelluy present
ny aduenir ayde ny sauuer contre ledit Roy
d'Angleterre ne contre ses hoirs ne successeurs
sans ne contre son royaume ne contre ses
subiects en quelconque maniere et quil ne
seront autres alliances avec les Escossois
en aucun temps aduenir contre ledit Roy
d'Angleterre et tout le semblable seront ledit
d'Angleterre et son filz et leurs successeurs
de l'alliance des Flamans contre les Francoys.

Par le Traicté fait entre le Roy Charles
huietiemes et Henry septiemes a Estampes
en Avril mil quatre cens quatre vingt
dix neuf par lequel les Estats d'Angleterre as-
semblez a Westme sont accordez suivant
le Traicté fait entre lesdits Princes a Estampes
le troisiemes de Nouembre mil quatre

979

ens quatrevingtz douze confirmetz par le
Roy Louis douze les choses qui ensuiuent.

Premierement que bonne, sincere, parfaicte
et Inuictable paix, amitie et confederation
soient faicte et obseruee entreux, leurs
gouuernes et Seigneuries, hoirs et Succes.^{rs}
vassaux et subiectz presens et aduenir
leurs allies et confederes durant la vie ded.^x
deux Princes et le successeur d'iceulx mourant
en confirmant par luy lesdits articles.

Item que durant ledit temps cesseront
entreux, leurs Pais, terres et Seigneuries
subiectz, et vassaux, toutes hostilitetz et
Inimietez, auront traficq commerce et
communication ensemble,

Item que l'un d'eux ne leurs successeurs
ne sera, traictera ou attentera aucune
chose soit en terres, Mer ou autres lieu
quelconques contre l'autre ne ses allies et
confederes et ne baillera aides, conseil ou
consentement que autrement se face,

Item que les Limites de Calais et Ardres

980

Seront entresuivis comme de coustumes, même
auparavant la descente du Roy Henry a Calais
Et auvy que les chasteaux et fortresses
qui auoient esté pris sur le dict Roy de France
comme Ardres la Montoire, Lisques
tant par les gens du Roy Henry que ses
alliez seront rendus audit Roy de France.

Item les alliez du Roy de France estoient
par exprez les Roys de Castille Aragon,
Escoce, Hongrie, Bohemes, Naples,
Portugal et Mauarres, Les Ducs de Baviere
Sauoye Milan, Lorraine, Gueldres et les
communautez d'Italie et de la part du Roy
d'Angleterre Maximilian le Roy des ro-
mains les Ducs de Calabre et de Ferrare
la compagnie et hanse Neutonique tous les
ou ceux d'iceux qui voudront estre compris
audit Traicte le declareront dedans un an
ensuiuant par leurs patentes et seront
signifier ladicte declaration, autrement seront
reputez pour non compris et pour l'entretien
dudit Traicte sont ceuz et pris pour
conseruateurs pour le Duché de Normandie
Le Duc d'Orleans pour le Pais de Languedoc

981

le Duc de Bourbon, pour le Pais et Duché
de Guienne le Comte d'Angoulesme, pour
le Pais et Duché de Bretagne, le prince
d'Orange, pour le pais d'Artois et Picardie,
le sieur des Cordes pour le Duché
et comté de Bourgogne le sieur de
Saudricourt et pour les lieux maritime
le sieur de grandville Admiral, lesq^{ls}
auront leurs Lieutenans ausy sont pour
conserveurs de la part du Roy d'Ang^{re},

Item est dict que lesdicts articles seront
confirmés par le dict Roy et les
Estats, suivant cela le traicté est mis
en deliberation par les Estats d'Angleterre
et par eux est deliberé raporté et conclu
lesdicts articles estre raisonnable, utiles
et profitables et comme ils sont en tout
aprouvez, est notandum, qu'il y a voit erreur
en la dattée en ce mot nonante deux car il
faut nonante cinq.

Par le traicté fait entre le Roy et
le Roy Henry huitiesme, après regnant
lan cinq cens dix huit ou estoient commis

L'admiral Bonnivis, l'Evêque de Paris,
 le sieur de la Rochebournet et le sieur
 de Villerois sont accordés les articles qui
 ensuiuent c'est assavoir que bonne, sincère,
 vraie parfaite et entiere, fidele, et forme
 amitie, Union Ligue et Intelligence —
 confederation et paix seront entre le
 pape Leon, l'Empereur, le Roy d'Espagne
 et lesdicts deux Roys pour eux et leurs
 Rois tant par mer que par terre. f.

Item que pour la defense et conservation
 des personnes et auctoritez des dessusdicts
 et leurs Rois, leurs pais terres et seign.^{ories}
 Citez et chateaux contre tous autres sans
 nul excepter lesdicts sieurs sont amis des
 amis et ennemis des ennemis, alliés
 et considerés ensemble tellement que ny
 aucuns des dessusdicts ou de leurs alliés
 compris en ce traité par soy ou par aut.
 directement ou indirectement envahir
 ou troubler ou faire envahir et troubler
 l'un desdicts sieurs alliés de dictes royaumes
 et seigneries ou partie de celles, le dict
 prince sera tenu de l'aider. Sera fait

Saint commandement audit Inuaheur
 quicelle de union aura entrepris dicelle
 laisser dans certain temps lequel passé
 sil ne cesse se declareront ses ennemis et
 luy seront la guerre, donneront passages
 aux capitaines par Mer et par terre

Item que nul desdicts Seigneurs ne sera,
 haictera ou entreprendra ou sera ou pora
 mettre estre fait traicté ou accepté en
 quelque lieu que ce soit en Mer ou en
 terre pour quelques causes et ne donnera
 aide de conseil, sauveur ou consentement
 aucuns au dommage de l'un d'eux
 hoirs et successeurs Royaux, pais,
 terres, Seigneuries, chasteaux, villes
 et lieux, defenus, possedez et occupetz
 par eux mais resistera au perturbateur
 de tout son pouuoir.

Item ne tiendront cheff eux aucuns conpro-
 rateurs,

Item que les Precedents traictetz demeureront
 en leur force et vertu en ce quilz
 ne seront contraires audit present traicté

Item que combien que de sus ait esté

984
dit que tous les Princes dessusdicts
deffendront l'un l'autre par soy ou leurs lieus
tenans toutes fois le dict Roy de France
et Angleterre comme au heur de ladite
confederation et coniointe par lien per-
petuel d'affinite Indissoluble ont accordez
que pour la reciproque deffense de leurs
personnes, Estats, royaumes, pais et
seigneuries par eux et chacun d'eux possedez
en quel que lieu que ce soit se deffendront
l'un l'autre en personne avec le plus
grandes armées qu'ils pourront sans
excepter personne et assailliront le mu-
lateur ou perturbateur et luy feront
la guerre sans aucune dissimulation.

Item que si aucun des dessusdicts confeder-
ez ne eul tenir le dict article ou aucuns
d'iceux toutes fois le dict Roy de France
et d'Angleterre pour la deffense que
dessus les entretiendront entierement,
fait a Londres le deuxiesme Octobre
mil cinq cens dix huit.

Autre traicte du quatriemes Jour

V'octobre audist an sur le fait du mariage
 de Monseigneur le Dauphin et Dame
 Marie s'ille du Roy d'Angleterre tous
 deux lors encor Enfans par lequel mariage
 ledit Roy d'Ang^{re} pour le dot de laditte
 Dame promet bailler trois cens trente
 trois mil escus couronne payables
 moitié des le Jour des Espousailles ou
 huit Jours apres et l'autre lan reuolu,
 en l'aveur de ce luy est promis tel dou-
 aires qu'autres fois auoit eu la Reyne
 Anne ou la reyne Marie. Il y a esté
 clauses sup^{re} restitution des dotis et lucranda
 dotes, et ausy de peines de cinq cens mil
 escus au cas que Monseigneur le dau-
 phin venu en l'age de quatorze ans
 ledit mariage ne s'accomplist, et si
 mondict seigneur le Dauphin promouroit
 le mariage se seroit du second filz,
 ausy si laditte Dame Marie promou-
 roit et il y eust autre fille le mariage
 se paracheueroit avec elle. Les conditions 6.⁹ /

Nota quence contract par l'autre d'accom-
 plissement n'y a aucunes clauses de decess
 irritant /

Autre traictes de mesmes dates sur le
faict des Depredations /

Autre traictes de mesmes dates sur la
restitution deournay pour lequel briefue
narration faictes dudict traictes de
Mariages en faveur dicelluy et pour
oster toutes occasions est accordez que
ournay etournesies avec Montagne
et saint Amant seront rendus au roy
moyennant et parmy la somme de six
cens mil escus couronne vallans trente
sept sols fournois pieces payables
par années et par chacune cinquante
mil Liures a deux termes May et
Novembre /

Item est convenu et accordez que ledict
seigneur Roy payera au Roy d'Angleterre
ce qui restoit a payer par les habitants
deournay de la somme de cinquante
mil cent soixante Liures en laquelle
ledicts habitants estoient obliges /

Item que si ledict Mariage ne se faict

47
987

par l'empeschement precedent dudict sieur Roy
ou Monseigneur le Dauphin Couronné sera
rendu audict roy d'Angleterre et l'argent
payé sera rendu audict roy et il tient au
Roy d'Angleterre que ledict mariage ne se
face leditournay demeurera au Roy et
payera au Roy la ditte somme convenue
audictes fermes, y a encor autre clause
quil nest besoing reciter car ledict mariage
na este fait.

Nota que ledictz trois traictés
sont separez de celluy de paix et par le
defaut de l'enement desdites conditions
sans lesquelles l'on ne peut dire ledict
traicté de paix dudict deuxiesme Octobre
precedent ne deuoit sortir effect.

Autre Traicté de Paix fait le trentiesme
Jour d'Aoust mil cinq cens vingt cinq,
par lequel premierement toutes offenses
dommages et Interests quelconques ad-
uenus audictz deux Roys ou leurs subietz
despuis la nouvelle guerre cesseront et
dorenavant y aura entre eux leurs pays,
terres et Seigneuries quelconques par

l'un deux lors venus, possedez et occupiez
bonne, sincere, vraie, entiere, parfaite
fidelle, ferme amitie union ligue In-
telligence et paix durable a tousiours.

Item est accordee entre eux ligue deffensive
pour les choses susdites avec conditions
que le secours se fera aux despens du requerant.

Item qu'ils ne tiendront aucuns rebelles
ou conspirateurs ou transuges mais
les rendront l'un a l'autre dedans vingt Jours
apres qu'ils en auront par l'un d'eux este
certifiez.

Item audit Traicte sont compris les
alliez et confederiez ala charge que lesditz
alliez enuoyeront leurs lettres patente de
declaration autrement seront reputez pour
non compris et entre autres seront nommez
Secundo loco, et Incontinent apres ce
Pape et les Escossois.

Item bien qu'aucuns des dessusditz
nommez pour alliez n'observent led.
Traicte toutesfoiz le ditz deux roys

Entretiendront de leur part.

Item que le Roy d'Angleterre pour l'amour
et bonne affection qu'il porte au Roy
et aussi a l'instance et contemplation
des Madames sa mere et afin que
ledit sieur Roy puisse plus tost estre remis
en liberte procurera et mettra a peine envers
ledit sieur Empereur quel adeliurance
dudit sieur roy s'advance et se face
de bref moyennant bonnes conditions
offerres et a offrir par ledit sieur Roy.

Item aussi est accorde que ledit sieur
roy entretiendra le contenu audict traicté
ensemble toutes les autres choses
separement de ce traicté sous son nom
promises pour plus grande corroboracion
et consolation decettuy de quelle qualitez
quelles soient.

Item que ledit traicté sera confirme
par les principaux seigneurs et villes
des ce royaume lesquels s'obligeront a
l'observance dicettuy et procureront que
ledit sieur Roy le ratifie ensemble les

les choses promises par ses Ambassade^{rs}
et aussy auctorisez par les cours de parlem^{ts}

N^{ostre} traicté de mesme d^{ate} fait
entre les Ambassadeurs de maditte Dame
et Roy D'Angleterre par lequel lesditz
Ambassadeurs pour la singuliere beneuolence
grand amour que portoit le Roy audict
Roy D'Angleterre et pour oster tous subiectz
de guerre et reintegrer et nourrir amour
entre eux et autres causes et considerations
au nom desdits sieur et Dame obligent
ledit sieur a payer au Roy d'Angleterre
deux millions de scus couronnez a trente
cinq sols pour escu payables en vingt
annees par egalles portions et par chacune
annee et fermes des premier de May
et Novembre, Iceux deux millions pro-
cedans de plusieurs obligations cest assa-
voir de six cens trente et un mil cinq
cens soixante et dix neuf escus au soleil
pour reste dun milion d'or auquel ledit
sieur s'estoit obligé par traicté de paix
fait le septiesme Jour d'aoust mil cinq
cens quinze et six cens mil escus couronnez

pour la

pour la restitution deournay, saint amant,
Montagne deues par le traicté susdict de
lan cinq cens dix huit et treise mil liures
fournois pour le reste de l'obligation deues
par les habitans deournay mentionnés
audict traicté cinq cens dix huit, ensemble
quatre cens soixante douze mil escus d'or
sol deubs par vne obligation des quatre
generaux des finances du treizieme
Nouembre cinq cens vingt /

Item est accordé que si lesdictes vingt
annees passées le Roy D'angleterre
suruit Iceuluy sieur Roy payera audict
Roy D'angleterre sa vie durant la somme
de cent mil escus et acc faire s'obligeront
lesdicts e Ambassadeurs nulle obligation
causa Incepta in tractatu ensemble madite
Dame et les habitans /

Item est accordé que ce present traicté
sera veriffié par les cours de parlement
et ratiffié par les Estats de ce royaume
et aussy par le dict sieur Roy
dedans certain temps /

792

Autre traitte de mesme dattes sur
le Saict des depredations. /

50
993

Sommaire de La nego. on

faicte a Doullougne et a Calais
par Monsieur le reuerendis^{me}
Cardinal du Bellay le Premier
President de Rouen et Mons^r
de Laubespines secretaire des
Finances du Roy au mois de
Septembre lan 1544

Le Mardy neuuesiesme Jour de
Septembre cinq cens quarante quatre
Monsieur le reuerendissime Cardinal
du Bellay et Monsieur de Laubespine
et nous sommes arriuez a Hardelot, aug^t
lieu trouuames le comte d'Ursorch et
luesque de Vincestre avec lesquels
pour ledit Jour ne fut faicte aucune
communication et le Lendemain dixie^e
dudit mois vindrent a Hardelot le
Duc de Sufforch grand Escuyer du
Roy D'Angleterre le secretaire Paget
et le Tresorier par tous lesquels ensemble
par la bouche dudit luesque de Vincestre
fut commencee ladicte negociation et mis

en auant quelques articles quilz disoient
auoient esté apportez au roy leur Maistre
par saint Martin et James de la Beche lesquels
leur dict Maistre nauoit trouuez suffisans
pour paruenir ala paix et esperoit que
nous aurions apportez meilleures conditions
sur quoy il y eust plusieurs altercations
apres lesquelles dismes finablement
cest assauoir combien que nous eussions
lois grans et uallables moyens pour
monstrer que de lobligation de deux millions
pastez par Leuee Madame, que Dieu
absolue lan cinq cens vingt cinq nous
en litions quiter moyennant lun dix
millions par nous payez en dix années
Amisans lan cinq cens trente quatre
car cestoit chose certaine que de lautre
million nen est rien deub et quil estoit
compose de 8 parties que le Royne
deuoit, queuidement et par la lecture
mesmes du traicté de lan cinq cens vingt
cinq la pension viagere de cent mil
escus auoit esté crée et constituee
sans cause ou moyen uallables et qui
nauoit sorty aucun effect et adordant

que les liguees et conuentiones d'alliances
n'auoient estees gardees ny entretenues
par le Roy D'Angleterre l'an cinq cens
hentes sixe, au moyen dequoy sans
que lon put nous Imputer ne vouloir
suiure les traictez tant de ladicte année
mil cinq cens ving six que vingt sept
et autres subsequentes eussions raison-
nablement et clairement soustenu nestre
tenus aux choses de susdittes, toutesfoi
pour le bien de Paix et pour paruenir
a Iceles estions contents payer le reste
de ladicte obligation de deux millions
d'or a termes raisonnables et le
que par ledict seigneur seroient arbitrez
et au surplus suiure et entretenir les
traictez cy deuant faictz entre le dict
seigneur et ne fismes le dict offres
que es dictes termes generaux sans nous
obliger speciallement au payement de
pensions crees et constituées par le dict
traictez tant viager que perpetuel, en
second lieu pour le regard de l'alliance
D'Escoce que nous serions enuers les
D'Escois de sorte qu'ils demeureroient

996
avec nous et eux allies et bons amis
et finalement apres plusieurs propos
tenus pour les dommages de la guerre
soutenus par le Roy d'Angleterre
qui estoit a quatre millions D'or nous
nous laissons aller Jusques la suivant
toutes fois nos Instructions et leur declares
qu'auant qu'en si bon oeuvre ne se fist
nous nous voulions bien faire Sortir
que le Roy encor que ce fust a luy de
demander ses dommages et Interests
se largiroit de donner Jusques a une
bonne somme de deniers comme de
cent mil escus ou autre raisonnable
a quoy les dessusdicts nous firent response
que nos conditions de Paix estoient trop
plus moindres que celles qu'auoient
aportees le dicts Sainct Martin et
s'ame selles et quil ny auoit esperance
de Paix par le moyen dicelles toutes fois
qu'ils en feroient rapport au Roy leur
Maistre Interpelletz par nous soubz
quelles conditions ils entendoient
besogner, nous dirent qu'ils entendoient
que nous renoncassions a toutement

52
997

l'alliance des Escossois payassions
comptant ledit million d'or lequel ils
apellent mal leurs arrearages et dorenavant
la pension Viagere de cent mil escus avec
consommation de la perpetuelle avec payement
de leurs dictes dommages et Interests lesq^{les}
conditions apres remonstrances par nous
estredu tout hors de raison declarames
toutes fois que les Serions scauoir au
Roy et sur ce se departirent d'avec nous.

Le Dimanche ensuiuant Vnisme
dudit mois ledit seigneur Roy d'Ang^{re}
nous fist aller a son camp et le lendemain
allames a luy nous tenans tels et
semblables propos et encor plus forts
et difficiles lesqueles aucuns Jours
apres il nous fist bailler par escrib et
les porta au Roy ledit seigneur de
Lesbaupines contenant que le Roy se
departiroit de l'alliance si aucune en
auoit avec luy.

Que ledit seigneur Roy quitteroit
l'alliance des cosser, que ledit million

dor. luy seroit payé moitié, comptant
 l'autre moitié, à Noël ensuiuant et
 dorenauant la pension viagère, de cent
 mil escus, seroit par chacun an payée
 et la perpetuelle, confirmée,

Pour les dommages et Interests de
 la guerre, seroit baillée la somme de
 deux millions dor ou au lieu d'icelles la
 ville, d'Arden et la Comté de Guines,

Que tout ce que tenoit lors ledit seig^r
 Roy d'Angleterre, et ce quil pouoit
 prendre sur nous Jusques au fraict
 de paroi, mesme luy demurerait a perpet^{ue}

Que pour le Payement des choses
 dessusdites luy, seroient bailliez ostages
 valant chacun de douze mille Liures
 de rente ou environ dont pour le moins
 l'un d'eux seroit Prince du sang
 et ne serent muables que par mort
 et si ledit seigneur Roy accordoit
 les articles dessusdits et ne peut
 promptement fournir les ostages Iceulx

53
999

Seigneur Roy d'Angleterre soit neantmoins
tenu lever son siege de Deuant Mon-
treuil pourceu qu'en attendant les dictes
ostages Iceiluy Seigneur Cardinal et
premier President de Roion demeu-
rassent ostages nonobstant tel saufconduit

Quant que ledict Seigneur de Laubespin
arriva en cour le Roy nous fist
entendre l'apoinctement fait entre luy et
l'empereur et receusmes ses lettres du samedi
vingtiesme dudit mois contenant queussions
apprendre conge du Roy d'Angleterre ce
plus gracieux que nous pourrions luy faire
entendre laditte Paix et que du different
dentre luy et ledict Seigneur d'Angleterre
il en avoit fait l'empereur arbitre, ou bien
que nous prissions ledict conge et ne
passassions outre en nostre negociation jusques
a ce qu'icelluy Seigneur Roy en eust confere
avec nous.

Sur ce nous advisasmes estre pour ce
mieux prendre occasion de nostre parlem.

Sur le dict second moyen pour plusieurs bonnes
causes qui nous meurent et le fisme

1000

entendre au conseil dudit Seigneur Dany^{re}
qui ne nous voulust donner congé ne aud^{ce}
Jusques au Mardy ensuiuant vingtroisième
dudit mois en luy faisant entendre ledit
apointement et arbitrage dont il fut tres
mal content, toutesfois nous donna gracieu-
sement congé nous priant faire bons off^{ces}
des Ministres pour paruenir a une bonne
paix, ce que luy promismes, toutesfois il
nous refint encor le lendemain mais le
Judy nous laissa aller, et voila le fait
de la negociation faicte a Boulougne,

Trouuames le Roy a Amiens et luy
fimes le rapport des choses dessusdites
auay sy trouua Monsieur d'Arras enuoye
mediateur par l'Empereur lequel sen alla
a Callais ou fimes ledit Seigneur
Cardinal du Bellay et premier preside^t
de Rouen enuoyez avec Instructions cest
assauoir que ledit Seigneur ne quitteroit
aucunement l'alliance d'Escoz mais
y enuoyeroit ledit Seigneur Roy et feroit
en sorte quil entreroit en alliance et amitie
avec lesdits Seigneurs que ledit Seigneur

34
1001

Roy demeureroit Serme pour le recourem^t
de Boulougne et ne laisseroit aucunem^t.
La ville d'ardres ne un pied de terre de
son royaume mais bien payeroit le reste
de la ditte obligation de vingt cinq mil escus
par chacun an, payeroit la ditte pension
viageres et confirmeroit la perpetuelle
selon les traittez bailleroit pour ce d. A. &
dommages et Interests la somme de
deux ou trois cens mil escus et enuoyeroit
gentils hommes hostages riches Jusques
a six ou sept mille Lieres de rente par
an qui seroient renouvellez d'an en an et
de deux ans en deux ans.

Arrivees a Calais le huitiesme
ou dixiesme d'octobre ensuiuant ou en
la premiere communication faicte avec
Les Ducs de Norfolk et Sufforch,
Comte d'Arloch Euesque de Vincestre,
secretaire Paget et autres en la presence
dudit seigneur et d'un sieur de Courieres
Et desusdicts nous declareront absolu^t.
l'intention d'eux M. & estre de ne se rendre
Boulougne ne entrer en Alliance

1002

avec nous ne autres capitulations sans
accorder premièrement nous vouloir de
partir de l'alliance d'Escoce, au moyen
dequoy n'entrâmes plus avant en déclaration
de nos offres particulières.

Et après dîner en la seconde commu-
nication leur fismes sommations que
puis que par le moyen d'iceluy seigneur
Parra ne pouvions vider nos différends
ils eussent à envoyer dedans six semaines
devers l'Empereur Ambassadeur pour
entendre l'advis et arbitrage d'iceluy seig.
Empereur sur ces différents tant dures
de ladicte obligation, pension que dommages
de la guerre susdits prétendus par l'un
et par l'autre avec protestation que le temps
desusdits passé nous demeurerions dechargés
de la submission par nous faicte à l'Emp.
par le traicté de Laix, et en nostre entier
de nous pouvoir dire quittes et dechargés
tant du reste de ladicte obligation de
deux millions Dor que pension susdite
sans que l'on nous put imputer in-
fraction des traictés précédents /

Surquoy comme estant chose amice
qu'ils dirent a eue nouvelle ils demanderent
delay d'en aduertir leur maistres nous
assurans des response dans huit Jours
cuius delaquelle ils enuoyèrent ledit
Comte D'arbit et luesques de vinestre
dauers L'Empereur qui ne'n partirent
de deux mois apres et rependant et
attendant ladicte response nous nous
retirames a Braclines ou lumes trois
semaines entieres et Jusques a ce que
ledit Seigneur Roy aduertit par nous de
laditte maniere de faire nous manda
prendre conge et nous retirer au moyen
dequoy retourna mes a Calais et somma mes
de reche les dictes seigneurs du conseil
du Roy d'Angleterre en la presence de
Monsieur Darras des nous faire
response qui nous dirent estre attendant
tousiours l'ecelle de leur Maistres au
moyen dequoy leur declarames que
persistions aux sommations et protes-
tations precedentes et sur ce prisme
conge des dictes seigneurs et dudit sieur
D'arrais le plus gracieux qui nous fut

1004
qui nous fust possible, qui fust le parfait
de nostre negociation /

Les pieces pour le fait dessusdict estoient
les originaux des brieves de lan cinq cens
vingt cinq, vingt sept et autres subsequentes
estant en vnes layettes qui lui baillées audit
seigneur Cardinal du Bellay qui les
aporta au Boulougne et demurerent tous
entre ses mains car audit temps le roy
estoit en campagne, on anda a moy premier
president estant a Paris pour le proces
de Messire Guillaume Loye nagueres
chancelier de France me retirer en dilige
gence a Abbeville et la devers le roy
d'Angleterre avec le dict Cardinal du
Bellay et de Laubespin et de puis
ay entendu que lesdites pieces ont esté
aportées au tresor des chartres et en la
chambre des comptes /

Aussy avoit ledit sieur Cardinal lesdites
deux Instructions et n'ay point entendu
qu'il y eust autre pieces que les dessusdites
bien est vray que Monsieur de Laubespin

avon fait copier lesdits traittez avec
quelques autres precedents dont nous
nous aidames en nos communications
esquelles toutes fois ne leur declarames
aucuns points que Jedis lors a Mons^r
Varras et depuis Messieurs lescard^{al}
de Tournon et chancellier et ont lesdites
copies este^e Longtemps entre mes mains
Je les ay rendues au sieur de Marillac /

1006

Instructions aux Euesques
de Paris et seior de la Guiche con^{ens}
et Ambassadeurs du treschretien
Roy de France Francois Premier
De ce nom enuoyez deuers le Roy
d'Angleterre son bon freres, cousin
allie et confederé /

Premierement apres les recommanda^{ons}
accoustumées Saictes diront au Roy
d'Angleterre, de la part du Roy treschretien
quil a tousiours desiré et desire les
alliances Saictes et confirmées entreux
estre fermes stables, Inuiolables et In-
dissolubles pour le bien quil en peu venir
a toute la xpiente et principalement
a leurs royaumes Pais terres et Seig^{ries}
et Subiects et de pnt est encor content
ledit Roy tres chrestien pour plus grande
seureté desdites alliances faire renou-
uellement dicelles afin que chacun con-
noisse que leur alliance est vraye et
telle, quelle doit estre entre bons princes
freres amis et allies qui veulent garder
verité Loy et bonne amitié l'un à l'autre

Item et pour

Item et pour ce, qu'entre Roys et grans
 princes qui veulent vivre en bonne paix
 et amitié, l'un avec l'autre, est très expédient
 d'oster toutes occasions de troubles et empeschement
 ausdites alliances et apaiser et quitter
 leurs courages qui est le vray signe de
 bonne amitié et doit en surcoeur couvrir
 leurs coeurs sans laisser rien en derriere
 qui leur puisse estre aragré afin que
 ladicte amitié demeure en toute sincérité
 et beneuolence et sans ostension et suspec-
 tion et par ce moyen que ch'un connoisse
 la fermeté et Indissolubilité de ses amitiés
 et alliances qui sera moyen pour empeschier
 les patiques entreprises pour empeschier
 les pratiques entreprises que sont ceulx qui
 ont desplaisir desdites alliances.

Item a ceste cause et depuis quelque
 temps en ça ont esté portées et tenues par
 roolles d'un costé et d'autre la restitution
 de la ville de Tournay pais de Fournes
 Les seigneuries de samet Amant, de
 Mortagne et autres terres prises par led.
 Roy D'Angleterre sur le feu Roy Louis

1008
dousiesme de ce nom lesquelles ont esté
et sont de toute ancienneté de la couronne
de France, a ceste cause ledict Roy tres
chrestien a donné charge a sesd^{ts} Amb^{es}
de traicter accorder et apoincter avec ledict
Roy D'Angleterre, ses commis et Deputés
touchant le recouvrement desdites villes,
pais, terres et seigneuries en la forme et
manière qui s'ensuit. /

C'est a sçavoir que sy le plaisir d'audit
Roy D'Angleterre est de rendre, restituer,
bailler et delivrer recuement et de fait,
franchement et quittement lesdites villes
de Tournay Pais de Tournais, seigneuries
de saint amant et de Mortagne et
autres terres prises par ledict Roy d'Ang^{es}
sur le feu Roy Louis dousiesme de ce
nom si aucuns en trouvoient autres
que lesdites villes et seigneuries audit
Roy chrestien ou ses commis et Deputés
pour luy ses hoirs et ayans cause et
en faire vuider ses gens de guerre, sol
doyers et mortepayes et autres quelconques
de quelque nation que ce soit qui auroient

58
1007

Sait la garde seulement des dites villes &
terres et seigneuries a titre d'engagement
dedon ou vendition ou autre titre et sac
en maniere que le dict Roy tres chrestien
recouvrant les dites villes, terres et seig^{neeries}
sans aucuns frais ou empeschemens en
ce cas le dict Roy tres chrestien sera content
de bailler et payer la somme, qui sensuit
payable aux termes cy apres declares
en consideration que le dict Roy d'ang^{re}
a fait plusieurs frais mises et depenses
pour la garde, reparation et fortification
et munition dicelle ville, deournay et dudit
pays places terres et seigneuries /

Item et pour contenter le dict Roy d'ang^{re}
son bon frere et cousin allie et confedere
et afin quil ne puisse avoir regret a la resti
tution dicelle ville, pais, terres et seig^{neeries}
mais connoisse le bon vouloir dudict roy
tres chrestien envers luy et le desir quil a
qu'onsemble vivent en bonne paix et
amitie comme bons freres et cousins
et que ce soit tout un deus comme deux
ames dans un corps Iceiluy Roy tres

4010

tresapient est content de bailler payer
et faire delivrer audit roy D'Angleterre
la somme de cinq cens soixante mil escus
dor couronnés payable par années c'est
assavoir par chacun an en sera payé
par ledit roy tresapient ou ses cousins
et Copulx Jusques a la fin de payer
la somme de.

Le Premier Terme commençant
a la fin de cette année a compter du date
de ceint traicté et consequemment les
autres années ensuiuant semblable. Et
de tant que toutes la somme de cinq cens
soixante mil escus dor couronnés soit
paracheuée de payer et si ledit Roy
d'Angleterre vouloit qu'apres la fin des
payemens qui se doivent faire l'autre
grosse somme promise a payer audit
Roy d'Angleterre par ledit feu Louis
dousiel de ce nom lui créée en ce cas
pour luy complaire sera content ledit
Roy tresapient que l'aditte somme soit
augmentée Jusques a la somme de
cinquante mil francs et qu'en lieu d'elle

3904

Somme de le temps finy
Des payemens de l'autre somme soit
payée la somme de cinquante mil francs
Jusques à son payement de icelle somme
de cinq cents soixante mil francs si à
moindre somme faire ne se peut.

Item entend ledit Roy tres chrestien qu'en
delaisant et delivrant ladicte ville de
Tournay, le Pais de Nourmeis, le ditte
seigneurie de Saint Amand et de
Mortaigne et autres terres dont dessus
est faite mention, les gens serveurs
et souldoyers dudit Roy d'Angleterre
de quelque nation qu'ils soient ne pour-
ront prendre, ne emmener aucun
prisonniers des hâs d'ord' ville terres
et seigneuries ou autrement subiectes
dudit Roy tres chrestien, ne emporter
leurs biens ne leur faire force ou violence
ne pareillement emporter Joyaux, ornem^{ts}
reliques ou autres choses appartenans
aux Eglises et aussy ne desmoliront
ou seront desmolir aucuns Edifices
forteresses, chaux, ponts, places,

4012
mais remetteront etz maines dudict Roy
tresaprien ses commis et deputez toutes
les dites forteresses chaux ponts et places
desdites villes et seigneuries sans faire
aucun dommage avec les artilleries et
munitions qui y estoient au temps de
laditte prise tant appartenans au roy
tresaprien, a laditte ville, qu'aux parties
habitans desdites villes pais terres et
seigneuries sauf les victuailles qui au-
roient este' consommez et pourront
seulement lesdits gens du roy d'ang^{re}
retirer et amener leurs biens et
artilleries qui apartiendra a Iceuluy
roy D'Angleterre laquelle il auroit
faict amener et s'en partiront paisiblement
sans offencer personne et payeront
leurs debtes raisonnables laquelle
restitution se fera dedans un mois pro-
chainement venant a comprendre du
date du traicté qui se fera apns l

Item et par cedit renouvellement
d'alliance confederation et d'amitié
seront abolies remises et quittées

toutes offenses, deffaults et contraventions
 qui pourroient auoir este faictes et
 commises tant d'une part que d'autre
 de tout le temps passé, et encor que
 ce fut depuis les dites dernières alian-
 sans eue nul desdits Roys en puisse
 ny après Jamais faire querelle, reproche
 ou pouruite en maniere que ce soit
 mais tout sera annulé et remis sans
 ce quil soit besoing en faire autrement
 expression ne declaration /

Item en cedit renouvellement d'allia-
 seront compris tous les alliés dudict roy
 tres chrestien qui sont nommez es autres
 alliances precedentes et expressement le
 Roy d'Escoce pour la luition et deffense
 de son royaume de ses pais terres seig^{ories}
 et subiects et ceux qui ont le gouvernement
 dudict Roy et de sesdits Pays /

1014

Memoire de points que Mons.
d'Orléans, Evêque de Paris
aura à toucher au Roy d'Angleterre.

Pour Imputer aux Ministres d'Ang.
la rupture de la négociation poursuivie
par François Premier vers le pape
pour le Roy d'Angleterre.

En premier lieu luy sera entendre la délibération
que le roy aueit prise sur le département de
Marseille et encores au precedent d'enuoyer led.
de Paris deuers luy pour luy faire particulièrement
et par le menu entendre tout ce qui s'est fait
et conclu par les traités entre nostre saint pere
le pape et luy non seulement en ce qui peut
toucher particulièrement le fait dudit Roy
d'Angleterre mais generalement de toutes choses
qu'ils ont durant tout ce temps de leur assemblée
communiquées par ensemble, et espéroit bien
ledict seigneur rendre tellement son dict ^{bon} frere
capable des grandes et recommandables offices
qu'il a fait pour luy a cette veüe oubliant
et laissant derriere ses propres affaires
pour y preserer ceue de son dict bon frere qu'il

62
1015

raporterait deluy un grand contentement
et augmentation de bonne volonté, mais
estant sur le point de la despesche dudict
de Paris il a esté aduertiy par ses ambas.
estans en Angleterre, que tant s'en falloit
que sondit bon frere eust connoissance de
l'obligation ou il pensoit l'auoir mis que ouuertem.
et auisage descouuert il venoit a se plaindre
comme s'il eust en ce qui a touché laffaire
quil a avec nostre saint Seuer moins fait
que ne requeroit le deuoir de l'amitié et fraterni.
té, quil ont ensemble chose, que ledict seig.
a trouuée et trouuee sy estrange et tant es.
loignée de la reconnoissance et bon gré,
quil en attendoit quil en a fins a bien peu quil
n'ayt oublié la despesche dudict Paris avec
toute la charge que de via luy auoit baillée
ne pouuant porter en son cœur que celluy
quil tenoit ainsi quil est dict comme soy.
mesme et avec lequel il cuidoit auoir assis
un perpetuel fondement d'indissoluble amitié
telles que n'est celle ne peu Jamais tomber seulement
tant soy peu de soupçon vint non seulement
a pour rien ne compter tous les labeurs et
solicitudes quil auroit prises pour la radresse.

1016

de ses affaires avec telles pertes quil sera
declare cy dessus mais qui prise est a se
persuader le rebours de ce quil auroit fait
prenant ses diligences et ses bons offices
pour mauuais toutes fois considerant depuis
quatu le moins par ladicte despesche
seroit si bien au long et par le menu entendre
a sondict bonfreres les choses qui par auant
lures ne luy auront este particulièrement
declarees ignorance desquelles le pourroient
auoir mis en cette erreur, ayant ausy
regard que le vray office d'ami est de quel
ques fois supporter les apprehensions les uns
des autres sans se prendre trop a estre
il a bien voulu ala fin se condescendre ala
premiere opinion de despescher ledict deparis
veu mesmement quil auoit desia dict Monsieur
Briant quand il print congé de luy quil
seroit de celles despesches.

Sur le propos que dessus ledict de Paris
luy reuiendra a reprendre plusieurs points
chacun au point et a l'endroit quil verra
estre plus apropos et entre autres luy ramener
a memoire la cause premiere et mouuante

62
1017

mouuante du mariage de Monsieur d'Orleans
et que luy fut au commencement des principales
auteurs de le proposer lors qu'il estoit question
du mariage d'Escoce a la Niece de nostre
dieu saint Loys et qu'encore qu'audict com-
mencement ce ne fut par aduenture. Et enten-
on arrestee de l'un ne l'autre desdicts Roys
d'amener les choses Jusques a execution toutes fois
luy aduisee entre eux dernièrement a Calais qu'il
y seroit procede sans feintise mesmement
Laou sa saintete voudroit venir par deca
tellement que la chose luy sy auant concluse
que a ceste heure ledit seigneur ne pouuoit
demourer que la paracheuer et consumer si
ne vouloit estre estimee Prince sans loy
et luy semble bien que qui l'en auroit
voulu retirer estant desia les choses si auant
et ou tant y alloit de sa parole et de son
honneur auroit fait trop bon marche
de la loy et honneur dont en conscience
il faut tant de compte et de estime qu'il ne
voudroit pour tous les biens du monde y
tourner ny changer propos ou volonte, et
toutes autres choses qui ne toucheroient
que la vie elle demeureroient tousiours

1018
prestes a exposer pour ses amis, principalement
pour ceux qui luy seront tant imprimés
dans le coeur par amities que le Roy son
bon frere et pour ce que d'icy en avant son
dict frere advise bien et pense meurement
deuant que de le faire entrer en un chemin
ou il y aille de son dict honneur car autant
luy seroit difficile de n sortir et de
se retirer et n'est chose qu'il voulust se
pour personne du monde.

Item luy sera ramene a memoire
combien ledit seigneur a pense faire
pour luy de faire venir par deca n're
saint pere le pape et combien son dict bon
frere a fait de cas que cela se peust con-
duire, la peine que ledit seigneur a prise
la despense qu'il a voulu espargner jusques
ou il a employé ses amis et serviteurs
pour satis faire a l'entreprise qui sur ce
en avoit esté faite a Calais sur lag^{les}
entreprise lui lors fondée la despense
des Cardinaux Francois dont ledit
seigneur Roy son bon frere fut
principal auteur.

1019

Il n'est a oublier que depuis l'arrivée
 desdicts Cardinaux les choses commenceront
 a se renouer et se reduire enuers nre
 saint Pere a sy bons termes que led.
 Roy D'Angleterre monstra desprendre
 a grand benelice attendant qu'on peut mieus
 faire, au surplus que sa sainteté innouast
 rien a l'encontre de luy ce quil promist de
 faire sur la promesse que luy leistrecipro-
 quement ledict seigneur que sondict bon
 frere innoueroit rien ausy de son costé
 et fu gardé et tenu Inviolablement par
 saditte sainteté, mais la dessus ledict
 Roy vau faire des Innouations telles et
 sy Importantes que ça bien este contre
 l'esperance de tout le monde que ledict
 seigneur ait peu arrester sa sainteté
 et empescher que elle ne son ressentist
 de la sorte quelle auoit delibéré de faire
 et sera bien a louer la dessus le fort
 que fist audit seigneur le Roy son bon frere /

Il pourra dire ledict de Paris au Roy
 D'Angleterre quil n'est possible de plus mal
 entendre son affaire qu'a saint Leger ou ses
 Ministres car la ou il se fut conduit en la

1020
quil nous auoit esté aduisé à Calais ou
à tout le moins quil eust souffert rebaiiller
ce que depuis à esté gasté nostre saint
Pere le Pape perdoit tout le moyen
quil a eu Jusques après de gratifier à
l'Empereur en laffaire dicelluy roy &
estoit contrainct par les moyens tenuz par
le Roy luy gratifier en sondict affe!
Et consequemment se mettre totalement
contre l'Empereur la ou sil a tant soit
peu de volonte de demeurer lies avec luy
ledict Roy D'Angleterre luy en a baillé
les moyens et a de ceste heure nostre dict
saint Pere Beau Jeu a se valloir
enuers Iceelluy Empereur pour nauoir
gratifié audict Roy en la condu monde
Et est bien pour en attendre deluy un grand
gré et contentement, de sorte quil se peut
dire que ledict Roy d'Angleterre luy a
donné de luy meisme un moyen et excuse
quil neust sceu trop accepter et dont
nostre dict saint Pere ne voudroit tenir
grand chose.

Aussi luy saudra amenteuoir

comme vnde Principaux points que
sur les propos de cette entreuie ledict Roy
d'Angleterre estoit en volonte de sy trouuer
en personne mais ala fin ne le pouuant
porter la commodite de ses affaires dist
y vouloir enuoyer homme qui y fust
son lieu et y fust comme vn second luy
meisme que fust Monsieur de Morfolk
la raison pourquoy il sen retournera se
deura desdaires, sy ny sauldrail obmettre
que tant ledict de Morfolk et autres
seruiteurs dudit Roy d'Angleterre en
opinion que de remedier ala sentence
donnee a Rome seroit chose impossible
leur fust monstre luidemement quen cor
sy pourroit il pouruoir moyennant quil sy
trouuant personnes garnies depouuoir,
voulir et suffisance et fust Saict Insta.^{ce}
audit de Morfolk damy ce persuader
audit Roy d'Angleterre, telle et sy grande
que les Roy ne homme de son conseil ne
doutoit quainy ne siat car la facon dont
ledit sieur prenoit cotta affaire en main
merittoit bien quen cela il trouuast cor
respondance de ceux auxquelz laffaire

fouchoit de sy presser et de fait n'y auoit
 celluy qui se peut persuader le contraire, at-
 tendu mesmement que Monsieur de
 Wincestre qui fut & enuoyé depuis l'arriuee
 dudict de Norfolk en Angleterre disoit
 estre venu pour faire tout ce qui luy seroit
 ordonné par ledict seigneur qui estoit auec
 a penser quil estoit garny de ce quil faut
 a un seruitur qui parle de faire et non
 pas de ne rien faire car pour l'un il faut
 estre garny des choses necessaires a quelque
 chose faire pour l'autre il ne faut sinon
 ce quil a porta cest adire rien toutes fois
 ledict seigneur sans auoir regard a ce que
 dessus et plus ayant de consideration a
 lamitié quil portoit a son bon frere qu'a ses
 erreurs Euidentes qui luy estoient faites
 en cest endroit ne laissa de mouuoir la
 parique enuers nostre saint Pere
 telle et sy haute quil amena a saint
 Jusques a ce point que de luy accorder
 de faire tout ce qui se pourroit aduiser po-
 le contentement et satisfaction de sondict
 bon frere en quoy usa ledict seigneur d'icelle
 Sincerité et par ce quil ne vult Jamais
 en facon

en facon du monde entrer ne faire entrer
avec nostre dict saint pere en negociation ou
patique de leurs communs affaires que prece-
dablement cettuy la ne lui vuidoie protestant
a sa saintete quil nen seroit jamais une
chose et temporellement et si longuement
que facilement pouvoit cependant venir un
nouveau pouuoir Dangleterre que ledict
de Vincestres disoit enuoyé querir et
poursuivre, mais quand tout fut bien et
longuement attendu a la grand foute dudict
seigneur et de toute sa suite Il ne vint
ne pouoir ne vouloir ne chose dont ledict
seigneur se peult aucunement aider pour l'ex-
cution de sa bonne volonte tellement quil
est peu de Princes ne personnes de beau-
coup moindre Estat qui ne se fussent a la
longue lassés de veoir faire sy peu des-
sine de tant de Labeur prins et continué-
lement employé en ce seul a faire toutes
foies pour cela ne vouloir ledict seigneur dimi-
nuer tant soit peu de laffection quil auoit
en la matiere, ne voulant souffrir que par
faut de bons ministres et peu directement
conduisant ainsy que des long temps il est

1024
Après la faire de leur Maître son amy
vint pour cela en rompture et a plus gail
lardement que Jamais poursuivre sa pra
tique et la amenée Jusques au point
que pourra dire par le menu ledit de parais
et desia en le voit Jusques la qu'en soir
il se deuoit trouuer avec nostre saint Pere
pour en prendre une bonne et certaine
resolution quand il trouua à la bord quil fist
a sa sainteté que les agents de son dit
bon frere venoient de luy signifier leurs
apellations et luy Inhiber les concille
choses qui mist sa sainteté et non sans
causes en tel desespoir et despit quil nest
possible de plus, et est bien a penser com
bien le Roy de sapart son trouua ennuyé
et Lasché quand il vist qu'autant quil
pouuoit faire faire en huit Jours pour
l'affaire de son dit bon frere, ses propres
agents et ministres on deffesoient on
vne heure et d'autant plus luy semble
la chose non seulement Estrange mais
encor Iniurieuse que les dits Ministres
sans len aduertir vinrent faire en desy
a celluy qui estoit en saureté venu de voir

66
1025

en sa maison chose, qu'ils neussent par
leur confession mesme, ose faire ailleurs,
sans lequel desir et le dessein ou ils mirent
nostre dict Saint Pere, cestoit chose totallem^t
concluttes et arrestees, qu'il se resoluoit à
cel point que ledict Roy D'Angleterre
eust eu grande maniere de se contenter
et ne sera oublié parmy ce, le Docteur
Espagnol. f

Et la dessus pourra ledict de Paris
remonstrer lennuy que ça este au roy de
voir ces affaires de son amy parfait
estre menées a tel train et entant qu'à
Luy touche la perte que celui à este
a luy mesme, qu'ils ayent este conduict
de cette sorte, car il faut entendre que luy
despiça encor a l'heure presente ainsi
que dict soit son dict bon frere, presentee
la deliurance de Ligormes, Parme, plain
sances et autres de plus grande Importance
il n'en a sur la decouure de laffaire de
son dict bon frere voulu faire Instance
quelconque et voyant qu'il ne pouvoit redresser
ledict affaire n'a voulu entrer en aucun aduoncom^t.

des siens de sorte que pour le respect quil
 a porté a son amy dune part et saparolle
 de lautre part par laquellees parolles il estoit
 obligé a paracheuer les mariages. Ja encommencé
 Il se pou dire quil avoit une fille comme
 toute nue pour bailler a son second filz
 chose toute saine quil a sy volontiers et sy
 patiemment portée pour ce bon gre quil
 pensoit avoir. Mais fait un grand guain
 en faisant cette porte, dont dautant plus
 a cette heure trouue il estrange et mauvais
 guain du dict bon gre et contentement
 il nen trouue que mal contentement et
 plaintes et semblables bien au dict seigneur
 que son dict seigneur bon frere luy donne
 luy donne en cest endroit grand occasion
 de sen lamenter et noubliera a dire au^{pl}
 Roy Dangleterre le danger ou se dictz
 ministres ont mis le roy de donner soupçon
 a nostre saint pere quil fut cause ou
 consentist secrettement a outrages qui
 luy estoit fait en sa maison, disant
 quil nestoit la pour sa sainteté ne
 pour rien negocier avec elle, mais seulement
 pour faire ce que ledict seigneur leur

64 1027

leur commanderoit et rien d'auantage.

Et y aura le dict de Paris a remonstret
audict Roy D'Angleterre quil ne fault
quil pense le Roy son frere de si peu
de Jugement quaux conserances quileust
auec ses Ambassadeurs estans a Mar-
seille il ne conneust aisement nauoir
enuie que rien se fist ne traitast avec
nostre saint pere de son affaire tellement
qu'apres plusieurs Interrogatoires et
remonstrances quil leur fist et qu'a la
fin il Voulu leur dire quand tout est
dict Je vois bien que le Roy mon frere
quelque instance quil me face de moyner
son affaire avec nostre saint Pere il
na point denuie quil son face ouen ils ne
respondirent denon et se prirent a ouurer
comme s'ils eussent volontiers confirme
la parole dudict seigneur s'ils eussent
ose, mais pour cela ne se voulut il pre-
sroidir de sa bonne volonte ce que par aduena-
ture queres Paris neussent fait
car cest chose forte aporter de faire
en l'affaire de son amy et entreprendre

1028
tout ce qui se peut Imaginer et penser et
ne rapporter ne gré ne grace mais au
contraire toute deffiance et soupçon
Jusques a n'en vouloir dire clairement
à l'antaisie, la luy dira ledict de paris
comme de luy mesmes que pour l'honneur
de Dieu sil veult conserver l'amitié du plus
puissant Roy et meilleur amy de la christienté
quil n'est pas d'oresnavant de ces Estrangelez
et soupçons enuers luy et viennes moins
encor a l'estre mesconnoissant de son
amitié et des effects dicelle car l'estant
Prince de coeur comme il est il n'est rien
qui tant l'outrage et le contrainst à
se desesperer que la ou il aura libéralement
et franchement fait plaisir a son amy
et oublié ses propres Interests et commodi-
tez pour servir a celles d'autrui on ne
deignast non seulement ne luy en scavoir
nul gré mais encor s'en mal contenter
et s'en plaindre et desdura et ne l'aidra
de luy ramenter voir la dessus comme de luy
mesmes les soupçons qu'en ce pareil il a
eus cy deuant des negociations faites
par ledict seigneur avec le Roy de scoce

lesquelles encor quil fist pour une seule
fin ainsi quil apert cest assavoir pour
laduvertir de lalliance de L'Empereur et
garder que par ce moyen il ne fist entreprise
qui fust dommageable et ennui eue
audict Roy D'Angleterre comme du
seul endroit dou plus luy peut venir de
lascherie neantmoins il na Jamais
cesse de se plaindre et de voir en Tour
prendre nouvelles soupcons de tout ce
quil voyoit faire deuant luy ne prena
en payement nulle demonstration quil
peut voir au contraire /

Après que les propos decy dessus et
autres semblables auront este tenus
par ledict de Paris et selon quil verra
le temps oportun de le faire il pourra
remonstrer audict roy D'Angleterre
tant au roy nom du Roy que comme
de soy mesme cestat de ses affaires
et le danger et ou il na mettre sa
prosperite ny pourvoyant par les cons.
de ses amis et alleguera cadesus
les raisons quon luy laisse adeduire

1030.
Et nous mettra l'offre que l'ist sur le sin
nostre dict saint pere, audit seigneur
se sentant si fort outragé de l'inhumain
que dessus, cest que seulement il laissa
faire. L'Empereur et sa sainteté à
l'encontre de son dit bon frere et il luy
offroit de luy suivre mettre la Duché
de Milan entre les mains a quoy il res-
pondit que qui que ce fust qui courroit
sus a son dit bon frere il estoit pour le
soutenir Jusques au bout et ne l'abandonner
donner Jamais mais recommença comme
auparavant à louer sa sainteté
à oublier ces choses passées et rabiller
le tout au contentement de l'un et de l'autre
mais bien est arrey quil na tant sceu
faire quil nait laissé sa sainteté
autant perduee quil est possible.

Enfinablement apres toutes remon-
strances faites par le dict de Paris
Et quil aura la dessus oüy tout ce que
le dict Roy d'Angleterre luy aura voulu
dire expliquer ou excuser Et quil verra
l'opportunité estre venue d'en faire

69
703

dent amer propos ou sil peu de le faire
entamer par Iceiluy roy Dangleterre.
il tiendra aux points qui sen suivent
de reioindre et reunir Iceiluy roy avec
nostre saint Pere et le saint siege
apostolique luy proposant les mesmes
moyens dont il a este parcé a Marsilles
et autres quil verra estre bons et rais-
sonnables, de sorte que dune part et
dautres les Iniures ou attentas faitz
et receus soient doucement reparez
et quilz demeurent bons amis et
y sera ledict de Paris Jusques à
l'extremite tout ce qui luy sera possible
noubliant a luy offrir de faire entreux
bois une bonne confederation et ligue
deffensive. toutes fois la ou il n'y verra
ordre et quiceiluy Roy demeurera to-
talement lasché et arresté la dessus
de nen rien faire il ne laissera pour cela
de les faire entrer par bons moyens et propos
de continuation de bonne amitié et frater-
nité avec le Roy et de luy consentir
que la ou a cause du fait du mariage et
des censures qui en sont emanées et

1032

autres dependances. Et celluy il luy seroit
faict guerres par quelque prince ou
Potentat qui soit, en ce cas il luy aideroit
et le soustiendra enuers tous ceux qui
le voudront assaillir suivant les traictes
et conuenances quils ont ensemble
moyennant et parcequil luy soit fait
par le Roy D'Angleterre le reciproque
selon lesdicts traictes et conuenances

^{n^e des} Marchans luy a cy deuant plusieurs fois donne
et encor freschement par Beauuais
il est delibere faire proceder avec le roy
d'Escoce au mariage pour par les entrees
affin dempescher que de ce costes la
l'Empereur ne luy gaigne un ennemy
qui eust moyen de le molester et mettre
en peine. de faire entrer ledit Roy
d'Angleterre en propos d'une vñe entre
eux deux a certain temps et qui pourroit
conduire les choses en sorte que ledit
roy d'Escoce sy trouuant et qu'en tre
eux trois se fist une bonne Ligue deffon
sue, ce seroit chose que ledit Seig^r

trouveroit bonne et de sa part mettroit
 peine de la conduire avec ledict Roy
 d'Escoce afin de mettre toutes choses
 en bonne seurete de ce costé la, mais il
 n'oubliera a luy dire quelz choses quilz
 auront a dire faire ensemble il luy
 sera plaisir d'uy en avant de luy
 envoyer autres Instruments que l'uesq.
 de Vincestre pour l'avoir Jusques l'uy
 trouves luy peu garny de bonne volonte
 en toutes leurs conferences tant a cette
 heure qu'au precedent quil ne peult
 penser quil ayt guieres bonne Intention
 au bien del'un ne de l'autre /

1034

Instruction Monsieur
Doiseil enuoyé de la part
du Roy vers le Roy d'Espagne
1563 Sur l'ordonnance qui se
débatoit à Paris le 15 Mars.

Après que Monsieur Doiseil
aura fait entendre au roy d'Espagne
devers lequel il est presentement enuoyé
les grandes et justes causes qui ont meu
le Roy, la royne sa mere, tous les
princes du sang et principaux du conseil
de sa Maiesté de terminer les maux et
calamités de ces royaumes par le moyen
d'une paix, les peines et difficultés qu'il
y a eu en laffaire, et le tout bien parti-
culierement deduis comme il a veu et
connu pour auoir assisté en cette guerre
et esté employé en tout ce qui s'y est negocié
pour le traité de la paix et mis peine
de rendre capable tant le dit sieur roy
d'Espagne que les principaux de son
conseil tant de la grande et urgente neces-
sité qui la contrainct que de sa bonne et
sincere Intention au bien et conseruation

de la ligue est amplement declaré, cōd
il le scaura tres bien & tres dignem^t
Saires mieux qu'on ne luy scauroit exprimer /

Le Jour d'apres prenant L'occasion a propos
il viendra à des couvrir que la source &
L'origine dou tant de malheurs sont procedez
qui ont despuis vingt ans enca troubles
une partie de la chrētie, & de Franche
memoirs de royaumes qui auparavant
vivoit en tant de Felicité est la diuision
de la religion qui a mis aux esprits des
hommes une telle alienation que
sinablement ils en sont venus aux
armes laquelle encores que par longues
annees elle ayt esté poursuivie tantost
avec toute rigueur contre ceuse qui auoient
une religion differente des catholiques
tantost tollerée avec la seureté qui
se estoit experimentée n'y pouuoir apporter
nul remede prompt & salutaire remise
& adoucie, neantmoins il n'en est peu
sortir qu'une guerre tres pernicieuse
& sy mauuais exemple, quelle a non
seulement ruyné & subuertey cadouce

Et tranquille Liberté de cet Estat, con-
 somme les biens et la substance de tous
 les subiects du Roy, mais tellement
 appauvry le royaume qu'il en à esté
 reduit à un Estat miserable, et digne
 de grande commisération, auquel l'on
 donner quelque allégement et éviter
 l'entière ruïne et subuersion de cet
 Estat que l'on preuojoit deuoir aduenir
 de la continuation de la guerre. La reyne
 Messieurs les princes du sang, mon.^{se}
 Le Connestable et tous les autres bons
 seruiteurs du roy ont esté d'aduis de
 mettre fin et venir à une pais en
 accordant à ceux de la nouuelle religion
 une partie de ce qu'ils demandoient, par
 encor que les cours du mal gnt nait
 esté arresté et la racine tellement
 coupée qu'il ne puisse d'icy à un jour, en
 moins un an renaistre et recommencer
 d'autant que la mesme diuision qui a la
 allumé le feu de la guerre demeure toute
 entiere en sa force et vigueur pour se
 rallumer à la premiere occasion que
 Dieu vouldra pour nos pechez permettre

Ad pour ce quil ny à nulle esperance qu'en
cela se puisse plus trouver remède aucun
par le sarme d'autant qu'avec une lon-
gue et perill aux guerres une grande
et obstinée contention dont il n'est sorty
aucun fruit Il faut par necessité recourir
aux remèdes propres à ce mal tels que
l'experience des choses passées nous
a appris par tous les anciens avoir
esté en pareilles cause pratiquées qui
est la determination d'un bon saint
et Legitime concille auquel se puisse
composer la cause pour laquelle tant
d'hommes sont peris tant de sang répandu
et tant de provinces sont ruinées et
pour ce que le dict Roy catholique pourra
trouver estrange ce langage attendu
que le concille est ouvert auquel y'a tant
de gens notables d'une bonne partie de la
christienté qui là y est assemblée et duquel
ce que nous recherchons se doit attendre
et Esperer en cela le dict sieur Docteur
Luy dira apres luy avoir fait toutes
les propositions qui est possible que
tout ce qu'il luy en dict, ce que le Roy en

recherche, ce quil en met en avant ne est pour
 en rien se separer de l'union de l'Eglise et
 de Lobeissance du saint Siege mais ce
 ce prince de la chrestienté qui est le plus
 affligé de telle diuision qui sentant le
 mal penetrer Jusques dans les entrailles
 fenees tous les remedes du monde auant
 quil ayt gaigné le cour pour l'arrester est forcé
 contrainct et necessité es prouuer ce quil
 Luy conseille et lexperience apprend pouoir
 Luy apporter entiere guerison.

Or il est certain quen toutes les diuisions
 qui ont esté pour le Salut de la religion entre
 Les chrestiens les concilles a esté celluy
 qui a mis la Paix et que les grands et
 generaux concilles qui ont esté Ilz se sont
 faitz sous lauctorité des Empereurs
 qui Dominans en la xpiente y ont assemblez
 tous les princes chrestiens et la dun com-
 mun consentement et avec une mesme
 Intention ont corrigé, ordonné, approuvé
 et reprouvé ce quil y a eu en dispute entre
 Les chrestiens, en laquelle assemblée
 estant Sainte, generallement de tous les
 chrestiens

73
1039

de tous les chrestiens et en concurrence de
toutes Les ypprouinces Il a esté aduisé de
remédier a ce quil y a eu de mal en chacune
et tels se sont peu dire et Estimer les con-
cilles generaux et Ecumeniques.

Mais maintenant encor quil y ait une grande
et notable assemblée a Trente sy ne se peut
elle dire pour celle generale dautant que
la moitié de la chrestienté ny est comparue
et ne lapprouue pour libre et general concille.
Les royaumes de Dannemark, Dangleterre
et D'Escoce et toute la germanie, parties de
la Suisse et a son tres grand regret une
bonne partie de la France Improuuent
de facon que encor qu'en ce concille se
deliberent et determinent de bonnes et
saintes constitutions elles y profitent
pour ceux qui lapprouent mais a ceux
qui ne les recoiuent pourroy estre oüyes
elles ne leur seruiront que de les animer
dauantage et croistre et augmenter de
plus en plus entre les uns et les autres
Les diuisions que nous y voyons.

1049
Et pour cette cause il semble au Roy ala
reynes. et a beaucoup de grands personnages
de son conseil que s'il se pouvoit faire que
cette sainte assemblée se fit en quelque
lieu ou les allemans qui sont ceux qui
aujourd'hui sont les principaux auteurs
de la diuision fussent conuiez dyuenir et
ne peussent avec le raison la refuser ce seroit
un grand point et de grande efficace pour
l'union de toutes la christienté car lors ceux
qui sont les parties aduerses ay conuenans
et disputans et par la dispute cherchant
l'union tant desirée il se pourroit esperer
que Dieu auroit pitié de son Eglise et
luy seroit la mesme grace qu'il a faite
en d'autres siècles ou les erreurs estoient
grandes et la religion fort troublée pour
lequel effect Il y a beaucoup de villes libres
sur le Rhin qui seroient fort propres a cela
comme Wormes, Spire, Basle et lesquelles
ledit sieur Doisel ne nommera sil ne
voyoit que ledit sieur Roy catholique le
demandast et en ce cas par forme d'aduis
il le pourra faire en l'éne desquelles
ay l'Empereur qui est celluy qui doit le

qui doit la seureté au concille, trouuoit
bon avec l'aduis du roy catholique, du
roy treschretien et des autres princes et
potentats de la chrestienté que le concille
se transferat pour la auoir le moyen de se
venir les Allemans il seroit bon que
ledit sieur Roy catholique s'il a comme
il est croyable le bien de la christienté en
telles recommandation comme les oeuvres
et tesmoignement a tout le monde fist de sa
part les offices propres et conuenables
a cella affin que d'une bonne et commune
Intelligence les choses fussent conduites et
menées au point que lon les desire qui est
l'union de l'Eglise, le repos de la christienté et
le salut de tant de pauures ames qui tous
les Jours se perdent par cette malheureuse
diuision.

Ce que desirant le Roy faire proposer
tant a nostre saint pere le Pape qu'a l'Imper^r
il est deliberé de despescher de bons person-
nages deuers aux afin de remonstres cela
mesmes offrir de promouvoir que la dicte assemblee
de Trente se transferce en quelque Lieu de la
germanie comme dit est chose qui ne deuoir

4042
estre houiée, estrange, d'autant mesme, que
nre^s St. Pere, quand il fist l'indiction à Rome
n'arresta ce lieu sy determinement quil ne mist
en suspens de le. transferer ailleurs s'il bien
de la chrestiente le requeroit, et sy cela se pouvoit
faire, et obtenir tant de nostre saint pere, que des
princes il y auoir esperance, dy rapeller tous ceux
qui sont separez de nous et y establir quelques
chose de bon et utile pour toute l'Eglise.

Ledit sieur Prisel verra comme, ledit
sieur Roy catholique prendra cette ouuerture,
quelle response il y fera a quoy par sa
prudence, et la connoissance, quil a de l'inten.^{on}
de sa Maiesté il pourra respondre, et repliquer
ce quil connoistra estre necessaire pour la
conclusion dicelle.

Et cela fait apres auoir fait bien vint.^{et}
fait entendre le mal qui nous reste auquel
nous ne voulons enuieiller ny nous endormir
et qui nous reuiller et pour cette cause remonstren
que le repos que nous cherchons du conuile
nest que pour cette occasion lequel (estant ou il
est) nous ne pouuons esperer d'autant que
ceux qui sont separez de nous ne cessent

74043
ny pour vray et legitime concille ny ne
vaulent s'arrester a ce qui y sera determine
contre eux que le roy tres chrestien qui ne
cedde a ymages de la sapientie en Lel et prietes
enuers Dieu et de Serme et constante volonte
ala mintenution de la Loy catholique apres
auoir remonstre exhortes et solicites nre
dict Saint pere le pape, les princes chres-
tiens et les peres par luy apelles par luy
a l'entee de le secourir et luy aider a reunir
ses Subiects Sera en fin si ce remede luy
deffaut contrainct den venir a un concille
National et a une bonne et sainte assemb.
de ses Subiects a laquelle il puisse par la
grace de Dieu trouuer moyen de les reunir
et composer le discord qui est entre eux pour
le Salut de la religion et trouuer quelque
moyen par lequel leurs differents soient pacifiez
ence royaume et sous les subiects dicelluy
reduictz a une mesme Loy et religion
ce quil ne s'espere que de Dieu seul sil luy en
faut la grace et peu estre gu a son exemple
les autres Princes sil sy fait rien de bon
et de saint y accorderons et eux mesmes particulier^{mt}
trouueront ce qu'on ne peu attendre du concille gnal

1044

Extrait de l'instruction du^o
de Laubespinie ce Haine. enuoyé
par le roy en Espagne, en 1564

Un des autres points dont il semble à sa
Maiesté quil estoit bon de parler est le fait
de la précédente qui a esté Jugée à Rome
dont ledit sieur de Laubespinie sera entendre
audit sieur de saint Sulpice que sa Maiesté
a eu nouvelles certaines comme il espere
quil auront fa cy par dela sa Maiesté
desire que ledit sieur de s.^t Sulpice et le dict
sieur de Laubespinie si lon leur en parle facent
entendre que le roy en a bien eu certains aduis
mais dautant ce cestoir chose dont il ne se
soucioit plus pour ce quil scauoir fort bien
que le pape ne luy pouoit desnier son
ancienne et Immemoriale possession sans le
faire fort a prononcer Indignement quauis
ne sen est il point eschauffé dauantage
mon quil a esté bien aise que le saint Siege
qui a receu tant de bien et dauantage et
de grandeurs de cette couronne ne se soit monstre
Ingrat enuers elle en luy voulant oster ce quil
ne luy a point donné que de cela sy son

Ambassadeur a fait Instance de conseruer
le rang et degre' quil pensoit estre deu à son
M^{te}. il a fait en bon et affectionné seruiteur
et quil estimoit que celluy du Roy son bon pere
en auoit fait de mesme. comme chacun
procure ce quil pense appartenir a la grandeur
de son maistre, mais que les maistres
estoyent si bons amis que le song et la
dilligence de leurs Ministres a conseruer
leurs droicts et preeminences ne pouuoit
amener ny faire naistre entreux aucune
allienation de la bonne volonte' et parfaite
amitie quil reportent.

Et noubliera ledict Sieur de Laubespine
de faire entendre audut Sieur de Saint
Sulpice comme le roy a veu a la protestaon
que l'ambassadeur du roy catholique a fait
par laquelle apres auoir protesté que pour la
couronne de Castille la precedence luy appartient
(chose peu veritable) et pour une infinité d'autres
royaumes et seigneuries quil tient, il exalte la
perseuerance en la loy et religion catholique de
l'Espagne et semble taxer le royaume de son
estre de party dont le Roy est le chef et sil

7046
n'a point varié mais qu'il se soit trouué quelques
membres corrompus il ne l'en sau pour ce blâmer
D'autant qu'en cela mesme il s'estime encores plus
louable et mieux meriter de la sapientie qu'à
quelques princes quelconques d'auoir par la grace
de Dieu conserués en son royaume avec tant de peine
de soing et de traucail la religion catholique pour laq^{elle}
il a combattu et hasardé entièrement son Estât
ce qu'il a trouué estrange et sera bon qu'en venant
à propos et la ou ils connoistront qu'il sera
nécessaire de toucher ce mot comme chose
donc ils estiment que le roy catholique pour
estre Prince sage comme il est et respectueux
n'aduociera son Ambassadeur, lequel en faisant
toutes choses pour la conseruation de l'auctorité
de son maistre ne scauroit estre que grandement
loué pourueu que ce ne soit aux despens
de l'honneur et de la reputation des meilleurs
amis et allies de son maistre qui ne voudroit
point que ses ministres oubliassent ou se
debordassent en leur endroit /

Instruction au sieur de
Malra Ambassadeur pour le roy
a Rome sur le fait de l'abbaye
de Waucelles, située au pais de
Cambresis 1591

Premierement il conuient entendre que
sur la frontiere de picardie et du Cambresis
est située l'abbaye de Waucelles de l'ordre
de Cisteaux laquelle est de la fondation des roys
de France et mesmes des seigneurs de Breuecoeur
qui est un membre d'Empire appartenant au roy
laquelle seigneurie de Breuecoeur a esté
donnée en bien saui par sa Maiesté au
sieur comte de Chaulnes gouverneur de
guentim pour en faire la loy et hommage
à l'Empire /

L'Eglise de ceste Abbaye de Waucelles est
a la verité située au pays de Cambresis,
mais le meilleur reuenue & Domaine
d'icelle est situé au pais de France l'autre
partie est espendue en diuers endroits tant
du Cambresis que de l'ainaut et de Flandre
et de Lartois /

C'est chose qui importe grandement a sa Ma.
les

que cette Abbaye de Vaucelles demeure
en tel Estat qu'elle a tousiours esté Jusques
aynt sans que rien soit Innoüé et ce pour
plusieurs raisons.

La premiere parce que cette Abbaye estant
de L'ancienne Fondation de ses predecesseurs
ce seroit mespriser ce respect qui est due
à sa Maïeste. Sy Icele abbaye estoit dimi-
nuée de sa premiere splendeur comme
elle seroit si elle estoit unie ou pour mieue
dire asservie et assubiectie à l'uesche
de Cambray ainsi que le nouuel Euesque
de Cambray essaye maintenant de faire.

La seconde raison consiste en ce que
cette abbaye a esté cy deuant Indifferem-
tenue par Abbez estant de la nation
de France ou d'autres nations Estrangeres
et cependant il y a eu tousiours des religieux
Francois meslez avec ceux des autres na-
tions et pour cette cause estant ainsi tenus
tantost par un abbe Francoi tantost par
un abbe Estranger lon a entretenu audit
Lieu de Vaucelles une esperance de Neutralité
tres asseurée ce qui a esté cause par le passé

que, en ce que cette Abbaye de Vaucelles
fut entre les villes de Cambray et le fort de
Castels qui est la dernière frontière de France
on s'est toujours néanmoins assuré qu'il
ne s'y feroit aucune mauvaise entreprise
au préjudice du royaume de France, mais y
laditte Abbaye estoit unye a Queesche
de Cambray, lequel a toujours fait déclaration
de nostre si subiect du roy ny bien affectionné
a son service, cette abbaye de Vaucelles
pourroit servir d'une retraicte d'autant
plus proche de la couronne, frontière de France
en laquelle se feroit une manière de presche
pour de la entreprendre plus facilement sur
le royaume, brest on lieu d'un oratoire de
religieux on en pourroit faire un corps
de garde de soldats.

La tierce raison qui meurt sa Maïeste
avouloir conserver cette Abbaye en son
Estat ancien consiste en ce que les abbés
d'icelles ont toujours esté eulx tantost
d'une nation tantost de l'autre et quand
il y a eu un abbé non subiect au roy comme
estoit le dernier qui avoit toujours esté au
service du defunct Empereur Charles quint

tel abbé étranger & librement Joüy de laditte
 abbaye de Maucelles pendant les années paisibles
 & a esté conservé en la jouissance des biens
 de France a raison de quoy & maintenant
 quil y a un abbé françois esleu depuis
 huit mois enca Iceiluy abbé françois estoit
 depossédé de son abbaye soit par l'union
 dicelle avec l'evesché de Cambray ou autrement
 cette privation ou degradation dudict abbé
 qui est françois ne tourneroit pas seulement
 a l'inuice dudict Abbé mais encoir diminueroit
 la reputation de la nation françoise pour
 auoir souffert que telles mutation se fissent
 sous un Abbé françois

La quatriesme raison qui fait que le
 Roy a notable Interest pour Empescher l'union
 de Laditte abbaye avec l'evesché de
 Cambray consiste en ce que le principal
 reuenue de Laditte abbaye est dicosté
 de France & consiste principalement en
 bleds & ne peut sans Maieste souffrir que
 tels bleds de son royaume destinés a la
 nourriture des religieux & au seruice
 diuin soient conuertiés a l'entretienement
 des soldatz Espagnols & François dans

estans dans la Citadelle de Cambray /

Pour ces raisons et Plusieurs autres
laditte Maie^{te} a resolu de ne souffrir
en maniere quelconque que laditte Abbaye
de Vaucelles soit unie avec ledit Ev^{esche}
de Cambray et par ce que l'entreprise de ladite
union sui^{te} S^{ac}re il y a assez long temps
equel le Pape qui lors estoit estoit auoit
a la grande Instance du roy d'Espagne
despeche^e un bres par lequel il unissoit ladite
Abbaye de Vaucelles avec ledit Ev^{esche}
de Cambray au contraire l'ambassadeur
du Roy qui lors estoit pres du Pape auroit
requis tres instamment que telle union
soit renvoyee par ce pape en l'auditoire
de la Rotte pour estre tres meurement
delibere^e si telle union estoit raisonnable
et cependant il sui^{te} ordonne^e que les choses
demeureroient en tel estat quelles estoient
auparavant.

Depuis le renvoy fait a la Rotte le
differens de l'union na este^e decide^e parce
que lon a veu que la plus part des auditeurs
de la Rotte sont Espagnols quoy que cessoit

du tout affectionné à leur party, de sorte
 qu'en faisant Juger ce différend il y avoit
 danger que l'on nen eust mauvaïse Issue. Et
 partant le plus seur et meilleur a esté le
 yproce en surseance, ce que les Papes bien
 aduisez ont trouué tres expedient pour
 se conserver en la bonne grace des deux roys
 car par ce moyen l'on ne fait point de tort
 au roy, veu que les choses demeurent en
 tel estat quelles ont tousiours esté et par
 ce moyen l'on ne baille point occasion au
 Roy d'Espagne de se taacher si l'on tient
 en surseance la decision d'une sienne regle
 qui est Inuiste.

En cette suspension du Jugement de la Rotte
 et du pape, de Saint, Frere Jean Rozet qui
 estoit le dernier abbé de laditte Abbaye
 de Caucelles a tousiours Joy de laditte
 Abbaye Jusques a son deceds qui aduint
 au mois de Seburier mil cinq cens soixante
 et unse dernier passé.

Après La mort d'audit Rozet qui auoit
 tousiours esté au service de L'empereur
 Charles, quinz les chanoines de Cambrai

soy disant representer Luesque dudit lieu
 parceque le Siege Episcopal estoit lors
 vacquant et se fondant sur ladicte union
 encourgillée sui tenue en suspens seroient
 venus audict lieu de Vauzelles en armes
 et avec nombre d'egenz de guerres et soldats
 Espagnols empruntez dela citadelle dudit
 Cambray et en facon d'hostilités ils ont
 ravy les Joyaux, reliquaires et autres
 meubles precieus estans en ladicte abbaye
 et mesmes ils en ont transportés les filtres
 et enseignemens et apres avoir baillés
 auxdicts religieux les frayeurs et
 espouuantemens que telles simples
 personnes ont peu concevoir d'un tel spec-
 tacle de gens de guerre accourus a l'impour-
 uue en un temps auquel on ne s'edoutoit
 de rien tel, Iceux religieux contrainct
 baillerent quelque pretendu consentement
 ala deussiditte union.

Mais Incontinent que lesdicts soldatz
 et gens de guerres se furent retirez lesdicts
 religieux reconnoissans la faulte qu'ils
 auoient faicte en leur frayeur ils ont
 reuogué tous leurs consentemens precedens

et procedes a l'election d'un autre Abbe
qui est Dom Pierre Herier natif de France

Le Roy n'estant encor aduerty de ladicte
election et estimant que les Chanoines
de Cambray voulussent effectuer ladicte
pretendue union auoir enuoye saisir tous
le reuenue de ladicte Abbaye de Cauelles
estant en France, mais despuis estant aduerty
que par le moyen de la susdicte election
ladicte Abbaye de Cauelles demeureroit
en son Esca il a fait octroyer par son
parlement de paris plaines main leuee
audict Herier abbe de Cauelles et de
fait il Jouit apnt paisiblement de tous le
reuenue de ladicte Abbaye de Cauelles
qui est du costé de France /

Le nouuel Euesque de Cambray estant
aduerty de la Sainie qui a esté faite
du reuenue de ladicte Abbaye estant en
France a de son costé soultz pretexte de
la susdicte union fait saisir le reuenue
de ladicte abbaye qui estoit et prouince
subiectes au roy d'Espagne et par ce moyen

il vult liay

82/1255

il veut lui mesmes executer la dessusdite Union
dicelle abbaye qui estoit es provinces Subiectes
au Roy d'Espagne et par tel moyen il veut
lui mesmes executer la dessusdite Union dicelle
abbaye de Vaucelles avec son euesche de cambray
pour avoir Uni ce qui est sous loberissance
du Roy d'Espagne attirer puis apres les autres
qui est sous loberissance du Roy . /

Pour empêcher cestuy d'icelle Union
Samaritaine a fait plusieurs despesches
au sieur cardinal des Vamboules qui estoit
et deuen son ambassadeur a Rome comme
nostredit Saint pere a le sommaire des
lettres de Samaritaine rendou avec qu'aucune
Union de lad. Union de Vaucelles nece fust
avec ledit Euesche de cambray et nu en sa
marite bonne responce jusques apres . /

Maintenant le sieur de Marles Lva tres
grande instances envers sa Sainteté avec
que suuient le traite de paix fait a castel
en cambresis entre les deux Roys tous ces
choses soient entretenues en pareil estat
que elles auoient este establies apres
l'execution dudui traite et que en ce faisant

Par la sainte Synode de peres onresables
apostoliques par lequel il soit enjoind sur
peine d'excommunication ausd' Euesques & chanoines
et chapitre de cambray de rendre les reliques
joyaux et tières que ledits chanoines
de cambray ont este querir audit lieu de Vaucelles
sous la faueur des soldats Espagnols
sortis de la Citadelle de Cambray et que
le tout soit remis en l'estat en ladicte
abbaye de Vaucelles et que si aucune saisie
aeste faite du fieuement de ladicte abbaye
estant en terres du Roy philippes que
plaine main levée soit faite au dessusd.
abbé de Vaucelles afin que il en jouisse
en la mesme facon que son predecesseur en a
jouy Jusques a son deces Jusques a tout le
moins avec que autrement les differents de
la susdite Union soient deces et pour parvenir
avec point ledit Sieur des malices usades
de toutes les remonstrances convenables
avec subiect.

¶ Selon l'assurance que ledit Sieur des
Malices obtiendra il sera faire toutes les
autres de peres necess^{es} pour contraindre
tant l'Euesque que chanoines de Cambray

de rendre cesd. joyaux, reliques et titres et
laisser paisiblement jouir ledit abbe de
vaucelles durenement de la susdite abbaye
et d'en sous l'obéissance du roy pble.

Quant aux différends de l'union qui sont
pendans alaxotte, ledit seigneur de Maerua
empeschera que telle union ne se face
s'il ne peut mieux faire il tiendra la
matière en pareille longueur quelle a esté
tenue jusques apresent exceptant seradiz
l'enu y n resoir ou autre depesche de sa
sainteté par laquelle ordonnera comme
il est tres raisonnable que l'abbé de
vaucelles qui est apresent jouisse de lad.
abbaye et ajoy unisq. signe Charles et
plus bas de neussille et acotter est
escrip. fait a vaultour le dernier jour
doctobre 1571

Memoire touchant l'aduite abbaye de Vauvelles

Le Roy apres avoir fait voir a son conseil
certaines bulles expedies par le pape contenant
Union de l'abbaye de nostre dame de
Vauvelles de l'ordre du citaux au table
de l'archevesque de Cambrai et un autre
reçu apostolique emané de ce pape
qui porte cause de ratification et confirmation
expresse de l'aduite Union avec plusieurs
autres pieces qui ont esté mises par devant
ledit conseil par les deputés des dorez,
prebosts chanoines et chapitre duduit Cambrai
estant a murie et deuenus aduerties
informés de toutes choses qui se font et passent
en l'aduite abbaye ce mois de fevrier
dernier depuis la mort du dit abbe de
Vauvelles a respondu sur la requeste présentée
par lesdits deputés de Cambrai que elle
ne pouvoit aucunement consentir aux
bulles de l'aduite Union et moins encore
a l'exécution d'iceles comme chose quelle
cotime estre grandement prejudiciable
a son autorité et aux droits perpetuels
de la couronne et par tant qu'il lui a plu

831059

Honneur et devoir de raison et de Justice
elles veul s'employer et tenir la main
avecques l'election du nouvel abbe qui
a esté fait plus diligences selon les
regles et statuts de l'ordre de Cîteaux
ou confirmées par les Supérieurs de ladite
abbaye sous son plein entier effect,
aquoy ladite marçre desce que l'evêque
et chapitre de cambray veulent doucement
s'accommoder comme il est très notable
par les moyens qui sont icy touchés Sommaire
plus par forme d'indices et de breves
que de suffisantes memoires et instruction.

Premierement l'occasion que l'on a
voulu prendre cedites bulles pour le
fondement certain de ladite union est
notablement fautive car le service divin
na onques de laisses d'estre fait en
ladite abbaye en laquelle il a eu tousiours
grand nombre de religieux vivans en
la reigle et discipline monestique sous
un abbe titulaire et du mesme ordre
et excoam en ladite Eglise au contentement
des pairs et des voisins toutes qui apparten
selon leur profession au service de dieu
et se bati sa muriste que ceux qui eniers

Les Sainctes Peres ont ambitieusement
 poursuivy ladicte union oesquelles son
 pretexee de la cause motu proprio narem
 en honneur de se proppter parier et prendre
 couleur Surce que l'on scait estre non
 veritables par notuicle d'estant permanem
 mesmes que les demeurant conuincus de
 mensonges de beplion par les proces
 verbal de l'execution de ladicte union, joint
 que par les textes de la premiere bulle
 bien considerer que l'on ait voulu noter et
 comme par maniere de dices. Fester les
 subiects du Roy de ces nom d'Ennemis et les
 charger d'adonner empeschement au service
 diuin en ladicte abbaye rhodo aussi gaudinem
 controuuees que se en honnesté d'estre d'ite
 a Rome par ledit Euesque et thap^{le}
 de cambray, lesquels seuen combien
 estroitement et religieusement ces Orga
 nisations de sapari garde et ainsi garder
 la neutralite que est portee par les anciens
 traites eny ont Jamais une seule
 plainte de la part de l'abbey et conuenir de
 vauelles contre les subiects du Roy au
 contraire les sergens Seigneurs qui sous
 l'autorite de samarcote ont commande
 on la premiere de picardie ont toujours

comme lesdits religieux mesmes témoignent
 auommode. De toutes qui leur aeste possible
 ledit monastere enmaintenir icellui en
 la paraisible perception et iouissance des
 fruits et reuenus qui lui appartient, ce que
 le Roy encores est bien resolu de faire et la
 ainsi ordonne: 1.

Les unions des Eglises d'autant que ce sont
 choses extraordinaires et qui apportent audentes
 union diminution du service divin et une
 de formite en l'estat Ecclesiastique doivent
 par les constitutions canoniques estre fondees
 sur causez non seulement utiles mais aussi
 necessaires et ne suffir de ce que de ceance
 et commodite. mais est requis qu'il y ait besoyn
 et de la necessite donc la preme soit visible visible
 et apparente mais sur toutes autres unions
 celles sont reputees vicieuses lesquelles se
 font seulement pour enrichir ou augmenter
 le bien temporel d'une eglise par l'extinction
 et aneantissement d'une autre Eglise
 ordien est saintement seruy et honore
 comme on peult dire avec verite avoir
 este fait en cette union domestique
 laquelle n'este pour suivre pour autre
 occasion que afin d'enrichir l'euesque
 de Cambrai qui d'ailleurs a des biens assez

et ainsi que la table soit ~~assez~~ plus ample
 et plus opulente par l'application a icelles
 du revenu de ladite abbaye de Vauvelles
 sans considerer que ledit revenu est procede
 de la liberalite des sus Roys de France
 et des seigneurs Francois et aeste par les
 fondateurs et dotateurs charitablement
 destinee et au moine non a l'Esque de Cambrey
 mais au monestere de Vauvelles avec intention
 quil y fust et demeurast perpetuellement de
 sorte que les transférer ailleurs par le
 moien de l'Union ou autrement cest on frauder
 ce qui est de plus saint des droits des
 hommes de violer avec injurer la memoire
 des bien faiseurs de l'Eglise et consequemment
 destourner et decourager ces hommes vivants
 de la liberalite et beneficence envers les maisons
 de religion voyans en l'exemple d'autres telles
 devotes fondations et dispositions estre si peu
 respectees et gardees apres la mort. /
 Encore que les corps de laabbaye de Vauvelles
 et le pouvoir dicelles fust assis au puy de
 Cambresux hors de l'obissance du Roy sieste
 que le meilleur et le plus beau du revenu est
 tenu et tenu en plein fief au arriere
 fief de la couronne de France et en l'oune
 dans le Royaume et qui est bien a considerer

seigneur en la honneur commendons se sauoir
 excuser les Euesques et Chapitres de cambray ou
 quel droit peuuent iels Soutenir et defendre
 ladite union par laquelle au desceu du seigneur
 Souuerain ou autre Songes se fait non
 seulement une mutation de translation des
 vasselages pour cause perpetuelle et en main
 plus forte et plus puissante mais aussi une
 innovation et alteration de la premiere soit
 que cest la vraye corruption de fait fait.

Dauantage l'union doit il s'agira
 Une relation et liaison necessaire a l'erection
 nouuelle de l'uesche de cambray en archeuesche
 laquelle erection l'ameur ne n'ont aucune
 approuver ainsi par la voye de Justice et faire
 casser et annuller comme abusie d'auetam
 quelle est faite par entrepreise sur les
 droits de la premiere partie de France et consequem
 contre la Couronne ainsi que plus amplement
 sera deduit en temps et lieu.

Memoire enuoye par le
 Roy au sieur de Schomberg estant
 de la part de sa ma^{te}. vers
 les princes de l'Allemagne pour
 faire entendre auxd. princes sur
 la mort de l'admiral. 1

Le Roy adu vingdeux^{me}. de ce mois donna
 aduis au sieur de Schomberg son chambellan
 ordinaire de la Bessure qui aduinst ce jour
 mesme au sieur admiral afin de le faire
 entendre aux princes de l'Allemagne aupres
 desquels il est apres en ce quand et quand
 le regner que sa ma^{te}. y auoit bien deliberee
 de suite suite toutes la poursuite qui seroit
 possible pour suite faire la Veriffication
 du malefice ainsi quil y auoit ja est bien
 commencee et continuee. Jusques au jour de
 deuant hier avec la meilleure diligence qui
 se pouoit user en affaire que sa ma^{te}.
 a bien son coeur. 1.

Ayant este reparee pour instruire
 ces rotes de ceux qui se trouueront coupables
 dudict malefice aucunes des principaux
 conseillex de son conseil priue et mesme
 des requestes de son hostel et mesme mon^{se}.

86 1965
Ce M. des Requestes camuignes qui a
housior esle le principal conducteur des affaires
desaux de la nouvelle Religion a fin quil
fust mieux cogneu parmi ceux le bon pied
donsa Maieite fuisou proceder enee fuit f.

Dont enor que ledit Admiral et gentils hommes
de la nouvelle religion ses adherans qui
estoiem pres de lui eussent occasion de estre
contents adu bon ordre que sa majeste
auoir donne pour le tenir en secrete en sa
maison et empêcher que les malueuseans
a ce peuple de paris pour beaucoup de respects
particuliers assez congneus avon chacun
mal affectes enuers lui ne lui fissent aucune
offence. Ce neantmoins il s'est descouvert
que lui eiles autres gentils hommes de la
nouvelle religion que estoien en assez bon
ombre de la Religion en cette ville auoient
fait en cette ville et conspiration pour
sans attendre l'effect de la Justice que sa M.
S'estoit mis en tout devoir de leur faire
ministier en luyssant ceux qu'ils soubsconnoient
en estre auteurs s'attacher a aduise ma.
le Royne sa mere et messieurs ses freres
qu'ils vouloient mettre a mort et executer sur

1066
aux ces aquray et auoient d'autres fuyez amis
mesmes que aucuns de ceux de la duse nouvelle
Religion meuz de bon & ceo cido fideles
onuers samur et lauoient dui et de clares pour
auoir oy le conseil qui en auoit este prie
entre ledit Admiral Telleign, le Rostre ou uale
exerçaignes auant que mourir on confesso
quels receuroient une juste punition de leur
mauuaise conspiration eue quels auoient
eu volonte de surer a l'endroit de leur d.
Maestres .j.

Acquoy aduertis Sadict Maestre
et vray que ses aduis se conformoient
grandement aux menasses que Telleign
n'auoit point este fouteux de surer quels
prendroient les armes si de dans deux jours
il n'estoit fait iustice de ladue Resseure
pour se garentir d'un danger qui lui estoit
fou certain au Royne samere a amessey.
Les feres aeste commande de la sherle
main amessieurs de la maison de guise
qui ce vingti quatriemes de ce mois d'auost
auec quelque petit nombre de Soldats
ont tue ledit Admiral et quelq' autres gennepour
de sa faction s'estant esmotion grandement
deceuee parmi le peuple pour estre sa
jmbu de ladue conspiration a bien for

77
1067

route d'auoir veu sadict Mareschal contraindre
auec la Roynes sa more et messieurs de
ses freres des serres de dans son chasteau
du d'ouuer auec leurs gardes et de tenir les
portes fermées pour s'assurer contre
la force et violence qu'on leur vouloit
faire et pour laquelle exécuter aucuns
gentils hommes de la faction dudit admiral
mesmes Pélés et Monneris auoient jussé
la nuit de dans ledit chasteau carter dans
des chambres pour aider a ceux qui deuoient
venir de de hors en plus grand nombre a
forcer les portes dudit chasteau et exécuter
leur entreprise, qui fut descouuert de grand
matin et le d. gentils hommes des chasses
du chasteau de toutes lesq^{elles} choses ce
peuple fut aigri a exécuter grande violence
sur ceux de la nouvelle religion dont
les nobles qui se trouuerent pour lors
audit paris ont esté fiez. f.

ce qui est adueni au grand regret de sad.
Mareschal et toutes fois pour l'occasion qu'il
en ont donnée aux mesmes les premiers. f.

Dequoy elle a bien voulu donner aduis
a messieurs les comtes Palatin Duc d'Auguste
de Saxe Landgrau de Hessen et du Casimir

par ledit Sieur de Schomberg auquel elle
 avouera de pescherie courrier preson pourteur
 pour leur faire entendre affin qu'ils s'enfem
 et la verite comme ces choses sont passees
 d'elle ne leur veu uen de guiser comme
 a les plus principaux et d'ers amys.
 Ledit courrier prendra son chemin droit
 ou assés ou en estime quil est apres en
 ledit Sieur de Schomberg avec led. prince
 & neantmoins s'enquerra en passant par
 les terres de Monsieur le comte palatin
 et la maison dudit Duc casimier sic y
 sera auquel cas saduise maueste d'adiree
 quil rebrousse chemin pour aller trouver
 ceux deduits Princes qui serom cher aux
 afin de leur faire le discours de ce que
 dessus.

Et ce faisant les assurera de luy dire
 de samaueste quen ce qui est ainsi
 advenu il nest point question du fait
 de la Religion ny de la corruption de
 ledit deparisation mais que la chose
 est procedee de la malheureuse conspiration
 qu'ils auoient faite contre saduise mau.
 est ne par tant de certains indices que lon
 ne Capouuoit signorer et tarder ay pourueoir
 sans le certain peril de leurs personnes,

88 1069
ayant esté plus malaisée à supporter l'adulce
conspiration que l'adulce maïeste. Leur auri
tousiours fait tous les favorables traittemens
demelles eust seue vers a l'endroit de ses
plus fideles subieits et grantie. Cedit au
admiral de grandz biens faict depuis l'édit de
pacification comme plusieurs autres gentils hommes
de l'adulce. nouvelles Reueillon qui ont esté
recus aux honneurs et dignitez qui ont
vaque ainsi que les autres bons et loyaux
subieits catholiques. /

Prima la Maïeste. Les suds. Pmes
d'adulster soy avec quelle leur fuit. Sauoir
presomement de ce fuit et repater ce qui leur en
seroit dit au contraire pour mensonger et
calomnie n'ayant autres volentes que de
continuer tousiours en leurs bonnes amitez
et intelligences et de leur faire congnosre
par tous bons effects et sincere affection
quelle leur porte comme avec plus bon
craisseurs et par faict amis quelle de s'rie
lui correspondre en ce l'endroit. Fait a paris
ce vingtième^{me} d'oust 1572. Signe Charles et
plus bas Bulan

1070

1071
Extrait d'un liure escript de la
main de M. le Chancelier de l'hos-
pital, concernant plusieurs Traittés
de paix, appanages, mariages,
Neutralités, Reconnoissances, foy
et hommage et autres droits de
Souveraineté.

Suisse.

L'an 1511. le 7.^e february apres Noel en la Ville
de Basle en Suisse fut fait ligue entre Maxi-
milian Empereur tant en son nom que comme
Tuteur de Charles Duc Comte de Bourgogne
et Flandres d'une part; Et les M^{rs} Bourgue-
maistres, Bourgeois, artisans, amans, con^{es} pa-
triottes en general des ligues de Zurich, Berne,
Lucerne, vry, Suits vnderwalds dessus et dessous le
bois, Zug, ensemble l'exterieure jurisdiction,
Glaris, Basle, Fribourg, Soleurre, Schaphouse
avec Tasse de S^t. Gal et le pais d'Apenzel d'Aue.

Le Traitté fait mention d'un aue pareil Traitté qui
auoit esté fait auparavant, entre l'archiduc
Sigismond, le Roy Louis de France et les ligues
le 11.^e Juin 1474.

Cette ligue est faite moyennant 11. florins de R^{im} de
pension par an a chacun canton fors l'abbé, et Ville
de S^t. Gal et payd d'Apenzel qui n'en ont que cent.

1072

Autre Traité fait entre le Roy françois et les liguez
le 7.^e Nouemb. 1511. pour le Roy estvint depuis la
Guise Bailly de Mazon, la Ville M.^e des Reg.^{tes} et
le Secretaire Andre le Roy.

L'an 1516. la veille de s.^t André autre ligue entre
led. Roy et les liguez du pais de Suisse et Vallis,
les lieux de Mulhusen, Rotenwil et Viesil, pour le
Roy le battard de Saouye, les S.^{rs} de Soliers et de
Sauonnieres.

Le Roy pour recompence des pertes qu'auoient eu
les Suisses tant au siege de Dijon qu'en Italie
leur promet 7.^e Art.

Pour le regard des differends qui pouuoient naistre
chacun doit estire et nommer deux arbitres lesq.^{ls}
feront assigner les parties par deuant eux aux lieux
qui en suivent, sçavoir Payerne si le different procede
de France et a Boleis s'il procede du duche de Milan
et de quelque pais que soit le demandeur ou de fon-
deur, ce que la plus part des arbitres ordonneront
s'observera. S'ils sont parties, le demandeur prend
un cinquieme arbitre lequel dans un mois donne
la sentence et ce quand le different est entre le Roy
et toutes les liguez, ou bien un particulier Suisse
a quelq. demande a faire au Roy ou un inge du Roy
aux liguez ou a un Canton, Car si un particulier
Suisse a quelque demande a faire contre un parti-
culier françois. Actor sequitur forum rei.

Faut noter que lad. alliance devoit estre per-
petuelle entre les deux nations.

L'an 1521. le 5.^e May a Lucerne fut fait autre
Traité d'alliance entre led. Seigneur le S.^r de la-
mech estant la ambass.^r pour le Roy laquelle
alliance devoit durer la vie du Roy seulement
et trois annes apres.

Et pour autant que le Traité n'auoit esté fait
qu'avec une ligue des Grisons le 5. february
1523. les deux autres liguez sçavoir Liga de domo
dei et Liga decem Jurisdictionum, entrerent et

1073

furent receües au Traicté le 1^{er} de Barrigand estant
à Coire pour le Roy. Le traicté porte la pension
annuelle, et outre que le Roy leur quittera le droit
qu'auoit ratione trium Couz videlicet Bangy
Grabadona et Surici.

L'an 1546. Etat de l'argent que le Roy paioit
aux Suisses Grisons et leurs alliés tant en pensions
generales que particulieres.

Premierement les pensions generales de chacun
canton tant pour la paix que l'alliance xlvj^l.

Item l'Etat des generales pensions de leurs alliés
qui sont les trois ligues Grises, l'abbé de St. Gall,
la Ville des St. Gall Tochembourg, Bienne, Mulhausen,
Gaiere, Raperhul, et Rotunil xv^l v^l.

Item pensions qui se payent par roolles auxdits
treize cantons xlvj^l ii^l xl.

Item pensions qui se payent a aucuns particu-
liers par forme d'etat a la volonte du Roy xxxix^l
iiij^l y^l.

Pour les gages de dix huit cheri^{eurs} depuis Lyon
iisque a Lucerne et des portiers des villes iij^l xii^l.

Et pour le Pont de Chazet c^l.

Somme c^l lvi^l viij^l iiij^l xx^l.

Anciennement de cinq en cinq ans les Cantons
des Suisses auoient de coustume enuoyer ambass.
les vns aux autres et estans assemblez en certain
lieu et iour on faisoit lire publiquement les con-
tracts des alliances, yceux leus on iuroit au doigt
leué de les garder.

Depuis l'an 1523. cette coustume n'a esté bien
obseruee pour les diuisions qui sont suruenües en
la Religion car les serments se faisoient en ces mots.
vous iurés a dieu et aux Saints ce que les protestans
ne voulurent faire.

L'an 1539. le Jendy 2^e Juin fut fait et passé vn Traicté

1074

entre le Roy et les S.^{rs} de Berne touchant le revenu
des Benefices qui estoient es terres que led. Roy et led.
Sieurs avoient pris sur le duc de Savoie par ley.
fut accorde que toutes terres, rentes et revenus assis
au pais du Roy de pendans de quelque Eglise au
pais de ceux de Berne appartienndroient au Roy et
au contraire tous revenus etant en France appar-
tenoient a ceux de Berne, le S.^r Bois Rigault M.^r
d'hostel du Roy etant lors ambass. en Suisse.

1548

L'an 1548. apres la mort du Roy Francois, le Roy
fit entendre aux Seig.^{rs} des ligues par led. S.^r de Bois-
Rigault lors son ambassadeur que de sa part il
voulait renouveler l'alliance qu'ils avoient ensem-
ble et qui estoit finie par lad. mort sur quoy se
trouverent des difficultes de la part des suisses
qui tachoient de tirer davantage d'argent du
Roy, les Cantons Catholiques s'accorderent les
premiers, les protestans enfin se rangerent, le
Roy eut advis que l'ambassad.^r du Pape vers
led. ligues empeschoit par tous moyens ladite
alliance, enfin elle fut conclue l'an 1549. a
Basle par les deputes du Roy qui estoient M.
Memage M.^r des Registres le S.^r de Boisrigault et
de Lancourt M.^r d'hostel du Roy, et l'avant valet
de chambre

1549

1551

L'an 1551 fut fait alliance entre le duc Philippe
de Savoie et le Canton de Soleurre.

1556

L'an 1556. le Roy fit entendre aux ligues qu'il
voulait que leurs marchands frequentans Lyon
prissent passeport de son Lieutenant des deniers
qu'ils emportoient, les Cantons assemblez a Basle
ordonnerent, puisque cela importoit tant au service
du Roy et ne leur portoit dommage que leurs mar-
chands prendroient passeport a Lyon feroient en-
tendre les deniers qu'ils emportoient au Lieutenant
lequel tiendrait cela secret et qu'on chacun feroit
remonstrer a ses marchands d'eviter fraude, ne porter

argent pour les estrangers, toutesfois vn Suisse le pourra
emporter.

Mousson.

L'an 1379. le xvi. Juillet le Roy Charles v. eut
la Terre et Seignie et Chastellenie de Mousson et
de Clairmont en Argonne de Richard Archevesq.
de Rheims et luy bailla en exchange Velly sur
aigle. 1379.

Par la teneur des lettres d'exchange il dit que lad.
Terre de Mousson est tenue noblement et en franc
aleu sans recoissance d'aucun souverain au
temporel.

Au mois de septemb. suivant le mesme Roy octroia
lettres de privileges aux Bourgeois manans et habi-
tans dudit Mousson qu'ils ne pourroient estre tirez
pour le fait de la Justice hors de lad. ville et ressort.

Par arrest du xix. Juillet 1441 la Cour de Par- 1441
lement de Paris ne voulut prendre connoissance
d'une appellation interietee d'une sentence du
Juge de Mousson.

Foires de Lyon.

L'an 1349 le 9. Aoust le Roy Philippe de 1349
Valois au Bois de Vincenne decerna ses lettres
patentes pour le privilege des foires de Champagne
et Brie.

Les foires de Lyon furent ordonnees et mises
sies par le Roy Charles vi. pour autant que par
le malheur des guerres celles de Champagne et
Brie auoient esté delaissees et les tenoit on en
la ville de Geneue qui estoit cause que l'or et l'argent
sortoient de France. Elles furent au commencement
trois et limittées a certain temps, le Roy Louis xi.
en Mars 1462. en ordonna quatre par an. perpe-
tuelles et franchises.

Faut noter que les Suisses et allemans qui trafiquent

1076

a Lyon ne portent pas tant de taxe et imposition, pour leur droit de Resne et traitte foraine que les autres Marchands estrangers et Reynicolles, verbi gratia, pour draps de soye le suisse et allemand ne paye que vy tt. s. i. d. et les autres payent vy tt. v. s. et ainsi des autres.

1548.

L'an 1548. a Ausbourg fut faite vne transaction patee entre l'Empereur Charles v. et les Estats de l'Empire, par laquelle tous les pais bas du dis- seig^t. sous le nom de Bourgongne sont en la protection et tuition de l'Empire.

Neutralité de Cambray.

1542.

L'an 1542. le Roy Francois octroia lettres de Neutralité a ceux de Cambray par lesquelles l'Euesché et Ville de Cambray, Comté et pais de Cambresis sont et demeurent neutres sans donner ny souffrir donner directement, aide, argent, viures, armures ny autres choses, port, faueur Conseil, confort ny assistance a l'une partie plus qu'a l'autre et si l'on ne pourra mettre gens au Chateau tenant party contraire que ceux que l'on mettra dedans seront neutres et non estrangers, que ceux de Cambray ne feront fe estrape ny vendre vin en gros ne autres biens ny habillemens de guerre venans de France pour porter a ceux tenant party contraire.

1477.

L'an 1477. au mois de Juillet le Clergé et ville de Cambray et Comté de Cambresis se mirent entre les mains et sous la souveraineté de Louis xi. et de ses successeurs perpetuellement se donnerent a luy et le reconnurent pour leur souverain seigneur consentans d'estre sous la souveraineté en dernier ressort de justice, pareillement furent octroyees commissions et confirmations de privileges, restitutions et rappels de Bannis et abolitions de crimes. ceux de Cambray firent lors despescher lettres scellées de trois sceaux par le commandement desquelles ils narroient qu'anciennement la ville estoit de la

1077
Souveraineté du Roy, mais par les divisions des guerres
elle avoit esté reduitte par les Empereurs.

Paix avec Angleterre.

L'an 1549. le 27. Mars en une Campagne qui
est entre la Ville de Boulogne sur la mer et le
fort d'oultr'eau fait fait paix universelle entre
le Roy Henry de France et Edouard v. d'Angleterre,
pour le Roy estoient les S^{rs} de la Rochepot, François
de Montmorency, Gaspar de Coligny S^r de Chastillon
André Guillard S^r du Mortier Con^{se} au prince Con^{se}
et Guillaume Rochetel Secrétaire d'Etat et pour
le Roy d'Angleterre Jean Comte de Bedford garde
du cachet, Guillaume paget S^r de Beauden Che-
valier de l'ordre de l'artiere, et Jean Mason
Secrétaire en langue françoise.

Flandres.

L'an 1315. Louis Hutin Roy de France et de Na-
varre tint son l'et de Justice a Paris contre 1315.
Robert Comte de Flandres pour ce qu'il n'obtenoit
le Traicté de paix et estoit excommunié, le Roy
declaire que si dans les octaves de la Magd^e
prochaine le Comte et ses Suiets ne se retireroient
vers luy, il les declaroit rebelles a luy et a son
Eglise et atteints de crime de lèze Ma^{te}.

Roussillon.

L'an 1462. le Roy Louis XI. se trouva en 1462
Bearn en la Ville de Lescar avec le Roy
Jean d'Arragon et de Navarre le Roy pour l'omi-
tié qu'il portoit au d^e Jean qui estoit travaillé
par les Suiets luy promit luy envoyer a son
beours contre les Catalans sept cent lances
contre ceux d'Arragon avec quelque nombre
de gens de pied et autres quatre cent lances
contre ceux d'Arragon, en recompence de quoy
et pour les fraiz led^s Jean promit bailler et payer

1078

au Roy pour les Sept-cens lances un^e gtt. et pour les quatre-cens lances un^e gtt. il obligea généralement tous les biens et spécialement le Comté de Rouffillon, les lettres d'obligation sont du 25^e May a Saragosa.

Appanages.

1360

L'an 1360. le Roy Jean étant a Calais fit l'appanage a Louis son fils des Comtés d'Anjou et du Maine, Barroisie et Chateaubois et Chastellenie de Chateauroux avec toute justice, fiefs et arriere fiefs, collations de benefices et tous autres droits, reservé les droits de Régale, exemptions des Eglises Cathedrales et autres des quelles la connoissance appartient a la Couronne et Cour de parlement, la foy et hommage, le ressort, les monnoyes et droit de souveraineté.

En mesme mois et an le d^e Roy fit appanage a son fils Jean qui auparavant avoit eu les Comtés de Poitiers.

Et parce que par le Traicté de paix fait avec le Roy d'Angleterre, on luy delairoit cesd^s Comtés, le Roy bailla au lieu a son d^e fils la Cité et Chateau de Bourges, les Chastellenies de Vierzon Luce et Neunoy sur Loire.

1363

Ledit Roy en l'an 1363. étant a S^t Gormain sur Marne fit l'appanage a Ph^e son quatriesme fils de tout le droit qui luy appartenoit au Duché et Comté de Bourgogne qui luy estoit depuis peu de jours escheu, comme il narre par la mort du dernier duc appelle Ph^e les lettres patentes dudit Duché sont causees pour recompense de service fait par led^e Ph^e a son d^e pere, en la journée de Poitiers en laquelle il avoit esté blessé pris et emmené avec son d^e pere, outre que cela se faisoit a la requeste des Suisses de Bourgogne son Duché que le Roy fit des lors premiere pairie de France, et pour ausant que le Roy auparavant avoit donné audit Ph^e le Duché de

1079
Touraine, il le reprit en ses mains, dans les lettres il
y eut un mot qu'il faut noter c'est que le Roy declare
que led^e duche retournera a la Couronne, si dictus
Philippus vel sua posteritas sine herede decederint
sans dire, sine herede masculino.

+
Suple masculin
et ainsi signé
pour luy Comte
de poitou et
dessus p. 36.

Led^e appanage fut confirmé par le Roy
Charles V. frere dudit Philippus au Comte
pres Paris l'an 1364.

1364.

L'an 1379. led^e Roy Charles a Paris augmenta
l'appanage de son frere Jean du Comte de poitou.

1379.

L'an 1370. le 16.^e May au bois de Vincenne
led^e Roy en recompence des services que Louis
son frere luy avoit fait en France luy donna
led^e duche de Touraine durant la vie dudit
Louis seulement, reserve les droits Royaux a
la charge q.^e l'entretiendrait en bon estat les villes
et chateau et pour autant que quelque temps
auparavant par vertu d'un Traicté l'on avoit
baillie le Chastel de Chateau roux en recompense
duquel le Roy avoit donne a Louis le Chateau
et Chastellenie de Loudun pour estre a luy et
a ses hoirs masculins perpetuellement, led^e Louis accep-
tant led^e duche de Touraine voulut et consentit
que led^e Loudun seroit a luy et a son fils male
principal heritier tant seulement et a leurs vies.

1370.

Outre consentit ledit Louis que le Comte de
Mayenne qu'il tenoit pour luy et ses hoirs, il
ne le tint desormais que pour ses males seulement
et le lendemain 17. dudit mois led^e Louis par
lettres patentes ratifia ce que dessus.

Mariages

L'an 1512. environ la feste dieu fut espouse a Paris
estant logé aux Tournelles Claude de Lorraine Comte
de Guise et d'Aumalle avec anwinette de Bourbon
sœur de Charles Comte de Vendosme, et se fit le banquet
en la maison d'Orampes devant les Tournelles.

1512.

1515.

Le 1^{er} iour de May 1515. Le duc de Lorraine épouse la
sœur du duc de Bourbon Connestable.

Descharge de la pension d'Ang^{re}.

1543.

Le Pape Paul III. octroia l'an 1543. au Roy fran-
çois un bres pour le descharger luy et les successeurs
Rois de la pension de C. & H. que les Rois d'Angleterre
pretendent leur appartenir sur le Royaume a
cause que Henry VII. estoit devenu heretique
l'absolvant de toutes obligations et sermens.

Mirandola

Il y avn differend entre le Comte Galeoto Pico, et
Jean Thomas Pico a cause de la Mirandola et Con-
cordia desquelles places led. Jean Thomas pretend
avoir este spolie par Galeoto qui luy a tue son pere
et son frere.

Après plus^r altes et venues et lettres ecrites a
l'Empereur par le Card^{al} de Mantoue duc de Ferrare
et don ferrand de Ponsague et a la reqst du d. Galeoto,
l'accord fut fait entre les dessusdits a Nice le pape
Paul III. le Roy de France et l'Empereur y estans.

Les deputés d'une part et d'autre apres que la trefue
eut este faite entre le Roy et l'Empereur pour dix
ans se remirent a l'arbitrage du Pape lequel declara
que durant la trefue la Mirandola demoureroit
au Roy, cependant qu'on procederoit criminellement
contre led. Galeoto par devant Juges non suspects
commis par l'Empereur, et si par leur sentence
la Mirandole estoit adiugée aud. Jean Thomas
l'exécution d'icelle sursoiroit pendant la trefue
et cependant le Roy donneroit par an aud. Jean
Thomas autant en deniers, comme monte le
revenu de la Mirandola.

1538.

Au Convent des Cordeliers pres Nice le 18. Juin 1538.
Sigue Comte de Languillars.

1081
Le differend d'entre led. Galeoto, et Jean Thomas
procedoit de ce que Galeoto grand pere des susdits
Comtes de Mirandola et concondia, laissa trois enfans
Goran Francesco, Ludonico, et Fiderico, Ludonico
alla vers l'Empereur Maximilian pour l'investi-
ture desdites places et retournant de la son frere
Fideric alla au devant d'eulx, lors Jean francois
le voyant seul dedans, leur refusa l'entree, depuis
Fideric mourut sans enfans laissant Ludonico
heritier lequel mourut bien tost apres laissant
led. Galeoto petit enfant, l'Empereur Maximilian
committ le Card^e Ronagrena pour vider le differ-
rend, et depuis l'Empereur Charles committ Carra-
ciolo, en fin ledit Galeoto surprit et tua led. Fran-
cesco son oncle et albert son fils et led. Jean
Thomas se sauua.

Indults de Bretagne et de Prouence.

Quand le Roy Henry 2.^e demanda au Pape.
l'indult pour nommer aux Benefices electifs de son
Royaume comme son pere auoit, le Pape luy demanda
quelques lettres de declaration touchant Bretagne et
Prouence estre verifiees en la Cour de Parlement au-
parauant que deliurer led. Indult sur quoy le Roy
voulut auoir l'aduis de ses gens a Paris qui luy enuoye-
rent bonnes remonstrances.

Premierement que les lettres ne tendoient a autre
fin que pour le proffit vniuersel des Officiers de Rome
comm'ils auoient toujours fait, car au parauant
les Rois Charles v. vi. et vii. et Louis xi. le Pape
auoit en France des Receueurs, comme le Roy
des Receueurs g^{ne}aux et particuliers et s'appelloient
collecteurs qui exigeoient ce qui en suit.

Decimes et emprunts sur les gens d'Eglise.

Successions de gens d'Eglise decedans.

Fruits de la premiere annee des Benefices vacans

La moitie des fruits incompatibles

La moitie des fruits des Benefices en commande.

Chargeoient de telles pensions q^l vouloient les Benefices.

L'envoient la neuvesme partie des biens des Escolliers
qui decederoient.

Toutes ces exactions furent ordrees et levees par le^{sd}
Rois

Le Pape par ses lettres disoit que Bretagne et
Prouence estoient pais d'obedience et y pouvoit
ordonner comme bon luy sembloit nonobstant les
concordats.

A cela on respondoit quand a la Bretagne puis
que les concordats sont pour le Royaume de France
Bretagne est un fief dependant du Royaume
comm'il appert par plu^r foy et hommages qui
sont au trezier des chartres, mesme que du temps
de Dagobert le Roy de Bretagne nomme Indichel
fit hommage dud. pais et de^l lors commença Bre-
tagne estre un Comté qui auparavant estoit Roy^{me}.

Prouence est du Royaume de France, est partage^e
entre les freres enfans de Louis le de bonnaire,
depuis le^d pais est retourne a la Couronne, tant
par le testament du Roy Rene de Sicile que par
une donation faite au Roy Louis xi. par Margueritte
fille dud. Roy Rene laquelle espousa un Roy
d'Angleterre.

Demandoit le Pape que^l pais il peut user de
reserver graces expectatives tant g^{ne}ales que speciales.

Responce que^lles sont contre les privileges et liber-
tes de l'Eglise Gallicane, comm'il est port^e par
les regres de la Cour, mesme que les ordonnances
de Philippes de Valois en l'an 1340. et par celles
de Louis xi. qui ordonne en chacune ville de
son Royaume deux personages pour voir tous
paquets venans de Rome et voir s'il y auoit
bulles contraires a ielles.

Plus demandoit le pape par le^{sd} lettres qu'il
peut auid. pais constituer pension; etiam omnium
fructuum. Responce que cela estoit un moyen
pour commettre Simonie.

Plus demandoit que les causes petitoires Ecclesiastiques

en premiere instance fussent traittes a Rome.
Response cela est contre les decrets.

Plus demandoit que l'on gardast toutes les regles
de la Chan^{rie}.

Response que l'on n'en garde que trois parce que
toutes les autres ne sont curiales.

Plus demandoit qu'il ne fut permis de prendre
possession d'un benefice en vertu d'une simple
signature sans avoir bulles expedies sous plomb.

Response cela est curial.

Plus demandoit qu'esd. pais on ne receut plus
d'appellations comme d'abus.

Response les appellations comme d'abus sont
faites pour la correction des fautes des Ecclesiastiq.

Plus demandoit qu'esd. pais les censures et
interdits eussent lieu.

Response cest contre les privileges des papes
Clement iv. Clement vi. Alexandre iv. Nicolas
iv. Martin et Gregoire dix.

Commercy en Barrois.

L'an 1437. le seig^r. de Commercy fit hommage
hors la ville et chasteil. 1437.

L'an 1440. par accord fait avec le Roy sur
plusieurs exces et crimes par luy commis contre
les Sujets du Roy, il fit obeissance au Roy de
son chasteil et ville de Commercy en bailla les
clefs qui luy furent rendues, promet que delad.
ville et place ne de luy ne sera fait dommage a aucun
Sujet du Roy. 1440.

L'an 1485. homage de tout, L'an 1495. idem,
L'an 1514. homage fait au Roy francois. 1485.

Par homage de l'an 1437. le seig^r. de Com-
mercy fait hommage au Roy du Comte de Roucy 1437.
tenue de la Chastellenie de Chalons en Champagne,
de la Chastellenie de neuf chasteil et six tenues de la

1084
de la comté de laon et de la terre de Maroufi.
Ceste de Commerce appartient a une de la Sarbruche
qui estoient Comtes de Bretme.

Biens en Arragon etc.

1420.

L'an 1420 Yoland Reine d'Arragon fit dona-
tion de tous ses biens a Yolande la fille Reine de
Sicile et le contract fut passé a Beaucaire le
17^e Septembre. Lad^e Yolande fille eut une fille
nommée Marie qui fut femme au Roy Charles
vii. Mere de Louis xi. icelle Yolande en l'an

1439.

1439 fit don a lad^e Marie de la Baronnie de
consentima au Royaume de Valence et de
Burgos et Magalon en Arragon et de tous les autres
biens aud Roy^{me} laquelle Marie depuis en 1466.
fit don de ses terres au Roy lors son fils.

Languedoc.

1453.

L'an 1453 Charles vii. a Tours a la requeste
des Etats de Languedoc ordonna par lettres que
dorenavant nulles especeries d'argues et autres
marchandises venant de l'orient ne traverseroient
ou seroient apportées et vendues en ce Royaume
sinon celles qui entreroient et passeroient par
les ports et passages maritimes et par le comté
de Roussillon.

Foy et hommages faits au Duc
de Bourgogne par les Comtes
de Bourgogne.

Ego Joannes Comes Burgundiae et Sabillon,
Chalon, notum facio omnibus presentes litteras
inspecturis qd ego sum homo ligius anse omnes
domini mei Hugoni, domini Ducis Burgundiae et
de eo ipso teneo ligie quicquid tenetur de me
in comitatu Matijonensi et feodum de Cassello
et feodum de Charmeo et sanctum Albinum et

Castellum Caroli, et quidquid habeo in dominio totius
valis pertinentis ad Castellum Caroli et quidquid
ibidem tenetur de me.

A parte Imperij et de ipso teneo quam pater meus
tenuit de dicto duc, ut de ipso tenes sanctum et
dictum et feodum domini Hugonis de Chame scilicet
Comperum et feodum domini Guillerini Deschamps
scilicet montem fortem actum anno domini.
1337. et crastino octavarum Pentecostes.

1337.

Nous Jean de Bourgogne sire de Salins faisons
scavoir a tous ceux qui verront ces pntes lettres que
nous tenons en fief lige deuant tous hommes
de noble Baron Hugue duc de Bourgogne Chancel
Chalons, Lonans Chaueriers, Pouper les bois, et mont-
fori, En ce que M^r Guillaume Lathis tenoit de nous,
Et en fief de Maion en la Marthe, umboise et Colard
et les bois de S^t Germain et Montigny et toutes les
choles que l'on tient de nous en Chastellenie.

Qui est la Chastellenie appelée Chastelbelin et
sommés entrés en conuenage le duc et en l'homage
d'Odo seigneur de Bourbon son fils sauue la faute
le duc son Pere, et le duc nous a promis et a nostre
femme et a Jean nostre fils garder et maintenir
entre toutes gens le auement et a bonne foy nostre
droit et nostre raison, auons et nre femme nre
fils Jean, auons promis garder lesd^s conuenances
par nos sermens donnés sur les s^{tes} Euangiles
et ensuiuant le duc et Odo son fils nous ont
promis par leurs sermens donnés sur les s^{tes}
Euangiles garder et tenir lesd^s conuenances
en temoignage de ces choles nous et lad^e Habeau
nre femme auons mis nos seaux pendans en ces
pntes lettres ce fut fait en l'incarnation de
Jesus Christ qui conuoit par 1252 au mois
d'auril.

1252.

Absolution du Roy Philippe
le Bel

Le Pape Clement v. en Auignon octroya au

1086
Roy Philippe, le Bel une bulle de pleine et entière
remission de ce qui auoit esté fait contre le
Pape Boniface vus.

Par le commencement de la Bulle est porté
que le Roy estant aduertý par plaintes grandes
et reiterées que le Pape Boniface estoit entré
au Papat par mauuaises voyes et qu'il estoit
entaché d'heresie l'auroit voulu semondre
d'un concile general pour le purger et pource
luy auroit enuoyé un sien gentilhomme appelle
Guillaume de Nogaret lequel contre la volonté
de son M^r l'auroit tué et pillé le Tresor de
l'Eglise, casse, reuoque et annulle toutes les
procedures et sentences de la cause non incluses
in sexto decretalium en tant qu'elles touchent
le Roy et son Royaume excepté deux constitutions
non incluses, in sexto, desquelles l'une commence
Vnam Sanctam, et l'autre, Rem, non nouam,
lesquelles le Pape veut estre entendues selon
la modification qu'il en auroit fait, remet
le Roy et le Royaume en son entier, outre que
toutes declarations, suspensions, interdictions,
sentences, procès et autres actes faits par led.
Boniface contre le Roy fussent rayées des
liures et registres de la Cour avec deffences a
peine d'excommunication a toutes personnes de
ne les auoir, lire ny garder, declare qu'il n'en
tendoit comprendre en cette bulle led. Guil-
laume de Nogaret, Renault de Bompuy, Thomas
de Moreuil et aues françois et Bourgeois d'Auignin
Lucora Colonne et autres qui ont assisté et esté
prés a la capture dud. Boniface et a la pillerie
de son Tresor.

Donné a Auignon le 5.^e des Calendes de May et
de nre Pontificat l'an 5.^e

Majorité du Roy.

Le 21.^e de May 1374. Charles v. en son Par-
lement a Paris ordonna que les Rois de France
en l'age de 14.

en l'age de 14. ans seront couronnés, auront le
Gouvernement et administration de leur Royaume.

Charles vi. ordonna que les Rois de France soient
couronnés en si bas age qu'ils demeurant soudain
apres le trespas du Roy leur pere ou predeces-
sur, soient nommés ou repustés Rois sans que
l'on peut ou osat entreprendre baïl ny regence
ou autre Gouvernement, toutesfoiz aduenant
les cas de Minorité ordonne que pendant ledit
temps ils soient gardés, gouvernés, et nourris et
les faits, affaires et besoin d'eux et du Royaume
traictées, deliberées et appointées, par les bons aduis
deliberation et Conseil de la Reine la Mere, des
plus prochains de lignage et sang royal des Con-
nesteble et Chancellier et sages hommes du Con-
seil. outre ordonna que toutes les deliberations soient
conclues selon les voix de la grigneur et saine
partie des dessusd. Cette ordonnance fut faite
par la forme de l'aloy et Edit irrevocable et non-
obstant l'ordonnance de Charles.

A la fin il y a une declaration par laquelle
le Roy declare qu'il entend derogier a certaine
ordonnance cejourd'hui faite en faveur du duc
de Guienne son fils aîné et aînés ses enfans.
Cette ordonnance fut lue et publice en la grande
Chambre du Parlement a Paris a haute voix le
Roy tenant son liex de Justice le lendemain de
Noel 1407. prés le Roy de Sicile, Ducs de Guienne,
Berry, Bourbonnois, de Bavières, Comtes de Mon-
tain, Nevers, Clermont, Vendôme, S.^t Paul,
Tancarville, Connestable, Chancellier, Archevesq.
de Sens et de Besançon, Evêques d'Auxerre,
d'Angers, Evêques, Poitiers et Gap grand M.^s
d'hostel, premier et autres Presidents au par-
lement Con.^t du grand Con.^t Parlement, Cham-
bre des Comptes, Reg.^{tes} de l'hostel et onguettes
reg.^{tes} du Palais, aides et Tresor.

1928

Touchant le Pays de Haynault
Haynault est de l'Empire et artois est de France
Charles le Chauve fut Roy et Empereur aux
lettres qu'il despeschoit pour le pais de l'Empire
il faisoit mettre son grand sceau, et celles de France
il les scelloit de son anneau, on a trouue de lettres
de son temps pour Haynault scelees de son grand
sceau et pour Artois scelees de son anneau.

L'Abbaye d'Anchin qui est entre Tournay
et Arras fut fondee par un Comte de Ribemont.

Du temps de Philippe le bel L'Abbe de Elnon
se vint plaindre en parlement a Paris du
seigneur Jean de Haynault, la cause plaidee
l'eusuint arrest par lequel l'Eglise demeura
en la garde du Roy et y eut long temps gardien
pour le Roy, comme estant icelle Eglise de fondacion
Royalle, a ces gardiens led. Comte faisoit plus
sortes iniures et tant en fit que le Roy enuoya
un jour M^r de Valois son frere pour chastier le
Comte, si alla jusqu'a St. Quentin ou le Comte le
vint trouver aiant un bas de soye a son Col en
guise de hart ou liol.

Nota que le Comte de Haynault deuoit faire
hommage au Roy a cause de la Terre d'Ostervant.

Appanage de Charles frere de Louis XI

1461.

Le Roy Louis des l'an 1461. estant a Mont
trichard auoit appanage son frere Charles du
duche de Berry apres la paix du bien &
public l'an 1465. Il luy bailla le duché de
Normandie avec tous droitz et reuenus, aides,
tailles, greniers a sel Eschiquier, reseruant

1089
seulement la foy et hommage et souveraineté.

Au mesme temps le Roy donna audit Charles son frere et ses hoirs toutes puissances et facultés de mettre et imposer pour tout le duche de Normandie, leids aides, impositions, Tailles, grenier a sel, gabelle soit pour solde de gendarmerie ou autrement.

Et parce que le duc d'Orleans tenoit en Normandie par appanage les Comtés de Mortain, Longueville St Sauveur le Vicomte et autres places, le Roy voulut et declara que s'il aduenoit que leuides terres retournaissent a la Couronne et en ce cas elles appartenissent audit Charles ou ses heritiers comm'estans leids terres du duche de Normandie.

Extrait du Testament de Charles
duc d'Anjou Comte de Provence
Roy de Sicile et de Jerusalem

*P*ost hac aut prefatus serenissimus
Dominus Rex testator de eius propria scientia
et proprio motu Patriam suam provinciam
ac terras illi adiacentes ipsi Christianissimo
Francorum Regi heredi suo iam dictum esse
et animo commendavit actum 10. decembris
1481

1481.

L Mariage de Permaine de Foix

Le 19.^e Octobre 1505. a Blois en pñce du
Roy et de la Reyne, des Cardinaux d'Am-
boise et de Clermont, du Prince de foix, de
Messire Thomas Malfeu Regens de la
Chancellerie et de Jean Augerra docteur en
Theologie, Provincial et inquisiteur ambassad.
de Ferdinand Roy d'Espagne, du Chancelier,

1505.

1090

du Chambellan et du S.^r de Granville, Mariage
fut conclu entre Madame Germaine de foix
du consentement du Roy son Oncle et de Jean
de Siena Comte de Fuentes procureur
special dud. Roy Catholique.

Inuestiture de Milan.

1509.

Par un Traicté fait a Cambray ou de la
part de l'Empereur estoit Margueritte
d'Autriche la fille veuve du duc de Savoie
et de la part du Roy le Cardinal d'Amboise,
Il fut convenu et accordé que l'Empereur
recevroit le Roy en foy et hommage au duché
de Milan, et Comté de Pavie l'an 1509. le
13.^e Juin en la Ville de Trente l'Empereur
inuestit le Roy absent (le Cardinal. étant pro-
cureur pour luy) et ses hoirs masculins, et a faute
de masculins Madame Claude et son epoux futur
et hoirs masculins procreés du corps d'elle et au cas
qu'elle decedast sans enfans et que le Roy vint a
avoir d'autres filles pour telle de ses filles qu'il
voudroit elire et son futur mary leurs enfans
masculins et a defaut de ce pour François de Valois
Comte d'Angoulesme, dud. Etat de Milan, Comté
de Pavie, Bresse, Cremonne, Bergame, Crema
et de tout ce que le Roy avoit repris sur les
Venitiens et de toutes les autres terres, places,
Villes, et Châteaux, que autrefois les ducs de
Milan avoient tenus et desquels ils avoient eu
inuestiture Et ce nonobstant l'inuestiture faite
aud. Louis & force a la charge que s'il advenoit
que led. Empereur ne baillast inuestiture aud.
hoirs quand ils la requerroient en ce cas il leur
rendroit cent mille francs d'une part et 150.⁰⁰⁰ s.
d'autre qui sont en tout 250.⁰⁰⁰ s. et 150.⁰⁰⁰ s. v. s.
sans toujours aux hoirs le droit par eux
pretendu aud. duché et aussi a la charge que
quand ils voudroient prendre inuestiture ils
payeroient les droits deus.

Le Roy dès l'an 1505. pour avoir cette investiture 1505.
à l'Empereur Cst et le jour del investiture
luy fit bailler Cst par Henry Boyer son
Tresorier. 1091

Dauphiné, Marquisat de Saluces et Orange.

Le proces qui est aujourd'hui pour la prin-
cipauté d'Orange est seulement pour la
propriété Car le Roy prétend que le Prince héritier
en foy et hommage du Comté de Provence,
Ceux de Chalon au contraire qu'il est souve-
rain, Il se trouve qu'un Comte de Provence
ayant été pris prisonnier par un Duc de
Bourgongne engagea led. hommage et souve-
raineté d'Orange à un Prince pour la
somme de xv ^{certains} ~~l~~ sols rachetable de pareille
somme dans ~~le~~ temps dans lequel elle
fut offerte et conignée avec toutes les canons
en tel cas acc. requises. Du temps du Roy
Louis xj. Jean Ber Grosse seigneur de Saluces
pris prisonnier en guerre ~~par~~ M^{re} Guillaume
de Chalon lequel ~~se~~ céda au Roy pour la
Terre et seigneurie de Chateau Villain en
Dauphiné lors et de present valant plus de
xl. g^{ts}. de laquelle les héritiers à ce titre
jouissent, led. M^{re} Guillaume rendit l'an
Roy ~~l'an~~ Chommage et souveraineté de la
Principauté pour xl. g^{ts}. pour la rançon
l'an 1475. 1475.

Vray est que l'on prétend que le Roy Louis xj.
fit quelque déclaration au profit de ceux de
Chalon, mais il ne la peut se au préjudice du
droit du domaine.

Outre il se trouve et appert par un recepis
du Tresorier des Chartres qui lors estoit un nom-
mé Bude par lequel il confesse avoir reçu
les originaux des foy et hommages et ressorts

1092
Sud. pour les mettre au Tresor des chartres du Tresor
du Roy.

Par un memoire enuoyé par le procureur du
Roy du d'auphine estoit porté quil y auoit enfig-
nement en la chambre des Comptes dudit
pays, comme depuis cent ans la principauté
d'orange et Baronnie de Bouchage aints comté
auoient esté adiugees au Roy et confiscées
pour crime de lèze Ma^{te} vnies et incorporees
au domaine. Par arrest prononcé l'an
1543 par defaut lad^e Principauté et adiugee
au Roy a suite de Lettre trouuée au ban
et arriere ban par le Prince, auu de
l'arrest est fait mention d'un accord du
23. ^e Juillet 1541. entre Raymond Robert
Comte de Prouence et Bertrand, par leq^l
le Prince est chargé de seruir le Comte au ban
et arriere ban avec quinze hommes d'armes et
vingt cens hommes de pied, ault^l y a vne foy et
hommage faite au Roy Louis Comte de Prouence
par Raymond de Baux le 21. ^e Juin 1585.

1585

Saluces.

Le Marquisat de Saluces ainsi quil est
porté par titres estans en la chambre des
Comptes de d'auphine est fief du dauphin
les appellations des hommes et suess dudit
pays, ont toujours ressorty a Grenoble et iusques
a ce quil pleut au Roy françois premier rec-
nouir en foy et hommage le Marquis sans
rester le ressort.

1210.

Le premier desd^s hommages est de l'an 1210.
le 3. ^e aoust d'Aleide Comtesse de piedmont
fille d'Olderui laquelle estant traicillée de
guerre par Raymond Beranger Comte de
Prouence promet a Guigues d'auphin de Vicmoit
de tenir deormais deluy, secundum antiquum iurum

Salutarum cum feodis et proprietatibus Salutis
tamen appellationibus et iuribus imperialibus.

1093

L'an 1291. Humbert Dauphin et Thomas Mar-
quis promirent garder et observer les conventions
mises en l'hommage fait a Aleide. 1291

L'an 1343. le dernier octobre deux pro-
cureurs dud. Thomas cederent et trans- 1343.
porterent aud. Humbert led. Marquisat
duq. led. Humbert infeoda des lors led. Thomas
a la charge que led. Thomas et successeur
Marquis seroient tenus de suivre en guerre
les Dauphins contre tous excepté l'Empereur
que led. Marquis seroient tenus de bailler
et de laisser aux Dauphins, telles de leurs
places, Villes et Chateaux qu'ils voudroient
prendre pour la guerre que chacune mutation
de Dauphin ou de Marquis les armoiries du
Dauphin seroient mises es places et Villes du
Marquisat l'espace de huit iours en recon-
noissance du vassort et Superiorite, que les
seignes et vassort sont reservees au Dauphin,
que si les Dauphins prenoient quelq. place du Mar-
quisat ils les recompenseroient d'un autre
au cas que les Marquis gardent les conventions,
le Dauphin leur promet donner en augmentation
de fief la Voupute et Brianton que led. Dauphin
baillera aud. Marquis la somme de mil flo-
rins d'or monnoie, le Dauphin dans le Carême
prochain en cas que led. Marquis ratiffie la
donnation publiquement, que led. Dauphin ten-
dra certaines terres par engagement jusques
a ce que led. Marquis ait fait approuver les
convenances par les Vassaux au cas que les
Marquis soient rebelles aux Dauphins leurs
Suiers et Vassaux soient quittes du serment de
fidelite qui la doient au Marquis et des lors

1094
deuient hommes Suiets et Vassaux du Dauphin.

1352.

L'an 1352. Federic Marquis par procuration
fit a Grenoble la foy et hommages du Marquisat
a Charles S.^r de Bonville Gouverneur du Dauphiné
au nom du Roy Charles Dauphin de Viennois
leq.^r acte d'hommage led. Federic et Thomas
son fils confirment incontinent.

1400.

L'an 1400. le 11.^e february led. Thomas
fit procureur lad. foy et hommage au
Gouverneur du Dauphiné.

1486.

L'an 1486 Louis Marquis fit hommage
au Roy le 8.^e february.

1498.

L'an 1498. led. Louis fit hommage au Roy
Louis 24.^e le 21.^e Juillet.

1515.

L'an 1515. Michel Antoine Marquis fit
la foy et hommage au Roy Francois le 22.^e
octobre.

Outre les droits que le Roy pretend en Pied-
mont tant a cause de Madame Louise de
Savoie mere du Roy Francois que comme
successeur des Comtes de Provence auxquels
les Princes d'Achaye et de Piedmont ont
vurpé plusieurs places, l'on doit remonter
le droit des Marquis de Saluces, auxquels la
Maison de Savoie a osté quarante huit
villes entre lesquelles sont Ivrey et Fossan pour
lesq.^{lles} y a arrest au Parlement de Paris.

Outre ce il y a le droit du Marquisat de
Montferrat lequel fut porté par Manfroy
Marquis de Saluces a un Comte de Provence
Roy de Jerusalem.

Orange

1307.

L'an 1307 le 22.^e Octobre Charles douzieme
Roy de Jerusalem Comte de Provence acquit

du Chapitre de l'ordre de S.^t Jean de Jerusalem
la moitié de la Terre d'Orange et leur baille en
contre échange: Caltrum Hugonis S.^ti Andreoli
Diocesis S.^ti Juliani Remontania et admirati
aquentis Diocesis de Gedosis et de Roffet et de Volet.

1095

L'an 1308. le 22.^e May fut fait un accord
entre led.^s Charles et Bertrand de Baux
prince d'Orange duquel s'ensuivent les
Articles.

1308.

Premierement reconnoit led.^s Bertrand
la principauté tenir en foy et hommagelie
du Comté de Provence.

Que nul des Officiers du Comté prendroit aucune
Jurisdiction ou connoissance des Terres du
Prince sinon des secondes appellations et
en cas de deny de Justice ou si on avoit fait quelq.
nuire au Seneschal de Provence Juge Mage
ou procureur fiscal passant par les Terres du
Prince ou si le Prince en son nom estoit convenu
ou qu'il fallut proceder contre luy.

Que les privileges imperiaux octroyés au Prince
luy soient entretenus.

Que l'accord fait entre Charles premier pere
dud.^s Charles et Raymond de Baux pere dud.^s
Bertrand pour la Terre d'Orange principalement
pour la moitié appartenant a ceux de S.^t Jean
de Jerusalem demourera nul et de nul effet
et vaineur.

Le Privilege de battre monnoye octroyé au
Prince luy sera entretenu neantmoins sera
en la liberté du Comte de donner cours en son
Comté a lad.^e monnoye ou non.

Que le Prince pourra emanciper tel de ses
enfants qu'il voudra et luy donner de ses
biens ce qu'il voudra sans qu'il soit tenu
de payer aucune chose a la Cour du Comte de Provence
neantmoins iceluy fils demourera vassal du Comte.

Quand le Comte fera lever son ban et arriereban
Le Prince sera tenu mener a son secours a
ses propres couts et depens quinze hommes
d'armes et cinq cens hommes de pied armes et
equipés.

Il faut que le Comte face un voyage vers
l'Empereur pour prendre la Couronne du
Royaume de Vienne le Prince sera tenu
l'accompagner.

Que le Prince pourra f^{er} la guerre pour
raison de sa terre a qui que ce soit pourveu
qu'il ne soit mediatement vassal du Comte.

Item pour Valiman faire contre ceux qui
ne sont vassaux du Comte.

Item pourra Valiman f^{er} contre ceux qui
ne sont vassaux du Comte.

Le Prince pourra porter les armes
par tous les Comtés de Provence et
Forcalquier impunement tant en temps
de Paix que de guerre en baillant préalable-
ment caution de n'offencer iniquement
personne.

Que a chaque mutation de Seigneur et de
vassal le Prince sera tenu de venir faire
f^{er} la foy et hommage dedans le temps au Comte
Il est present a genoux et en son absence
au Senechal de Provence non a genoux
mais debout.

Que si le Prince est convenu est accusé
de quel que chose il ne sera tenu par devant
aucun que le Comte le Senechal ou le juge
Maire et en ce cas sera tenu pour
vel Sportulas.

Qu'il pourra vendre aliener ou disposer
en quelque façon que ce soit de sa princi-
pauté a la charge qu'il ne la pourra obliger
aux Ennemis du Comte.

Le Comte ne pourra mettre aucune imposition

ou taille sur les Suiets dud. Prince sauf aud.
Prince de pouvoir imposer sur les Suiets.

1097

En recompence de ce led. Charles transporta
et quitta aud. Prince la moitié qu'il avoit
acquise en lad. principauté de l'ordr de
St. Jean de Jerusalem a la charge que d'estuy
reservans seulement a soy la troisieme
partie d'un peage qu'il avoit sur le Rhone.
Ce fait led. Bertrand fit la foy et hom-
mage lige aud. Charles.

L'an 1309. le 17.^e de Mars led. Bertrand 1309.
fit la foy et hommage a Robert de Beille
Comte de Provence.

L'an 1383. le 11.^e Juin Raymond de 1383.
Baux Prince d'Orange fit la foy et hommage
a Louis Roy de Jerusalem Duc d'Anjou et
Comte de Provence en pree de Madame
Marie Reine de Jerusalem Sa Mere.

L'an 1366. Jeanne Comtesse de Provence 1366.
manda a son Sneschal qu'il eust a proceder
contre le Prince pour ce qu'il tenoit par
force le Chateau de Corteson.

L'an 1367. le 12.^e Juin y eut Sentence du 1367.
Sneschal de Provence par laquelle les
biens du Prince sont saisis et mis en la
main de la Comtesse.

L'an 1370. le 9.^e Septembre led. Bertrand 1370.
de Baux obtint lettres de remission et pardon
de ce qu'il avoit fait de Corteson, de la Reine
Jeanne, lesquelles luy furent intervignes a dire.

Aud. au et mois le 17.^e pour la Reine Jeanne
declara quelle vouloit que la monnoye d'or
et d'argent et de cuivre battue par le Prince
eus cours en son Comté suivant ce que
le Prince maintenoit en avoir esté en pos-
session.

1436.

Au mesme iour et an la Reyne manda a ses officiers en Prouence qu'ils eussent a tenir la main a se iouir de son douaire la Principesse d'Orange assignee sur lad. Principauté. elle l'appelloit Jeanne de Geneue article environ l'an 1436. le Roy René Comte de Prouence fut pris prisonnier de guerre par le Duc de Bourgogne et mené a Dijon, il fut mis a rançon pour laquelle payer il emprunta de Louis de Chalon Prince d'Orange le 5. d'oust xv. l. lesquelles il luy promit rendre a Noel ensuiuant avec telle condition que s'il ne les payoit led. iour il quitta et remettroit aud. Chalon le fief qu'il tenoit de luy es du Comte de Prouence.

1447.

Le Roy René fit offrir au Prince led. somme en la ville de Chalon qui refusa la prendre comme appert par les lettres du 18. d'auil 1447. écrites a Noyes par lesquelles il manda au Roy René et confesse l'offre mais qu'il ne les vouloit prendre que les pleges ne fussent deschargés et que toutes et quantes fois q. luy plairoit rendre sond. argent il estoit tout prest de le recevoir l'appellant en quatre lieux des lettres son seigneur tres redouté led. lettres furent pûtes aud. Roy René a Tarascon le 17. May suuant.

1448.

Le 26. May suuant 1448. Tartuli procureur du Roy René protesta contre un President et Con. de Dauphiné voulant entreprendre sur la superiorité de lad. principauté.

1475.

Jean de Chalon fils de Guillaume Prince d'Orange fit au Roy Louis xi. hommage de la principauté le 8. d'septembre 1475. tel que l'auoit fait son pere. led. iour et an il fit hommage des terres et ans en dauphiné mouuans du Roy Dauphin.

Hommage fait par Henry Comte de Nauffan et
René de Chalon son fils de ses terres de dau-
phine l'an 1532.

1532

Arrest de Dauphiné contre led. Jean par
lequel lad. principauté est confisquée et unie
inseparablement au patrimoine dauphinal
parce que led. Jean avoit commis felonnie
contre le Roy.

Bretagne

Le Pape Martin par une bulle a déclaré
qu'il ne vouloit en rien préjudicier au droit
que le duc de Bretagne avoit de connoître
du possessoire des Benefices de son duché et
principalement des interdits retinendo.

Papa Nivolaus v. ordinavit qd nullus alie-
nigena seu extraneus qui non esse oriundus
de ducatu Britannia, sed verus illius incola
fraude cuiuscunque dignitatis etiam si fami-
liaris Papa continuis commentis que et in
libro cancelleris de scriptis apostolicis vel quavis
alia auctoritate suffultus ad aliquod ex benefi-
cijs vel regularibus istius ducatus admitti possit
nisi ad requisitionem ipsius ducis anno 1462
Calend. februarij Pontificatus anno 6.^o

1462.

Extrait de la Transaction faite
entre le Roy Henry et Mons.^r
d'Estampes pour le Duché de
Bretagne.

L'an 1479 le 3.^e Janvier M.^{re} Jean de Brosse 1479.
et dame Niolle de Bretagne sa femme par
contract cederent et transporterent au Roy
Louis xi.^e tout le droit par eux pretendu au

Duché de Bretagne moyennant que le Roy promet
les acquitter de la somme de xxxvj S. D'une part
enuers Jean Due de Braban Comte de Neuers
et de la somme de xv S. D'autre Dame Habeau
de la Tour d'Orual et de l'eparre outre luy
promit le Roy si tost que luy ou ses Successeurs
auroient reconu le d. Duché luy bailler les
Comtés Baronnies et Seigneuries de Ponthieure
Lamurion, Cambale, Voluna, delun, Paimpouze,
Loyat, Joello, Grimgramp, Chastellandon, la Roche-
derien, Menilblac, Chasteaulin, Trest de Chasteaulin
en Cornouaille, auangour, Fretnay, Moncontour,
Clifton et autres terres ainti que le Comte Olivier
et dame Marie de Clifton en iouissoient es
annees 1417. et 1418. Saut et reserve au Roy
la foy es hommages et le ressort, outre le Roy
leur promet la Terre de Chasteaux.

1417.
1418.

L'an 1535. M^r d'Estampes transigea avec
le Roy qui luy accorda le Comté de Ponthieure,
Perts et haures d'entre Lognan et Haguenon
et Sehercalle, Cornouaille, a la charge que
le Roy et ses Successeurs le pourroient retirer
quand bon leur sembleroit en baillant
terres de pareille valeur, quand aux Terres
promises par le Roy Louis qui n'estoient es mains
du Roy reserve au due faire action contre qui
il appartiendrait.

1535.

L'an 1543. le due obtint lettres pour
estre releue de cette transaction comme
faite par un mineur deceu de plus de la
moitié et demanda que le contrat fait par
le Roy Louis fut entreueu et cette dernière
transaction cassee et reuindue.

1543.

Le Procureur du Roy au contraire disoit
que par le Traicté de guerrande du samedi
veille de Pasques xy. avril Jean de Bretagne
dit de Montfort duquel le Roy est descendu

1101
en droicte ligne et dame Jeanne de Bretagne
vesue de Charles de Blois firent accord, par leq.
le duché demouroit aud. de Montfort le vicomté
de Montfort et xj l. de rente sur les terres que
led. de Montfort tenoit en France, Bourgongne
et Champagne et outre un l. de rente a lad.
vesue. Item le droit pretendu sur la terre de
Chailly et Conjumeil, le traite fut ratiffié et
approuué par Jean fils de lad. Jeanne et Char-
les son frere a Tours le 26.^e Janvier 1391.

1488.
Davantage que par le Traité de Nantes
du 27.^e Juin 1488. fait entre François de
Bretagne, Artus Comte de France et
Jean de Bretagne Comte de Perigor, Vicomte
de Limoges, Nicole sa fille femme dud. de Brosse
et fille de feu Charles frere de Jean d'Aue,
led. Duché avec tous les droits fut delaisé aud.
François ensemble le Comte de Ponthieure, ports,
hautes, et seicheries moyennant la somme de vi.
l. et li fut led. Guillaume mis hors de la prison
dud. François promet bailler & deliurer
les Terres de Chantro et Ingrando dedans deux
ans ou au lieu le Comté de Ponthieure et un l.
de rente le Traité fut homologué par les Cours
de Parlements de Bretagne et de Paris par le
Pape Nicolas v. par led. Jean Comte de Perigor
le 19.^e Juillet 1480. au Chateau de Signeri
et le 21.^e decembre ensuiuant deliurance
faite dud. Comté de Ponthieure et la somme
de vi.^{xx} l. payee. Ce traite fut ratiffié
par Jean de Brosse, Habeau de Vincenne et
Nicolle de Bretagne le 16.^e May 1483. et
le 16.^e Octobre 1488.

1483.
1488.
Outre disoit que par led. Traité de Nantes
il y auoit peine de C. l. contre les contrevenant.

Par ces moyens conduoit que le duc fut debouté,

1102
de ses lettres ou que préalablement il eust à
rendre la somme de vi. xx. s. tt. et contigner au
greffe la somme de cent mille livres.

Et ne fait rien le contrat d'acquisition fait
en l'an 1379. par le Roy Louis xi.^e car parce
que dessus appert que Niolle quittoit une chose
ou elle n'auoit plus rien en vertu de la cession
faite au duc François; outre qu'elle trompa
manifestement le Roy, car elle luy fit entendre
qu'elle auoit une contre lettre d'ud. François du
mesme iour, par laquelle il declaroit que com-
bien que le Traicté fut pur et simple, toutesfoiz
la verité estoit telle q.^e auoit esté fait a condition
et reservation que s'il aduenoit que luy et ses
freres et son cousin le comte d'Etampes lors
vians decederoient sans hoirs males, en ce
cas lad. Niolle leur Niece repñtant
Charles de Bretagne succederoit aud. duche
comme repñtant M^{re} Guy de Bretagne,
ce qui n'estoit veritable, car le mesme iour
par deuant mesmes No^{res} y eut une seconde
contre lettre par laquelle Jean de Bretagne
et Guillaume de Bretagne son frere decla-
rant que lad. contre lettre premiere leur auoit
esté seulement baillee pour monstrier au Roy
pour le contenter et qu'elle n'estoit veritable
et que le Traicté de Nantes auoit esté fait
purement et simplement et renouoit a
l'effet d'icelle promettant iamais ne s'en
aider, ains la rendre aud. duc apres qu'ils
l'auroient monstree au Roy, ce que led. Jⁿ
de Brosse et Nicole de Bretagne celevent au
Roy ioint que le Roy n'estoit heritier de Louis xi.

Le duc d'Etampes au contraire repliquoit
qu'il estoit tres bien fonde

Premierem^t q.^e auoit

1103

Premierement quil auoit arrest de la Cour
de Parlement donne par Philippe de Vallois
en l'assemblee des Pairs l'an 1341. par
lequel iugement contradictoire ven les produ-
ctions et enquetes le duché auoit esté adiugé
a Charles de Blois et Jeanne de Bretagne
la femme fille de Guy de Bretagne desquels
il est descendu et quand a Jean de Bretagne
Comte de Montfort il en fut debouté et n'a
autre droit aud. duché que la victoire de la
Journée de la Brey

Quant aux Traictés de guerre et de
Nantes disoit quilz ont esté faitz par force
et crainte. que la rectification de l'an 1391
1391. auoit esté faite par expres commandement
du Roy qui fauorisoit leduc de Bretagne
et mesme disoit des emologations.

Quant aux vi^{xx} gtt. disoit que c'estoit la
cavintiesme partie de ce quilz luy estoit deu,
Quant a ce que lad. Nicolle auoit trompé le Roy,
disoit que lad. Nicolle en auoit esté releuee et
en tenoit en proces leduc Francois en parlement
a Paris et nommement l'auoit fait entendre
au Roy.

Quant aux contrelettres disoit que led. Brosse et
lad. Nicolle ne sceurent iamais rien de la seconde
ores quelle fut vraie disoit que demeurant en led.
Traicté de Nantes pur et simple led. de Brosse
et Nicolle estoient bien fondés en leurs proces et
revisions, car leurs predecesseurs auient quitté
le duché de Bretagne pour vi^{xx} gtt. pour une
fois et pour les terres de Chantray et Ingrande
et vii^g gtt. de rente, toutes les terres estans du
partage de Guy de Bretagne, finalement le 15^e
de May 1555. a Fontainebleau le Roy et le Duc
d'Orleans firent accord ensemble, par laquelle
led. Duc se desista et depart des lettres de revision

1104

1534.

1419.

et procès par luy intenté affin de cesser le contract par luy fait avec le Roy François a Tremieue le 23.^e May 1535. en ce que comme le Roy au contraire ratiffie au proffit du Roy et de ses Successeurs le contract de l'an 1535. le traitté le l'an 1419. Les Traittés de Nantes et de guerrande, et entant que de besoin seroit cede et transporte au Roy tout le droit quil pouuoit pretendre en Bretagne en quelque sorte et maniere que ce soit, moyennant que le Roy cede et transporte aud. due le Comte de Ponthieure ses appartenances et dependances, Ports, haures et seicheries Dessus et les tours de Moncontour, Goringam. Lamballe et Menilbriac leurs appartenances et dependances pour les iuir par led. due les hoirs et aians cause a perpetuite purement et simplement sans aucune faculté de rachapt, sauf que dans six mois prochainement venant le Roy pourra retirer led. ports, haures, et seicheries, et au lieu d'icelles bailer Terres de pareille valeur, et moyennant que led. due si bon luy semble pourra poursuivre les tiers detempseurs des autres Terres autre que le Roy en aiant cause de luy entant quil en seroit garand et sera la pite transaction emolognee es parlements de Paris et de Bretagne.

Faut noter que pour le droit des successions de Bretagne et autres difficulte y avn Traitté entre Charles viij. et Henry Seigneur d'Albret ayeul du Roy de Navarre.

1410.

L'an 1410. le 8.^e Aoust fut passe une transaction pardevant deux Notaires de Paris entre le Roy de Navarre et due de Bourgogne comme curateur d'Olivier de Blois et iceluy Olivier tant en son nom, que comme soit faisant fort de Margueritte de Clisson la

1105
mere d'une part et l'Eueque de st. Brien Chan-
cellier et procureur du duc de Bretagne, par
laquelle est accordé que les seigneuries de Mon-
contour demeurera au d. Duc, moyennant
qu'il rendra au d. de Blois les Terres de Chateaulin
auaugour et autres qu'il tenoit.

Delaissement de Champagne et Brie.

Charles Roy de Navarre quitta et delaisa
perpetuellement au Roy Charles vi. tous les
droits, noms, raisons et actions qu'il pouvoit
avoir a cause de ses predecesseurs aux Comtes
de Champagne et Brie, Eureux et..... Terres
et seigneuries de Pontau de mer, Batty, Normour,
Beaumont le roger Concher, Breteuil, Orbet,
Carenton, Valagues, Nogent le Roy, Breual,
Monchaumet, Mante et Meulan et generalment
en tous les biens qu'il pouvoit pretendre au
Royaume, excepté la châtellenie de Cherbourg.

En recompense l'an 1404. le 9^e Jun le Roy 1404.
estant a Paris luy fit don de xij. Slt. de
rente en terre, en ce comprint les maisons,
châteaux, fiefs et aumosnes dont les Terres
sont chargees, lesquelles il assigna sur la chas-
tellenie de Beau fort en Champagne, Nogent
l'Artault, Nogent sur Seine, Pont sur Seine,
St. Florentin et autres.

Chambre des Comptes a Paris.

L'an 1468. au mois de Mars le Roy fit une ordonnance par laquelle il declare les gens des Comptes en l'exercice des faits, appointem^{ts}, iugemens, sentences et arrests de la chambre estre faits au Roy tant seulement sans moyen et sans ressort a aucun parlement ou ailleurs et qu'en ce qui touche les finances du Roy tant ord^{res} qu'extraord^{res}, ils puissent donner iugement et arrests tels que bons leur semblera, sans que personne en puisse appeller, vray est que suivant l'ancienne coustume si quel- qu'un se veut plaindre au Roy de la chambre, il ordonne que l'on prendra deux, trois ou quatre personnes du Parlement sages et suf- fisans pour avec ceux des Comptes corriger et amender ce qui auoit esté fait si mettrier en estoit et deffend tres expressement au chancelier de ne sceller aucunes lettres, relief d'appel ou commission au contraire.

L'une des principales raisons pour quoy le Roy fit cette ordonnance est que les gens des Comptes s'il y auoit appel deux seroient contraincts quelque fois de porter ou produire leurs reg^{res}, Comptes et papiers qui auoient auoustume d'estre gardés, si secrettement au temps passé que quand les Rois les vuloient voir pour aucunes necessités ils les alloient voir en leurs personnes en la chambre mesme pour obuier aux dom- mages et inconueniens qui s'en pourroient ensuiure de la reuelation et transport forain d'iceux escrits

Du temps de Charles v. Guillaume Dupuis gre- netier de Vernon pour les demerites et faulxtez fut condemné enuers le Roy en vi l^{ts}. d'amande dont il se porta pour appellant en Parlem^{ts} et prista un relief d'appel au chancelier qui

1107
luy fut reservee, le Roy de ce aduerty escriuit une
lettre au Chancelier quil neust a sceller au-
cune commission ou adiournement pour
complainte des iugemens de la chambre ny
ordonner autres commissions ou adiournem^{ts}
que ceux de lad. chambre, donnee a St. Ouen
le viij. d'oust 1375. de nre Regne le xij.
lesquelles lettres furent baillees au Chancelier
le lendemain viij. les lettres commencent
ainsi, de par le Roy, Chancelier nous vous
mandons et deffendons tres expressement que
vous ne passiez ou scelliez commission ou adiour-
nement de.

Chancelier

M^{re} Jean de Dormans Chancelier de France
auoit de gages 12 l. parisis outre les droitz
de regres et bourses, Charles fils aine du
Roy Regent le Royaume de Normandie,
et Dauphin de Viennois le fit encore Chancelier
a mil liures parisis de gages par an et ordonna
par aduis de Concl. que le Chancelier de Normandie
scelleroit du grand seau et feroit avec ce toute
la Chancellerie de France de d. gages, le Chan-
celier iouit quelque temps et en compta a la
Chambre des Comptes parce que l'ordonnance
des Comptes defendoit de prendre deux paires de
gages, et que du temps que Normandie estoit
tenue par le Roy le Chancelier ne prenoit
que 4. l. tant pour France que pour Nor-
mandie led. de Dormans aiant peur d'en estre
inquiete al'aduenir eut lettres de declaration
du Roy adressantes aus gens des Comptes par
lesquelles le Roy declare quil vouloit que le
Chancelier eut les trois mil liures le viij. decemb.

1368.

L'an 1483. le Roy Louis xi deschargea Pierre
doriote de l'office de Chancelier et a iceluy pourueu

Guillaume de Rochefort a un gtt d'estat ass.^r
deux mil liures pour gages et deux mil liures pour
pension le 13.^e May.

Le Roy donna apres auid Doriole son chancelier
et chambellan l'office de premier President
clerc en la chambre des Comptes.

Lorraine Bar &c.

1391.

L'an 1391. le Roy Charles vi. le 21.^e May
a Compiègne receu du duc de Bar son oncle
la foy et hommage lige du Chastellenie et
Ville de Bar Sommeliers, et de deca la riviere
de Meuse, de Tondre, la Marte, Chastillon sur
Seine, Conflans, Bathigny et Bourselle a cause
de Marie de France la femme de la ville de
Marsargau Masille, sept fouds, S.^t Prine, Sommeux
et grand puits en partie et de tout ce quil pouvoit
tenir en France et baillages de Sens, Troye, Or-
leans, Vitry et Chaumont.

1461.

L'an 1461. Louis xi. receut en foy et hommage
a Bordeaux son oncle le Roy de Jerusalem
et de Sicile duc d'Anjou et de Bar de d.^e terres
et outre plus de la tierce partie de Chaumont
en Argonne.

Au mesme an pource que le duc de Calabre et
de Lorraine estoit empesché en Italie au recon-
uerement de Sicile appartenant a son pere,
le Roy luy auorda deux ans de delay pour
venir faire la foy et hommage des terres de
Neufchattel, Montfort, Chastillonay et Fronart
assis au duché de Lorraine et de la moitié de la
ville de Grandet.

1545.

L'an 1545. le Roy Francois donna au duc
Charles de Lorraine parce qu'il estoit mineur
delay a faire la foy et hommage inques a ce q.
fut en aage de la porter pource qu'il baillast
son adueu dans le temps et paiast les deniers deus.

L'an 1541. Antoine Due et François son fils aîné
expedierent leurs lettres patentes par lesquelles ils
reconnurent tenir le duché de Bar du Roy et
estre ses hommes liges et vassaux avec promesses
de le servir honorer et obeir de leurs personnes envers
tout et contre tout sans nul excepter en toutes
guerres et diuisions tous ses ennemis et bailla
passage par ses païs a ses gens de guerre sans
preiudice des droits du S.^t Empire.

1109
1541

L'an 1539. le due Antoine de Lorraine vint
trouuer le Roy a Remilly pour mettre fin au
differend de la souveraineté de Bar, le procureur
g^{ral} Thibaut et l'ad^{at} g^{ral} Capel firent
plaintes des usurpations, rebellions et desobeis-
sances faites par le due, et remontrèrent que
Henry Comte de Bar fit foy et hommage au
Roy Charles le Bel duc. Bar et de tout ce q.
tenoit en francie et après son trespass son fils
en fit autant.

1539

L'an 1429. le due qui estoit lors fit ledit
hommage par procureur qui estoit un sien oncle
nomme le Card^{al} de Bar de tout ce qui est dit
la dessus, le Roy neantmoins passa un accord
avec led. due assez raisonnable et toutesfoiz
estant de retour en son païs il fit quelque
contenance de se vouloir contonir de l'accord,
tellement qu'il envoya vers le Roy l'archiade
de Toul pour le prier qu'il le voulut encore
ouïr en ses raisons et pour le moins luy vou-
loir modifier et changer quelques articles,
le Roy voulut auoir sur ce l'aduis de ses gens
de Paris lesquels luy remontrèrent par
plusieurs raisons qu'il deuoit reuequer l'alie-
nation faite par Louis xi. de l'hommage de
Neufchâtel, frouart, Chapenay, L'assanant
en Vange et de la moitié de la ville de grandet
et aussi l'alienation faite au due par le Roy

1429

1518.

1480.

1498.

L'an 1518. de Calame du châtell sur morelle et Baunille acquis par Louis xi. Roy de Sicile l'an 1480 pour Lx s^{ts} et unie ala Couronne par lettres patentes de Charles viij. et de Louis xy. l'an 1498.

Quelc^d. Duc Coheritier de Jean duc de Lorraine eut a rendre au Roy soixante mil francs aluy baillez par Louis xi. faisant part de q^d. promis pour ledot de Madame Anne de France en traittant le mariage d'elle et de Nicolas Marquis du Pont fils d'ud. Jean qui estoit fils de René Roy de Sicile.

Item que led^d. Duc fut contraint de bailler au Roy la part et portion qui pouvoit appartenir es duchés de Lorraine et Bar et Marquisat du Pont a Madame Marguerite de Lorraine veuve du Roy d'Ang^{re}. selon la cession et transport qu'elle en fit au Roy Louis xi.

1541

Enfin l'an 1541. le 22. avril ledue et son fils aîné firent l'acte qui est cy dessus a Nancy.

Le Roy par le mesme Traitté octroia ausd. Antoine duc et François son fils de jouir leur vie durant des droits de Regale au duché de Bar, comme ils auoient fait du temps de Louis xy. ce que le Roy fit en consideration de ce que ledue luy auoit donné la terre Preuosté et sergneurie de Sarthenay en esperance toutefois de recompense.

L'an 1548. le 20^e. Juin a Joinville Chrestienne de Dannemare doüairiere de Lorraine et Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont firent promesse au Roy que pendant la minorité du duc Charles leur fils et nepueu ils ne feroient continuer la fortification de la motte ains que ils la feroient pntement sursoir. le Roy en consideration de ce accorde que led^d. Duc pendant la minorité jouit des droits de Regale et ras royaux au duché de Bar, sans prejudice

des droits de la Couronne tout ainsi que jouissoient
les ayeuls et peres. la Cour de parlement auparavant
que de verifier ces lettres ordonna que led
Duc ou tuteur feroient apparoir des Titres et
enseignemens de la jouissance.

L'an 1483. le Roy Charles viij. vint et incor-
pora au domaine de la Couronne l'hommage et
droit de fief des Chateaux de Châtel sur moselle
et Baunille qui furent aquis par Louis xy.
de René Roy de Sicile Duc d'Anjou et de Bar
et ordonna que d'ores en avant ils seroient tenus
de la Couronne par la teneur des lettres il appert
bien de l'importance de ces places lesquelles sont
sur les limites du Royaume, aussi le Roy
deffend tres expressement quelles soient iamais
allieenes.

Ces lettres furent publiees en la Cour de par-
lement le 22.^e Novembre 1484.

1484

Louis xy. l'an 1498. confirma l'ad. union en
mesme temps par lettres patentes qui furent pu-
bliees en Parlement le 19.^e Juillet aud. an. Con-
suetudibus Aduocatis Regis officio Procurato-
ris Regis vacante.

L'an 1517. Francois premier donna quitta et
remist aud. Duc Antoine de Lorraine led. droit
de foy et hommage en consideration des services
faits au Roy Louis avec lequel il auoit esté
nourry et aud. Francois de Lorraine son fils
pource qu'il l'eust trouué en personne en la
iournée des Suisses.

Le Roy par ses lettres donna a entendre que
l'acquisition fut faite par le Roy Louis trois
mois avant la mort de René Roy de Sicile
pour le prix et somme lxxv. payable a cinq
termes de la quelle somme iamais led. René ny
les heritiers n'ont eu un sol.

Le Parlement avant qu'interiner les lettres
fit quelques remonstrances au Roy par M^r Pierre
Lises lors son advocat et mesmement que si led^r
René n'auoit esté payé de toute lad^e somme
avant la mort il auoit fait du surplus au
Roy

Le Roy apres auoir entendu ces remonstrances
et nonobstant icelles voulut que la Cour passast
outre al'interinement de ses lettres ce quelle
fit: ordinatione dⁿⁱ n^{ri} Royis et de iuxta prelo
mandato pluribus et iteratis vicibus facto 2.
septemb. 1518.

1518.

Et neantmoins la Cour fit un retentum que
lad^e publication ad l'aduenir ne peut porter
preiudice au Roy ny a ses successeurs.

L'an 1412. le 1.^{er} aoust y eut arrest donné
contre les habitans de Neufchattel en Lorraine
Henry et Charles de Villy par lequel le
duc et les habitans et lesd^r de Villy furent
condamnés a restabliir la sauuegarde du
Roy par eux en trainte en la persone de
feu Guillaume Huet, outre est condamné
led^r duc de remettre en estat les nouuelletés
et entreprises faites aud^r Neufchattel
contre l'arrest prononcé contre luy l'an 1381.
et pour les desobeissances. la Cour le condamne
enuers le Roy en dix mille marcs d'argent
d'une part et dix mille marcs d'or d'autre,
declare exempts les habitans de Neufchattel
a perpetuité de la iurisdiction du duc, et
outre pour plusieurs courtes, pilleries, roberies,
fieur et plusieurs autres grands et enormes
crimes et delicts par luy et ses gens commis et
ailleurs perpetrés par le Royaume et entour
led^r Neufchattel depuis vings ans en ca, a
rendre et restituer les dommages et interets
desquels le procureur du Roy sera creu a son
serment iusques a la somme de xl. l. et outant
que touche led^r procureur du Roy la Cour pour

1381

1113
les Crimes, Delicts, felonies, et excès de l'usurpation
que led^e Comte et ses complices de Haillans ont
commis enuers le Roy, declare tous leurs fiefs
et arriere fiefs qu'ils ont au Royaume tenans
du Roy par moyen ou sans moyen acquis et
confisqués.

Les Ducs de Lorraine ont pretendu que Clair-
mont en Argonne leur appartient en souveraineté,
le Roy au contraire qu'il tient de la couronne
et de fait y a eu arrest par lequel il est dit que
le duc en tant que touche led^e Clermont viene
droit auoir ou desauoir le Roy.

Nota que les fiefs dependans de Clermont
appelles les fiefs d'auger, Commenhaut et S^t Temet
ont toujours esté du bailliage de S^te Menchore
ressortissant au Parlement a Paris.

Les habitans de Champagne qui sont aux fron-
tieres de Lorraine fort volontiers se soumettent a
la iurisdiction de Lorraine, tant parce qu'ils iouissent
de la neutralité accordée aux Lorrains que pour
autant que le duc et les Officiers leur font le plus
doux et gracieux traitement qu'ils peuvent pour
les attirer, de ce trouue que si aucuns des Sujets du
Roy se marient a femme du pais du duc, les Officiers
pretendroient que les enfans de ce mariage encore
qu'ils demeuraissent en France, estoient Sujets du
duc, de sorte que le duc auroit en France iuges pour
connoistre des actions personnelles et criminelles
sur ceux de cette qualité outre le duc pretend
que ceux qui se marient a des femmes de Bar-
les enfans qui en viennent fils sont mariés
en France es bailliages prochains a son
obeissance sont de ses Sujets.

Verdun

1548.

L'an 1548. l'Evêque et Comte de Verdun, fit a Bruxelles la foy et hommage a l'Empereur Charles V. dud. Evêché et Comté a cause de l'Empire et bailla denombrement de plusieurs places et Châteaux qui sont du costé de France du long de la riviere de Meuse, vers Bourgogne et Champagne, c'est a sçavoir Itineu, Dury, Brealle, Montaucon et Varennes, Vienne, Clermont, Aulidun, Champigny, Harouël et Dannuilliers.

On dit que Philippe le Bel et l'Empereur Albert firent un accord par lequel tout ce qui est de ça la Riviere est de l'Empire, cet accord se trouve aux Chartres de l'Evêque de Verdun.

1315.

L'an 1315 les habitants de Verdun prièrent le Roy Louis XI. qu'il les voulut prendre en la garde et protection, le Roy attendu que ladite ville estoit dans les limites de son Roy^{me}. les prit en sa protection pour luy et ses successeurs Rois a la charge qu'ils le deffendroient contre les Empereur, Romains et tout autres.

En recompense de ce ceux de Verdun devoient bailler et payer au Roy par an v. l. s. payables au Receveur de Champagne de la Ville de Troyes.

1296.

L'an 1296 Jean de Bar fit la foy et hommage lige a Julie Evêque de Verdun des Châteaux et Chapellenie de Vienne que luy avoit donné Madame Jeanne de Courcy Comtesse de Bar et Dame de Buiffors sa mere.

Hommages faits par les Comtes de Bar aux Evêques de Verdun des Châteaux de Vienne, Clermont en Argonne, Varennes, Trougnon, musty les Trougnon.

L'an 1315. Edouard Comte de Bar fit la foy et
hommage a Henry d'Aprémont Evesque de Verdun
de ce qu'il tenoit de luy.

1115
1315.

L'an 1322. Robert de Comens et de Bar fit
la foy et hommage au mesme Evesque pour les
Chateau de Clermont en Argonne, Varenne, Vienne,
Trougnon et Mussy. Et en outre reconnoist que
led. Chateau de Mussy devoit estre vendable aud.
Evesque et a l'Eglise de Verdun a tous ses besoins.

1322.

L'an 1331 le 10. de May Henry de Bar fit
la foy et hommage aud. Henry d'Aprémont
son parrain des Chateaux de Clermont en Ar-
gonne, Vienne, Mussy les Trougnon et de Trougnon

1331.

Bar sur Aulbe

L'an 1437. la Paix conclue a Arras
entre le Roy Charles vy. et le duc de Bour-
gogne, led. duc avoit son serviteur appelle
Antoine de Croy seigneur de Croy et de Prentz
lequel le gouvernoit fort, led. Roy Charles
donna charge a ses ambassadeurs principalment
au duc de Bourbon et au Comte de Richemont
Comestable de le practiquer et gagner cequ'ils
furent moyennant qu'ils promirent que le Roy
feroit et procureroit que les terres et seigneuries
de Deuze et Conde avec certains bois lesquels le
Roy Jacques disoit luy appartenir et dont de
Croy estoit en possession luy demeureroient
perpetuellement et sans de pouvoir ce faire
le Roy luy bailloit un lit de vente qu'ils
avoient sur la terre de Chieure en Hainaut
outre que le Roy donneroit la terre et seigneurie
de Bar sur aulbe pour en jouir en tous droits profits
et revenus fiefs et greniers a sel reserve l'hom-
mage et ressort racheptable de xxx lit d'or

1437.

Le Roy le mesme an a Tours fit don aud. de Croy de us. Vtt. de rente et luy assigna sur Bar sur aube et les greniers dud. Bar s.^t distier, et Joinville, le don fut verifié par la chambre des Comptes lors estant a Bourges.

Cet ansoine de Croy fut Comte de Porcian, grand M.^e de France, Il eut une fille nommée Habeau qui fut mariee a Guy de Tonteville seig.^r de Noyon, de ce mariage vint Jacqueline de Tonteville mariee a Jean de Tonteville seigneur de Berneval et de Briquellle et deux en venue Adrienne de Tonteville Comtesse de s.^t Paul, mariee en premieres nopces au comte d'Anignon et maintenant a Francois duc de Nevers.

Armagnac.

Il y avoit proces entre le procureur general et Charles duc d'Alençon pour raison du comte d'Armagnac le procureur general pretendoit le comte appartenir au Roy tant en vertu d'un arret donné par coutumace contre le comte Jean l'an 1430. pour crime de leze Ma.^{te} qu'en vertu de certaines donations, le duc au contraire tant, ab intestat comme plus prochain heritier que par les testaments et substitutions anciennes, par arret interlocutoire, la possession avoit esté adiugée au Roy, et cependant led. duc receu a verifier et purger l'innocence dud. Comte.

1514. Le Roy Francois l'an 1514. au mois de fevrier fit don dud. Comte au duc d'Alençon et Margueritte de France son épouse et au survivant d'eux deux et aux enfans mâles et femelles qui descenderoient de leur mariage et au deffaut d'eux aux enfans mâles et femelles qui ^{pourroient} ~~descenderoient~~ ^{du survivant} ~~de leur~~ mariage retournant seulement l'hommage lige, ressort et

1117
Souveraineté sous les conditions qui ensuivent.

Premierement a la charge que le Roy demeureroit quitte des fruits perçus dud. Comté.

Secondement en deschargeant le Roy envers le Comte du Bouchaie de la somme de 11 911 l. 10 s. 6 d. adu. par provision.

Tiercement que si le duc decedoit premier sans enfans tout le Comté appartiendroit a lad. Margneritte et descendans d'elle et si tous deux decederoient sans enfans le Comté retourneroit au Roy et a ses Successeurs en ligne droite seulement au deffaut desquels retourneroit aux heritiers collateraux d'Alençon.

Alençon

L'an 1208. Philippe Auguste commença a joindre du Comté d'Alençon et du Perche comme Patrimoine de la Couronne. 1208.

S. Louis l'an 1268. bailla led. Alençon en appanage a Pierre son fils puîné. 1268.

Mariage dud. Pierre avec la fille du Comte de Blois laquelle eut en mariage un C. H. parisis de rente sur le Chateau de Mennerie membre du Comté du Perche.

L'an 1277. Philippe le hardy bailla aud. Pierre son frere, les fiefs et terres de S. Selerin et de Hauterive avec leurs appartenances dud. Comté.

L'an 1286. Philippe le Bel reprit la Mennerie et en recompence bailla a Jeanne de Blois pareil revenu sur son tresor. 1286.

Declaration du Roy aud. an quil avoit incorporé au Domaine de la Couronne non seulement les terres qui estoient de l'appanage dud. Pierre mais aussi C. H. parisis de rente quil avoit acquis sur le tresor du Temple.

1290.

L'an 1290. appanage donné de l'Éd. Comtes a Charles de Valois premier de ce nom.

1299

L'an 1299. l'Éd. Charles prit les finances de monnaies et acquets faits par les Ecclesiastiques des Eglises et d'Éd. Comtes

1282.

Lettres de l'an 1282. contenant que Châteauneuf est des appanages de France.

Donnation faite par Charles de Valois a Philippes son fils depuis Roy de ses acquets

Donnation que fit Philippes le bel a Charles de Valois son frere et aux enfans qui descenderoient de luy et de Mahaut de St. Paul la femme de Valfontemer.

1308.

Contrat de Mariage d'Éd. Charles de Valois avec l'Éd. Mahaut de St. Paul de l'an 1308.

1318.

Renonciation que fit Charles de Valois entre les mains de son frere aîné Philippes de tous les droits qu'il pouvoit pretendre pour les partages qu'auoit fait Charles 1^{er} son pere l'an 1318.

Cession que fit Philippes de Valois a Charles son frere du Comté d'Alençon avec la foret de Belesme.

1329.

Extrait fait sur la tombe de Louis de Valois enterré aux Cordeliers a Paris 1329.

1332

L'Éd. Charles deux^e présenta au Roy Philippes son frere req^{te} le 24^e Mars 1332. pour auoir moitié de la Succession de Louis montant icelle moitié a 12 l^{ts} de rente, le Roy combien qu'il pretendoit toute la Succession luy appartenir, neantmoins pour l'amitié fraternele l'an 1333. luy

1333.

Donna un l^{tr} de rente et pour ce bailla les terres de Verneuil et Châteauneuf en Thioucray.

En recompence des saints a Paris le Roy Jean bailla a la Contesse d'Alençon les Terres de Scerz et Bernay retournees a la Couronne par felonnie de Jean Mallet Cheualier.

L'an 1208. Phil.

1119

L'an 1208. Philippe Auguste baille a Philippe son puîné qui depuis fut Comte de Roulogne la Terre de Damfront pour partie de son appanage

L'an 1227. Louis viij. dit de Montpensier confirma le bail de Damfront. 1208.
1227.

L'an 1235. Damfront retourna au Roy s^t Louis par extinction d'appanage 1235

Damfront baille a Robert d'artois pour partie de son appanage par le Roy s^t Louis son frere.

L'an 1243. Philippe de Valois donne a Philippe d'Alençon son neveu fils de Charles de Valois la terre de Damfront pour partie de vi s^t de rente donnés au d^e Philippe par le Roy Philippe son oncle a prendre sur les terres qui furent au d^e Robert d'artois en Normandie. 1243.

Led. Philippe d'Alençon donna a Pierre d'Alençon son frere la terre de Damfront.

L'an 1367. le 7^e Septembre Charles v. vint Damfront au Comté d'Alençon pour estre tenu sous une mesme foy parce qu'auparavant il estoit tenu de Normandie. 1367.

L'an 1370. Charles v. prit en ses mains la Chastellanie de Josselin en Bretagne appartenant a Pierre et Robert d'Alençon et en recompense leur donna Hierme et un s^t de rente 1370

Aud. au le Roy declara que led. échange fait par led. Pierre et Robert d'Alençon avec Olivier de Clifton de la terre de Thim en la vicomté de Falaise aud. Josselin avoit esté fait a sa requeste.

L'an 1338. Philippe de Valois bailla a Charles son frere led. Josselin pour luy et les heirs males. 1338.

L'an 1358. Argentan estoit a la couronne et les Comtés d'icelle terre rendus en Normandie 1358.

1120
1380.

Charles v. en 1380. en jouissoit.

1372.

L'an 1372. Jean de Chastillon et Marie de Montmorency la femme vendirent a Pierre Comte d'Alençon Argentan pour vi S^{ts}.

1373.

L'an 1373. led. Pierre Comte d'Alençon fit venir Argentan au Comte d'Alençon et depuis aux comptes rendus d'Alençon le revenu d'Argentan est compris.

Charles v. donna a Bertrand de Guéchin la Terre de Thuit combien quelle fut du domaine.

1379

L'an 1379. le 22^e Septembre Duquesclin transporta le Thuit a Pierre Comte d'Alençon pour xij^e l. de rente qu'il lui devoit en recompense de la Terre de Guerche.

Aud. au Thuit fut vny a Alençon

1394.

L'an 1394. Alençon fut erigé en duché par Charles vi. a la req^{te} du Comte d'Alençon.

1456.

L'an 1456. Alençon et autres Terres que tenoit Jean deux^e duc Saisies pour crime de lèze Ma^{te}.

1458.

L'an 1458. Arrest prononcé par le Roy tenant son lit de Justice a Vendôme par lequel led. Jean est déclaré atteint et convaincu de crime de lèze Ma^{te} et ses biens confisqués a la Couronne.

Charles donna le Comte du Perche a René d'Alençon fils dud. Jean pour luy et ses hoirs masculins.

1461.

Louis onzième pardonna aud. Jean et le remit en ses biens l'an 1461 et bailla led. Jean contre lettre au Roy que la restitution fut nulle si jamais il recidivoit.

L'an 1299. Charles de Valois déclara qu'il tenoit les Comtes d'Alençon et du Perche, Chast^{eau} neuf et Senonches pour p^{te} de ce qu'il

1121
pretendoit au Royaume et partant devoit user
des franchises et nouveaux acquets

L'an 1337. Philippe de Valois declara qu'il
entendoit que Charles son frere tint les lettres
aussi franchises comme son frere faisoit Alençon
et Perche.

1337.

L'an 1445 arrest par lequel Catherine Valen-
con se depart de demander certaine portion
et terres qui estoient de l'appanage combien
qu'elle eut pour luy contre Jean premier et
second qui maintenoit Alençon et le Perche
estre domaine.

1445.

Le 20.^e Juillet 1432 lettres obtenues par
Jean deux.^e pour jouir de ses terres nonobstant
le deffaut de son aage mesmement de ses droits
d'appanage Alençon et le Perche.

1432.

Autres lettres dud. Jean de l'an 1422. par les-
quelles il narre led. d'Alençon estre du domaine
et qu'il doit avoir en les justices connoissance
des matieres qui touchent le patrimoine en
dernier ressort a son Eschiquier.

1422.

Main levée faite a René d'Alençon par Charles
v. l'an 1483. des duchés d'Alençon et du Perche,
exécutee par Guillaume Ruse Con.^e ou la Cour.

L'an 1484. René declare que le Roy la remis
en tous droits de Pairie et appanage

1484.

Aud. au le 4.^e Novembre led. René declare
que aud. Alençon il jouit des privileges de
pairie et de l'appanage et pour cette cause
qu'il a eschiquier en dernier ressort.

Lettres du 5.^e May obtenues par led. René
l'an 1487 en la Cour de Parlement par les-
quelles il maintenoit que de toute ancienneté
luy et les predecesseurs ont droit d'eschiquier et
est mandé par icelles que s'il appert de ce que
dessus qu'on le laisse jouir elles sont enregistrees
le 9.^e ensuiuant

1487.

1122
1493.

Arrest de l'an 1493. par lequel certaine cause du pais d'alençon est renvoyee a l'eschiquier, pare que la duchesse mere dud. Charles maintenait que le droit de l'eschiquier faisoit partie de l'appanage.

1510.

L'an 1510 l'edue a lettres pour jouir dud. droit d'eschiquier a la charge qu'il sera tenu de trois en trois mois publier icelles lettres en Parlement.

1509.

L'an 1509. Charles fit hommage dud. Duché composé des Vicomtes d'alençon, d'amfroit, Argentan, Hiesme, Montreuil, Bernay, alençon en Cotentin, S.^t Silvain et le Thuit en prerogative d'appanage.

1524.

L'an 1524. le duché saisi pour le Roy par la mort de Charles.

1525.

L'an 1525. complainte formee par le duc de Vendosme et françoise d'alençon sa femme et la Marquisat de Monferrat sœur de Charles, de laquelle il y a appel releue au Parlement par le procureur general.

Ordonnance ancienne qui porte que les choses couchees en ligne de compte par an et iour aux comptes rendus en la Chambre sont saisies et incorporees au domaine.

1458.

Le 10.^e Octobre 1458. le 36.^e an du regne de Charles 7. en la ville de Vendosme le Roy tenant la Cour garnie des Pairs fut donné arrest contre Jean duc d'alençon par lequel il est declare attaint et convaincu du crime de lèze Ma.^{te} et pour cette cause privé de l'honneur et dignité de pairrie condamné a recevoir mort et tous ses biens confisqués neantmoins se reserve le Roy de faire tout a son plaisir qui est au regard de la personne dud. Jean, que l'execution soit differree, et quant aux biens les meubles demeureront a la femme et aux Enfans l'artillerie et harnois des immeubles, le Roy se reserve les villes

1123

Valençon, Damfront, Verneuil et les vuit a la
Couronne et generallement tout ce qui est party
de la Couronne et appanage reserve le Comté
de Perche, outre le Roy se reserve la châtelle-
nie de Semblancay en Touraine, et le peage
qui se pronoit sur les ponts de Tours. Item
les foy et hommages, droitz, deuoirs, et recon-
noissances auid Valençon a cause du Comté de
Perche sur Nogent le rotrou et autres terres
appartenans au Comte du Maine d cause de
la femme, le surplus des biens dudit Valençon
demeurant a René son seul fils et les enfans
mariez sans aucune dignité ou prerogative
de pairrie.

Louis xi^e a Tours le xi^e Octobre 1461. avant 1461.
a son grand Conseil, auquel estoient Charles
de France son frere et le duc de Bourbon, les
Comtes d'armagnac, de la Marche et de Ven-
dôme, l'archevesque de Bourges, le sire de
Montauban admiral, les sieurs de Tonars en
Auvergne, de Crustol, de Lau, de Beauvoir,
M^{re} Jean d'annet premier President de
Thoulôze, Jean Baillet et Georges Hauart
M^{rs} des Rec^{tes} et Etienne Chevalier Tresorier
otroia lettres d'abolition contre led^s arrest
auid Jean lequel estoit detenu prisonnier au
Chateau de Loches par lesquelles est narré
que Charles Comte d'alençon grand ayeul
dudit Jean seul frere du Roy pour la defense
du Royaume fut tue a la iournee de Crecy.
le Comte Pierre son fils en otage en Ang^{re}
pour le Roy Jean et s'en deliura a ses propres
costs et despens en quoy il paya la q^{te}
vieux d'or, depuis fut blesse en une bataille
duquel coup par succession de temps il mourut,
le fils dudit Pierre Pere dudit Jean fut tue en
la iournee, led^s Jean de laisse' mineur par son pere
fut en la bataille de Verneuil trouue' entre les

morts, prisonnier et pour le racheter paye la
somme de 15^e 500 en quoy luy conuint employer
tous les meubles et vendre de son bien a 20^e 500
de rente dont il n'auoit eu aucune recompence.

1461.

Ces lettres furent lées et publiées au Parlement
de Paris le 29 Mars 1461.

Partenay.

1405.

L'acte des accords et conuenances faites du 13.
Nouembre 1405. entre les gens du duc de Berry
et les gens du conseil du Roy Charles vi. D'une
part et M^r Jean l'archeuesque seigneur de
Partenay, par lequel led^r l'archeuesque accorde
vendre au Roy et au duc de Berry Comte de
Poictou pour estre de nature de domaine du Roy
au Comte de Poictou, les Seigneuries de Partenay,
Lecondigny, Roumart, Mernans, Biede Serre,
Maulcon, d'orgumie l'hôtel dillon en xaintronge
Metefelon avec l'hôtel de Cinge, ou Achat
la maison de Chemigné et toutes les autres terres,
tant de son propre ~~par~~^{que} acquies, reserve aucunes
denommees pour le prix de 15^e 500.

1415.

Don fait par Charles v. a Louis duc de Guienne
son frere aîné de toutes les Seigneuries dudit
l'archeuesque escheues au Roy par confiscation
du 14^e May 1415.

Don fait par led^r duc de Berry a artus de
Bretagne Comte de Richemont deud. Terres
du 27^e May audit an.

1405.

Contrat de vendition fait par led^r l'archeuesq.
au Roy Charles v. des terres susnommees et a
luy appartenans, reserve aucunes exprimees au
rolle de 1405. et de toutes retenu l'usufruit
pour le prix de 75^e 100. payables a certaines
conditions, a la charge que s'il y a faute de paye-
ment le Contrat sera resolu et que les Herres
seront unies au domaine du Comte de Poictou.

1125

Autre Contrat de renouvellement de lad. vendition pour estre leud. terres unies a la Couronne moyennant ledr. prix et nonobstant les deffauts aduenut des payemens du 12.^e Aoust 1416.

1416.

Contrat fait entre M. Charles fils aîné du Roy Regent le Royaume et ledr. S.^r de Parthenay par lequel ledr. S.^r de Parthenay renouuella le Contrat de vendition moyennant C. s.^t payable a termes, a la charge quelles seront unies au Comté de Poitou du 21.^e Janvier 1419.

1419.

Don fait par Charles vii. auid. de Richemont et s'il decede sans enfans males a Pierre de Bretagne son frere puîné et a ses enfans males de ses terres avec derogation de l'ordonnance qui deffend d'aliener le domaine du 24.^e Aoust auid. an.

Consentement dudit. archeuesque que le Roy transporte ledr. Terres auid. de Richemont nonobstant la cause appotee au Contrat, quelles seront unies au domaine du xxviij. Aoust auid. an.

Traité fait entre Charles vii. et le duc de Bretagne et le Comte de Richemont freres par lequel entre autres choses est accordé que les procès pendans au parlement a Poitiers entre ledr. de Richemont et le procureur du Roy surtoirront iusques a la St Martin d'hiuers du vij.^e Mars 1431.

Lettres patentes du 9.^e Avril 1434. par lesq. lls en narre le don fait auid. Comte par ledr. Dauphin et duc de Berry aians droit esdites terres par confiscation et l'acquisition d'icelle faite par Charles 7.^e

1431.

1434.

Don fait auid. de Richemont et a son frere puîné et a leurs enfans males du consentement dudit. l'archevesque par ledr. Charles viij. moyennant lequel ledr. Comte auoit payé ce qui restoit dudit. prix, neantmoins apres le decés dudit.

L'archevesque, le procureur g^{nal} auroit intenté
procès contre led^e Comte prétendant qu'elles avoient
esté incorporées au domaine, confirmé par le Roy
son don, imputant silence auid^e procureur g^{nal}.

Un extrait des Regres de parlement contenant
que au dos d'icelles lettres estoit escrit; lecta
publicata et registrata de expresse precepto
Regis ore facto, et au registre dudit parlement,
déclaration dudit procureur g^{nal} qu'il main-
tient led^e terre entre du domaine et l'usufruit
consolidé a la propriété par la mort dudit
l'archevesque.

1454.

Un inventaire de ces pièces fait par M^r Jean
Thudert M^r des Requetes l'an 1454. apres
la dec^e dudit Richemont et de Pierre son
frere sans enfants estant led^e terre retournées
au Roy, il les donna a Jean Bataillard d'Orleans
Comte de dunois et en est ledon aux Regres
de la Cour et fut débattu par la veue du
Duc de Bretagne prétendant domination mutuelle
Le Comte de Tancarville et autres aux disant
héritiers de la Maison de Parthenay et est
led^e don verifié sans préjudice des oppositions.

1551.

L'an 1551 le 20^e Septembre dame Louise de Cler-
mont Comtesse de Tormerre fit don et transport
au Roy, l'archevesque d'ambroin procureur
et stipulant pour le Roy, de tout le droit qu'elle
prétendoit auid^e parthenay et autres terres conten-
tieuses entre elle, la Marquise de Retelin et le
procureur general a la charge que par mesme
Contract le Roy en feroit don et transport a ladite
Marquise pour et au nom du duc de Longueville
son fils.

Pour la Jurisdiction des Pairs de France.

1127

Cum esset contentio inter Joannam Comitissam Flandria ex una parte et Joannam de Rigella ex altera, idem Joannes appellavit Comitissam ad Curiam Domini Regis. Dominus Rex fecit Comitissam citari coram se per duos milites Comitissa ad diem comparans proposuit se sufficienter non fuisse citatam per duos milites quia per pares suos citari debebat partibus progredientibus indicatum est in Curia dñi Regis qd comitissam fuerat sufficienter et competenter citata per duos milites et quod valebat submonitio per eos facta. Item Comitissa proposuit qd Joannes de Rigella pares habebat in Flandria per quos habebat iudicari in Curia Comitissa et parata erat ei facere ius in Curia sua per pares ipsius Joannis idem Joannes dicebat qd Comitissa ea defecerat de iure Joannes de Rigella e contrario respondebat quod ad Curiam Comitissa nullomodo reuertit valebat cui ipsa defecerat et de iure et defectu iuris appellauerat ad Curiam Domini Regis super his indicatum est qd Joannes de Rigella non debebat reuerti ad Curiam Comitissa et qd Comitissa debebat ei respondere in Curia dñi Regis ubi eam appellauerat de defectu Regis prater ea cum pares francie dicerent qd Cancellarius, Camerarius et Constabularius francie ministeriales hospitij dñi Regis non debebant cum eis interesse ad facienda iudicia super pares francie et dicti ministeriales hospitij domini Regis e contrario dicerent debere ad usus et consuetudines obseruatas interesse cum paribus ad iudicandum pares. Indicatum fuit in Curia Domini Regis qd ministeriales praedicti de hospitio domini Regis debent interesse cum paribus francie ad

indicandum paret et indicauerunt Comitissam
Flandria Ministeriales predicti cum paribus
francia. Actum Parisijs anno 1224.

Lureux.

1307. Car
le Roy estoit
mort en
1314.

L'an 1327 Philippe le bel bailla a son
son frere le comte d'Eu pour luy et pour
les hoirs.

La Marche

1307.

1328.

L'an 1317 Philippe le bel bailla a Charles
son fils le comte de la Marche pour partie
de son appanage es lez Charles l'an 1328. confesse
auoir led. comte et appanage de la Maison
de france.

Poitou.

1282.

L'an 1282 arrest au profit de Phlps
le hardy contre Charles comte d'Anjou son
oncle pour raison du comte de Poitou
qui auoit este baillie a Alphonse oncle aussi
dud. Philippe par cet arrest es mots mis en
l'appanage Hoirs furent interpretes des
masles seulement.

Nemours.

1307.

L'an 1307 Nemours est declare estre l'appa-
nage de france.

1475.

L'an 1475 Il fut remis entre les mains du Roy.

Stampes et Dourdan

Par arren le Roy gaigna Stampes et Dourdan
contre les ducs de Bretagne et Nevers par ce que
cestoit appanage et ne pouuoit venir aux filles.

Poictou.

Arrest par le Roy contre le duc de Bourgogne pour raison du Comté de Poictou qui fut adingé au Roy par le décès de Philippe le long, combien que le Comte de Poictou en eust laissé des filles dont l'une fut femme dudit duc.

Mets.

L'an 1556. et 1557. les Eglises de Mets donnerent, cederent et quitterent au Roy et a ses successeurs le droit de nommer et eslire un Maître Escheuin. 1556 et 1557

L'Eueque dudit Mets donna et cedit au Roy le droit de Justice tant de M^r. Escheuin que de forger et battre monnoye et tous autres droits de souveraineté.

Gondrecourt.

L'an 1484 Yolande d'Anjou duchesse de Lorraine esde Bar fit foy et hommage lige au Roy de la terre et seigneurie de Gondremont tenu du Roy... du chateau de Montpelair et ce entre les mains de Thiery J^r de Liencourt Comte de Beaufort Con^{er}. et Chambellan du Roy, Bailly de Vitry auquel le Roy commanda d'aller iusques a Nancey pour cet effet. 1484

L'an 1510. Louis douze donna souffrance au duc de Lorraine de luy faire foy et hommage dudit 1510. Gondrecourt.

L'an 1512 le mesme Roy luy prolongea la 1512. souffrance d'un an.

L'an 1507 Rene duc de Lorraine et de Bar 1507. appelle au Bandu Roy a cause de ses terres et seigneuries de Joinville, Troisfontaines, d'autenant, le chassel Gondrecourt, le chateau Citot le grand Chappelay, Neufchattel, frouart

Monfort, Vilaron, Sobes et Roher sur Marne fut
excusé par lettres patentes de faire montre
pour cette fois, ainsi que l'on trouve par les
anciennes montres, il a accoustumé servir le
Roy a son ban et arriere ban de dix ou douze
lances fournies.

Luxembourg.

1402. L'an 1402. le ix^e d'oust Louis Duc d'Orleans
Comte de Blois accepta de Joffe Marquis de
Brandebourg le duché de Luxembourg pour le
prix et somme de c. g. Ducats d'or a la charge
qu'après la possession réelle prise dud. duché
il payeroit aud. Marquis sa vie durant x. g. Ducats
en la ville de Venise.

Item led. Marquis se reserva la collation
et patronage des benefices sa vie durant.

Item toutes et quantes fois que le Roy de
Bosnie voudroit retirer led. duché faire le
pourroit en payant et s'il le retirait lors
cesseroit le paiement de x. g. Ducats, toutes-
fois si led. Roy vouloit retirer led. duché
faire le pourroit tout a un coup et non par
pieces.

Le Marquis avoit donné et delaisé par maniere
de bien fait l'usufruit de la ville, Breuotte
Chattel et Chastellenie de d'Amillers a
M^{re} Jean de Satine en ardenes pour en jouir
sa vie durant seulement.

1402. Le 22^e decembre 1402. le duc d'Orleans
accepta le droit de l'usufruit dud. Henry
pour le prix et somme de xij^e s.

1407. L'an 1407. Madame la duchesse de d'Orleans
et led. Marquis firent accord ensemble
parce que led. Marquis luy demandoit la ville
d'Amoy, Orchimont, Montmidy, d'Amillers
et la duchesse disoit quelle avoit pressé de le
faire, mais que led. Marquis luy rendoit

1131

Premierement luy. 5 m^c xxxvj. francs et demy.

Finalement M^{re} Jean desfontaines et M^{re} Nicolas leduc pour Madame d'Orleans et ses enfans d'une part et M^{re} Guillaume Basset de Vallerre pour le Marquis firent l'accord qui suit.

Premierement que le Marquis payeroit ala Duchesse ou a ses enfans la somme de luy. 5 m^c xxxvj. francs et demy en or et argent a deux payemens au lieu de Moison es a faute de ce faire et de paiement au terme elle iouira desd^s places par engagement encor que le Marquis eut payé une partie du susd^t argent.

En payant la somme par le Marquis ou ses Successeurs au Roy de Bohesme et les reparations necessaires, elle sera tenue rendre lesd^s places.

Et attendant lesd^s deux termes cependant les quatre places seront mises entre les mains de M^{re} Anne de Sautels comme en main mayonne pour les rendre a qui il appartiendra.

Sieme en Tosane

Les Siensois estans retirés a Montalemo l'an 1556. le 13. decembre d'un accord commun 1556. arretterent de ce donner eux et leur Republique au Roy pour estre a son entiere disposition et protection et de ce en firent depescher acte aut hentique qu'ils enuoyerent au Roy.

Le Roy accepta l'offre et le mois de may ensuiuant leur enuoya lettres patentes pour les remercier et leur donner la forme et maniere de gouvernement qu'il vouloit y estre tenu, ensemble le manoiement et reglement des finances du pais et pource qu'ils s'estoient retirés a Montalemo, attendant la reconuance de leur Ville de siene, le Roy par ses lettres

leur mandoit qu'ils eussent a se retirer dans Grosseto
ou Marcianne pour ce qu'il luy sembloit que celieu
estoit plus propre.

Les^r de Montluc eut charge de porter ces lettres
les faire lire au conseil de la^de Republique
et prendre leur serment de fidelité et obeissance
ce qu'il fit le 9^e Juillet.

Vicomte de Bearn.

Pour montrer que le Vicomte de Bearn
est de la souveraineté et hommage de France
a cause du duché de Guienne appert par
un extrait d'inventaire fait en la Cour de
Parlement de Tholoz.

1363. L'an 1363. le 9^e Juillet Edouard duc de
Guienne fils du Roy d'Angleterre en l'Eglise
de s^t André de Bordeaux fit remontrer
par M^{re} Guillaume de Serres devant tous
les Barons et seigneurs du pais comme il avoit
esté enuoyé par son Pere recevoir les hommages
de Guienne et aussi que son pere lui avoit
fait don du duché le 17^e Janvier aud^e
an. M^{re} Gaston Vicomte de Bearn fit
la foy et hommage aud^e Edouard.

Ce mesme se porta pour appellant au Roy
de quelques torts et griefs qui luy auoient
esté faits par les Officiers du duc de Guienne
Et parce que nonobstant les inhibitions faites
par le Roy aud^e Officiers ils ne cessoient
de travailler led^e Vicomte, il envia le gardien
des forceliers de Lyon remontrer aud^e duc
de Guienne lequel manda a ses Officiers
qu'ils n'eussent a faire aucune chose au pre-
judice des inhibitions faites par le Roy
notre souverain seigneur.

Par extrait de la chambre des comptes
appert que l'an 1228. le Vicomte de Bearn

1133

promet bona fide domino Henrico lors tenant
leduché de Guienne luy faire la foy et hommage
pour l'ad. seigneurie quand il voudroit en Gascoigne
Il s'appelloit Guillelmus de Montecalatano.

M^{re} Gaston de Bearn fit donnation dud. Bearn
a Marg^{te} sa fille et M^{re} Roger Bernard
Comte de Foix son mary le lendemain de la
Toussaint 1286. a la charge qu'il feroit la
foy et hommage au Roy d'Angleterre due 1286
de Guienne led. Roger envia lettres au Roy
d'Angleterre par lesquelles il luy promet fe
la foy et hommage l'an 1290. 1290.

Les Maistres de la monnoye de Morlas sont
du serment de France.

Entre les Sen^{cees} qui ont cours ordinaire a
Thoulouze le Vicomté de Bearn se trouve
au tableau.

Le Vicomte de Bearn avoit fait quelque
excès a Armand de Noailles qui est l'une
des douze Baronnies, Il s'en porta pour
appellant au Parlement de Paris par arrest
fut dit mal procédé par le Vicomté et bien
appelé, cet arrest fut exécuté par le Sen^{al}
de Tholouze duquel il y eut appel par le
Vicomte qui vint luy mesme a Paris et
par arrest du vy. Septembre 1322. fut dit
bien exécuté mal appelé.

En la Ville de Sault. post festum
Beati Michaelis 1275. M^{re} Gaston Vicomte
de Bearn s^r de Moncade et du Chateauviel
promittet iura sub obligatione et iuramento
sui corporis et terre Bearnis quam tenebat
adno Edouardo Regi anglie duc Aquitanie
quod non recederet de iuria dicti Domini Regis
sine sua licentia et voluntate speciali.

1505. L'on obiectoit a un homme natif de Bearn
qu'il ne pouvoit tenir benefices en France
comme ny estans nay, par arrest de Paris du
26.^e decembre 1505 fut dit qu'il en pouvoit
tenir.

Bouloungne.

Louis xi.^e pris du s.^r de la Tour le comté
de Bouloungne et ses appartenances et en
recompence luy bailla le comté de
Es fait noter que par led. échange le
Roy dit notamment que led. comté de
Bouloungne est tenu en foy et hommage de
luy a cause d'Artois.

1428. Au mois d'auril 1428. le Roy estant possesseur
d'Artois et allant prendre possession de Bouloungne
ceda et transporta a nostre dame dudit Bouloungne
le droit, titre, fief, et hommage du comté de Bouloungne
lequel hommage tous les Rois de France Comtes dudit Bouloungne
seront tenus de faire devant l'image nre dame a
leur nouvel aduenement et payer aux Religieux
Abbe' et Convent de lad. Abbaye les droits seigneuriaux
pource deubz a mutation de vassal et presenter
deuant lad. dame un cœur d'or fin de la pesan-
teur de treize marcs d'or.

1196. Un hommage fait par Renault Comte de Bouloungne
au Roy de l'an 1196 avec attestation de l'ar-
cheuesque de Rheims et des Eueques de Therouenne,
amiens et arras qui ont esté pns a ce.

1198. Une lettre du Comte de s.^t Paul de l'an 1198.
qui le constitue plege pour ledit Comte de Bouloungne
du serment par luy fait au Roy.

1191. Nota qu'il y a aussi un autre hommage
de l'an 1191. comme le Comte de Bouloungne
et sa femme font hommage au Roy Philippe
dudit Comté.

Littera Philippi Comitis Bolonia de dono
forteriorum

forteriorum Morotonij sibi datis in feodum
a dno Rege et de festo Comitatus Sti Pauli
sibi reddito quod tenere fatetur de Borboneis
sub conditione tamen quod si decederet sine
harede ab uxore sua procreato singula praedicta ad Coronam Francia reuertantur de
anno 1226.

1135
1226.

Autre hommage fait au Roy par Marie Comtesse de Boulogne l'an 1223.

Un Roolle contenant le nom de plusieurs Barons nobles Prelats qui ont fait hommage au Roy, desquels Barons est le Comte de St Paul qui a fait hommage.

Flandres

Extrait enuoie par l'advocat Cappel.

Baudouin Comte de Flandres fit en l'an 1299. hommage lige au Roy de sondr Comté de Flandres luy promettant aide et secours et pour seurte de ce se submet ala iurisdiction de l'archevesque de Rheims.

L'an 1211. Ferrand Comte de Flandres fit en l'an 1299. hommage lige duds Comté au Roy.

1211

L'ed. Ferrand prisonnier du Roy la femme compesa pour son rancon xl' ltt. parisis dont il devoit paier xxv' ltt. le Roy prit en ses mains Ide, donay et orchies et li fut dit que les xxv' ltt. paiees le Roy tiendrait encor dix ans ausst fut conulu que le Comte de Flandres ne feroit aucune nouvelle forteresse ni fortifieroit aucune ville deca la Riviere d'Escaut les quelles transactions sont confirmees l'an 1244. par Thomas Comte en l'an 1275. par le Comte Guy

1244.

1275.

L'an 1312. Robert Comte pour demeurer

1312.

deschargé de x. l. de rente dont avoit esté parlé au Traicté de la paix de Flandres transporté et quitte au Roy les Chastellenies de l'Isle, douay et Bethune et leurs appartenances, et audit an led. Comte renonça a la grace que le Roy luy avoit fait de pouvoir racheter led. terres en luy baillant autre assignation de lad. rente.

1315. L'an 1315 Louis fils de Robert confirme, approuve et a pour agreable lad. renonciation faite par son pere.

1322 L'an 1322 Louis fait foy et hommage dud. Comté de Flandres.

1364. L'an 1364. Louis fait foy et hommage au Roy dud. Comté.

1369. L'an 1369. Louis Comte reconnoit avoir devers luy lettres du Roy Charles de la souffrance a luy octroyée sur l'hommage qu'il luy doit des trois Chastellenies de l'Isle, douay et orchies lequel il luy promet faire le plustost qu'il pourra avec l'hommage du Comté de Flandres.

Audit an le Comte fait hommage desdites terres et Chastellenies en la personne du lieg. de Chastillon a ce commis par le Roy.

Ledit hommage fait led. Comte passe procuration a certains denommés pour prendre possession desd. trois Chastellenies a luy données par le Roy.

Lettre dud. an contenant la ratification de la composition desd. Chastellenies faite entre le Roy et led. Comte sous certaines conditions declarées esd. lettres, et faut noter que icelles Chastellenies furent baillées lors en mariage au duc de Bourgogne qui espousa la fille dud. Comte.

Faut noter qu'il y a une lettre scellée de trois lieux a sçavoir du duc de Bourgogne Comte

de Flandres de Margueritte son épouse et de
Jean leur fils contenant un Traité secret fait
par ladite transaction de lds Châtellenies de
l'Isle, douay et Orchies et tout le lds lettres de
l'an 1386.

1137

1386

La copie d'une lettre dud duc de Bourgogne
de l'an 1378 par laquelle il promet rendre
au Roy le lds Châtellenies.

1378

Une lettre du Roy par laquelle M^r Girard
de Montagne Trésorier des chartres doit rendre
le lds lettres aud duc de Bourgogne.

Le duc de Bourgogne a fait hommage au
Roy Louis xi^e dudit duché, du comté de flandres,
artois et autres l'an 1461.

1461

L'an 1442. le 2^e Juin M^{re} Yves de Sepeaux
fut reçu 4^e President a Paris en la place
de M^r Cousinot lequel pour debilité
ne pouvoit plus servir a la charge qu'il avoit
la vie durant m^e l. de gages.

1442

L'an 1403. le Roy Charles fit une declaration
en forme d'ordonnance par laquelle il revo-
qua tous dons des gages a vie faits aux Con^{es}
du Parlement fors ceux qui auront seruy
vingt ans.

1403

Traité de Paix fait a Bretigny.

L'an 1360. le 8^e de May Traité de
Paix fut fait entre le Roy de France et
d'Angleterre fait au lieu de Bretigny les chartres
par Charles aîné fils du Roy Regent le Royaume
duc de Normandie et dauphin de Vienno pour
M^r le Roy et luy d'une par et les Anglois d'autre.

1360

Premierement outre la Guienne et Gascoigne les Anglois auront Poitou, les fiéfs de Thouars et Belleville, Naimsonge deça et de là la Charente, Agenois, Bergeron, Limotin, Cahors, Tarbes, Comté de Bigorre, païs de Garre, Angoumois et Roddés et les tiendront comme a fait le Roy c'est a sçavoir ce qu'il tenoit en souveraineté et en domaine. Item Montreuil sur la mer.

Tout le comté de Ponthieu sauf les choses qui auront esté aliénées par les Roys d'Ang^{re} et autres que le Roy de France et ceux qui les tiennent ou leurs mains les rendront, excepté si elles ont esté aliénées a autres personnes et depuis venant es mains du Roy par partage ou autre le Roy ne les rendra, si les choses doivent l'hommage, le Roy baillera tenancier pour faire le deuoir dans un an qu'il sera party de Calais.

Auront Calais, Mere, Langatte, Couloune, Haines Walles, S^t Amour oye en domaine pour en ordonner a leur volonté excepté les biens d'Eglise quel que part qu'ils soient assis, et ceux des gens de Mere et Calais assis hors la ville de Calais, et jusques a la valeur de cent liures de terre par an, le comté de Guienne et toutes les Isles adiointes aux terres sus nommées.

Quitteront et transporteront le Roy et le Regent son fils aux Rois d'Angleterre tout droit de seigneurie, souveraineté et ressort desd^{es} terres manderont a tous Prelats et Seigneurs qu'ils aient a leur obeir, absoudront leurs suiets du serment auront lesd^{es} terres deschargées de toutes alienations, donations, obligations, contractes depuis dix ans excepté les choses données aux Eglises.

Si dedans les metres des pays baillez au Roy d'Ang^{re} il y avoit des Terres qui anciennement eussent esté a luy et que le Roy en eut esté en possession depuis la journée de Poitiers qui fut le 19^e.

1139
Septembre 1356. elles seront au Roy d'Angleterre.

Renoncera le Roy d'Angleterre a tout droit
qu'il pretend a la Couronne et Royaume de
France hommage et souveraineté de Normandie,
Touraine, Anjou, le Maine, Bretagne, Flandres
et toutes autres demandes qu'il faisoit en France.

Le feront leud. renonciations respectivement
par l'un et l'autre au lieu ou ils adviseront
estans a Calais.

Le Roy d'Angleterre sera amener le Roy
dedans trois semaines apres la s.^t Jean a Calais
a ses despens hormis les frais de l'hôtel du Roy.

Payera le Roy trois millions d'escus d'or dont
les deux valent un million de la monnoye
d'Angleterre a scavoir vi.^e gtt. a Calais quatre
mois apres que le Roy y sera arrivé et dedans
l'an un.^e gtt. a Londres et d'an en an un.^e gtt.
jusques a plain payement.

Payeront leud. vi.^e gtt. et bailleront otages
et delivrant au Roy d'Angleterre les villes et
châteaux de la Rochelle et de Guierme le Roy
sera mis en liberté et neantmoins ne se pourra
armer ny ses gens jusques a ce qu'il ait accompli
ce que dessus.

Les otages estoient Louis Comte d'Anjou
et Jean Comte de Dorniers, les ducs d'Orleans
et de Bourbon, Comte de Blois ou son frere
Comte d'Alençon, ou Pierre son frere Comte
de St Paul, Harcourt, Valentinois, Brême,
Vaudemont et Toix, seigneurs de Loucy, Breau,
Louis de Harcourt, Jean deligny outre lesquelz
demeuroient otages seize qui avoient esté pris
prisonniers a la bataille M. Philippe de
France, les Comtes d'Eu de Longueville, Tancarville,
Joigny, Sancerre, d'Aumartin, Vantadour,
Sarebruche, Auxerre, Vandoime, les s.^{rs} de Craon,
Dornal, le Marechal d'Andrehan et le sire d'Aubigny.

1140
Leid. seize prisonniers seront delivrez sans
payer rançon et si aucun d'eux estoit desja hors
d'Ang.^{re} sera contrainct y retourner, le Roy sera
tenu en bailler d'aues si tost que le Bailly
d'Amiens ou de S.^t Omer en auront esté aduerti
par le Roy d'Ang.^{re} et neantmoins pourra
le Roy en partant de Calais en emmener dix
deux ostages tels que le Roy aduisevont et suf-
fira qu'il en demeure trente.

Trois mois apres que le Roy sera party de Calais
envoyera en otages quatre personnes de Paris
et deux des plus Sufficientes des villes qui ensuiuent
S.^t Omer, Arras, Amiens, Beauvais, l'Isle, Douay
Tournay, Rheims, Chalons, Troyes, Chartres
Tholozes, Lyon, Orleans, Compiègne, Rouen,
Caen, Tours et Bourges.

Le Roy sera amene d'Angleterre a Calais
et demeurera quatre mois pour le premier ne
payera rien et pour les autres x s. Royaux
pour chacun.

Un an apres le depart de Calais Jean de Mont-
fort aura le comté de Montfort en faisant
hommage lige au Roy ensemble les autres
heritages qui ne seront du duché de Bretagne
et s'il veut demander quelque heritage dud.
duché hors led. pais de Bretagne, luy sera faite
bonne et briefue iustice en la cour de France.

Sur le differend qui est entre led. de Montfort
et Charly de Blois pour le duché de Bre-
tagne, s'efforceront le Roy dans un an
de les mettre d'accord et au cas qu'ils, ou leurs
amis, ne les puissent accorder, les parties feront
comme bon leur semblera, les amis de l'une ou
de l'autre des parties les pourront aider et fa-
voriser sans en pouvoir estre blasmez et si l'une
des parties ne vouloit comparoir ou obeir a ce
qui auroit esté ordonné les deux Rois en faveur
de l'aue seront contre elle, mais ne pourront prendre guerre
pour ce huis.

La Souveraineté et hommage dud. Duché demeu- 1141
rera au Roy.

Tous les païs baillez audit Roy iouiront de toutes
leurs franchises et libertés.

Le Roy rendra a Philippes de Navarre ou a
ses adherans tout le bien qu'ils doivent tenir en
France.

Ne leur fera aucun reproche ou blâme, leur
pardonnera toutes offenses, leur en baillera tres
en bonne forme et les recevra comme ses vassaux.

Le Roy d'Angleterre pourra donner pour
cette fois seulement a qui il vaudra les terres
de M^{re} Geoffroy de Harcourt a tenir du duc
de Normandie ou d'autres de qui elles doivent
tenir, toutes terres bannies leurs adherans
Esglises seront restituees en tel estat qu'elles
estoyent auparavant la guerre excepté la
vicomté de Fronsac et M^{re} Jean de Grailly
qui demeureront en l'estat qu'ils sont.

Le Roy delivrera au Roy d'Angleterre
toutes lesd. terres dans le jour de s.^t Michel
en un an apres son partement de Calais.

Le Roy delivrant au Roy d'Angleterre les
Comtés de Douthieu, Montfort, Kaintonge
et Angoulesme sera tenu le Roy d'Angleterre
rendre toutes celles qu'il tient en France excepté
Bretagne et celles qui luy doivent appartenir
par ce Traicté.

Delivrera le Roy les places a ses propres costs
et despens et semblablement le Roy d'Angleterre
telles qu'il doit rendre.

Les Prelatz pour le regard de leur temporel
tiendront de celui ou sera assis leur temporel.

Le Roy se depart de l'alliance d'Escotte et celui
d'Angleterre des flamans et a l'advenir n'en

feront aucune avec eux contre l'un ou l'autre Roy.

Collations de Benefices faites durant la guerre d'une part et d'autre tiendront.

Le present Traitté sera confirmé par le Pape.

Les Suiets des deux Rois qui voudront estudier aux vniuersités de France ou d'Angleterre iouiront des priuileges d'icelles.

Pour assseurer led. Traitté led. deux Rois et leurs fils aînés en bailleront lettres sceellées de leurs sceaux, iureront eux leurs enfans Princes du sang et autres Seigneurs iusques au nombre de vingt de chacun costé et s'il y auoit quelques desobeissans aud. Traitté le mettront en peine de les rendre obeissans.

Se soumettront ala correction du Pape renouceant a toutes guerres.

Tous autres Traittés faits au parauant entre les deux Rois nuls et de nuls valleur.

Les deux Rois estans a Calais iureront ce traitté et trois semaines apres que le Roy sera party en baillera lettres de confirmation et icelles enuoiara a Calais, apres le Roy baillera les hermes.

Touchant les otages de leur maniere et de leur departement le Roy en aduisera a Calais.

Toutes lesquelles choses furent auordees et passées par les deputés des Rois, a sçauoir pour le Roy Jean Elie de Beaumais Pair de France Chancelier, M^{re} Etienne de Paris Chanoine, Pierre de la Chatre Chantre de Paris Jean d'Angereau Chanoine de Chartres, Jean de Mauple des Bourmian Mareschal de France Charles sire de Montmorency aimant de la Touche de Vinay, Jean de Groust Aideau Angoulans Pierre Dumont, Simon de Buey Cheualier Messire Guillaume de Dormans, Jean des Marais, Jean de Maillart Bourgeois de Paris.

1143
De la part du Roy d'Angleterre Henry Duc
de l'Inclastre Guillaume Comte de Mort-
hampton, le Comte de Sisafoyn Guillaume
Comte de Salbery, Gautier sire de Mauny,
Jean de Beauchamp, Jean Capot de Buch,
Jean Chauder, Jean Vicechancelier et autres

Le Pape Innocent v. et sans Cardinal en
personne et depuis Pape par les Legats, le
Card^{al} de Boulougue et de Perigord Andre
de la Roche abbé et M^{re} Hugues de Geneve
Seigneur d'Anjou les ambassadeurs estoient
moyennant dudit accord.

Le Roy d'Angleterre ordonna Thomas
de Beauchamp Comte de Warwick Mare-
chal et Thomas d'Holande Lieutenants
en France pour garder et entretenir led
traicté

Fait devant Chastre le 7^e May l'an
du Regne de France 21^e et d'Angl^{re} 34.

Traicté de Sens

L'an 1493. le 23^e de May a Sens fut 1493
conclue la paix entre le Roy Charles et l'Em-
pereur Maximilian et Philippes Archiduc
d'Autriche tant en leur nom que pour
Margueritte d'Autriche fille de Maximilian
et sœur de Philippes, bonne paix entre leid^s
S^{rs} et leur enfans.

Le Roy fera conduire dedans le 15^e Juin pro-
chain Madame Margueritte d'Autriche de
la ville de Meaux iusques a S^t. Quentin et
la laissera des a pnt entre les mains des ambassad^{rs}
dudit Philippes.

Lad^e Dame étant entre les mai^s d'iceux Commis.

1144
Dud. Philippe ausi lieu ils en bailleront
reconnoissance comme elle leur a esté rendue
quitte de tous liens de mariage et autres obli-
gations et pareille reconnoissance fera lad.
dame. demeureront iceux Sieurs en leur entier
de poursuivre leurs actions par justice seulement
des choses non comprises ou ce pnt traitte mesme
led. Archiduc des actions qu'il pretend avoir
acquis par le traitté de l'an et quelles il
n'a renoncé et le Roy et ses enfans au con-
traire.

Les Comtés d'Artois, Bourgoune, Charrolois
et Seigneuries de Moyers seront des maintenant
rendues au Roy des Romains pere dud. Archiduc
sauf au Roy en Artois, Charrolois et Moyers
leurs droicts seigneuriaux, ressort et souveraineté.

Les Villes de Hesdin, Aire et Bethune estans
en l'obeissance du Roy demeureront en la
garde du maréchal de Guelbres aux gages
neansmoins dud. Philippe tels que les capi-
taines ont accoustumé de prendre et non autres,
lesquelles places led. de Guelbres gardera tant
pour l'un que pour l'autre jusques a ce que
l'archiduc ait atteint l'age de vingt ans
qui sera la sur veille de la Nativité de S.^t
Jean 1498.

Estant parvenu aud. aage apres avoir fait
serment de fidelité au Roy de ce qu'il tient
de luy le Roy luy rendra leus places et de ce
fait baillera led. de Guelbres son scellé et le
Roy son ordonnance.

Si led. de Guelbres mourroit entrecy et la celui qui
sera mis en sa place en fera tout autant.

Tous les Officiers qui sont apnt esds places
y demeureront aux gages dud. Archiduc.

Le Revenu et temporel de la cite d'Arras sera
rendu a l'Eueque sous le ressort du bailliage
d'Amiens.

Quant au Cap.^{ne} du Roy a qui appartient en dispo-
ser et content y laisser celui qui y est en fai-
sant le serment au Roy son seigneur durant
leds bas aage qu'il ne fera aucun domage.

L'Archiduc étant en aage lad. Cité sera plai-
nement rendue au Roy, les maisons de flandres
et artois qui sont a Paris et la maison de
Conflans hors Paris seront vendus audit
Archiduc.

Survivra la foy et hommage jusques a ce que
l'Archiduc ait vingt ans et cependant le Roy
ne pourra user de commise ou saisie de fief.

Disposera le Roy des Comtés de Maconnais,
Auxerre et Bar sur seine comme de coustume
jusques a ce qu'il soit décidé des droits d'un cha-
cun.

Toutes choses accomplies demeureront les sceulx
baillés par les S.^{rs} Princes, Villes et communautés
des l'an 1482. acquittés.

1482.

Les Benefices en patronage et sans edict
pays d'artois et Bourgogne, Charvillois et
Rogers, conferés par le Roy demeureront a ceux
a qui ils sont conferés.

Pourront les suiez des uns et des autres
trafiquer en marchandise seurement tant
par terre que par mer en payant seulement
les anciens droits.

Sont compris en cette paix comme suiez du
Roy ceux de Tournay Tournesis Mortagne et
S.^t Amand.

Seront compris en cette paix les alliés de l'un
et de l'autre ceux qu'ils voudront nommer.

L'Evêque de Cambray Comte de Cambresis,
ceux du clergé et Chateau Cambresis seront
compris en cette paix et iureront de tenir
les franchises immunités et libertés anciennes

1116
et aussi obtenues des deux Princes et si quelqu'un leur faisoit tort et dommage y sera pourueu par les conserveurs nommez par cette paix.

Le Roy generalement pardonne a tous ceux qui estans es pais de la souveraineté ont suivy le party dudit Archiduc, autant en fait le Roy des Romains a ceux qui ont suivy le party du Roy et ce sans faire prejudice aux abolitions obtenues par les derniers traittez.

1470.
Tous Prelats gens d'Eglise Seigneurs et autres retourneront a la jouissance de leurs benefices et biens quelconques pour en jouir depuis le jour de cette paix en pareille possession qu'ils ou leurs predecesseurs estoient auparavant les guerres survenues depuis l'an 1470 nonobstant quelconques dons ou oppositions, faits tant par le Roy Louis que par ledit Charles et Roy des Romains, nonobstant quelconques arrests ou sentences de confiscations donnees par contumace lesquelles par cette paix sont mises a neant et aussi nonobstant quelconques renditions desdits biens faits par ceux qui en auient eu du Roy.

Les Juges ordinaires des lieux remettront et restitueront chacun en ses biens et de plain saut, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles et s'il est besoin de main forte, les Princes ou leurs lieutenans la procureront et apres que lews Sujets seront remis s'il y a aucun qui veuille pretendre quelque chose il se pouruoirra par deuant le Juge ord.

En cet article de retourner seront compris aucuns seruiteurs des feu ducs Philippes et Charles qui depuis la mort de leur Maistre ont esté au service du Roy.

Si les heritages ont esté vendus par decret donne par contumace parce que le debiteur suivoit

1147
L'autre party en payant la dette et fruis des crees
dans l'an de la publication de la paix, ils se
pourront retirer par le debiteur s'il vouloit denier
la dette et proposer paiement en nantissant
des deniers il sera toujours receu.

Madame Margueritte d'Angleterre veuve
du duc Charles de Bourgogne comprise en
cette paix, consent le Roy qu'elle jouisse des
terres de chauffine et de la perriere au Vicomté
d'Auxonne ainsi qu'en jouissoit feüe Madame
Habeau mere dudit Charles au rachat de
xx S^{rs} d'or.

Les allies du Roy nommés en cette paix sont
l'Empereur les Rois de Castille, Angleterre
Ecosse, Hongrie, Bohesme et Navarre. l'Archi-
duc de Baviere et toute sa Maison, comme
Salatin Electeurs de l'Empire, Duc et Maison
de Savoie, Milan, Lorraine, Venise, Marquis
de Montferrat l'Eueque et Cité de Liege,
ligues des Suisses, Vieille et nouvelle Florence
et Genes.

De la part de l'archiduc et Roy des Romains,
l'Empereur Rois de Castille, Hongrie Portugal
d'annemarc, Angleterre, Ecosse Bohesme,
Electeurs de l'Empire Marquis de Montferrat,
Liege, Princes de l'Empire, Suisses.

Compris en cette paix comme Con^{er} et serviteur
du Roy M^r Guillaume de Harcourt Eueque
de Verdun tant pour la personne que pour
son Euesché.

Compris aussi l'archeuesque et pais de Besancon
Jureront lesd^s Seigneurs de garder la paix sur
le fust de la vraye croix, Canon de la Mette
et saints Euangiles. s'obligeront aux censures
Eclesiastiques.

Pour la seurte du pnt traite fera Guiller
le Roy au Roy des Romains et archiduc les lettres

1148
et scellés des ducs d'Orléans, Bourbon, Nemours,
Comtes d'Angoulême, Montpensier, Vendôme
Prince d'Orange Marechaulx et Admiral et par
les Villes de Paris, Rouen, Lyon, Boictiers, Tours
Angers, Orléans, Amiens et Tournay et lesd
Roy des Romains et Archiduc feront bailler
au Roy les scellés des ducs de Saxe, Marquis de
Bade Seigneurs de Rauestin Comte de Nassau,
Prince de Chimay des Seigneurs d'Aiguemont,
Tirmer, Montembay Du fretney, Du grand Bailly
de Hainaut et des Villes de Tournay, Bruxelles
Amiens, Billedue, Bar, Bruges, Lille Douay,
Arras, S.^t Omer, Valenciennes, Dordrecht, Midel-
bourg et Namur, lesquels scellés contiendront
promesse d'entretenir la paix, et s'il y eust
contrevenu par un party et que dans six
semaines apres n'eust esté satisfait, ils seront
tenus d'abandonner et laisser celui qui aura
rompu la paix et tout lesd Seigneurs par ce
moyen chargés d'ainsi le fe et bailleront lesd
scellés de la part du Roy a Terouanne et de l'autre
part a S.^t Omer.

Ce traité sera leu de la part du Roy en la Cour
de parlement et Chambre des Comptes a Paris
ce requerant le procureur g^{ral} du Roy et de
l'autre part au grand Con^{el} et Chambre des
Comptes a ce p^{ns} et consentans leurs procureurs
generaux.

Le present Traité fut fait a Senlis l'an m^{di}
1493. ou se trouua le Roy, le Roy des Romains,
et l'archiduc ne s'y trouverent et auient enuoyé
Ambassadeurs l'Eueque de l'Instat, Marquis
de Baden, les Comtes de Nassau et de Solme
les Seigneurs de Vulon, le Preuost de Liège
et de S.^t Donas, les S.^{rs} Jamene et de Pothain
l'abbé de Marolles, le preuost de Bruges, M.^{re}
Thomas de Plaine President du grand Con^{el}
Philippe de Barre dit la mouche et M.^{re} Jean
de Montfort Cheualier.

Traité d'Arras.

1149

L'an 1435. le Roy Charles vii aiant essayé tant
a Auxerre qu'a Corbeil de pacifier avec le Roy ^{1435.}
d'Ang.^{re} et duc de Bourgogne, en fin la paix
fut traitée a Arras et conclue le 21^e septembre.
1435.

De la part du Roy y estoient Charles duc de
Bourbon, Aimeri Comte de Clermont et de forêts
seig.^r de Beaujolois, artus Comte de Richemont
Connestable de France, Louis de Bourbon Comte
de Vendôme, Renaud archevesque de Rheims
Chancelier, Christophle de Harcourt Gilbert
de la Fayette, Marechal, Adam de Cambray
President au Parlement, Jean Tudart doyen
de Paris Maître des Requêtes Guillaume Char-
tier, Etienne Meret Con.^r Jean Chappenay
et Robert Mallier Secretaires.

De la part du Roy d'Ang.^{re} l'archevesque
d'York, les Comtes de Hymgtington et de Suffolch,
les Eueques de Nardouck et Licheux, le duc de
Bourgogne y estoit en personne.

Le Pape y enuoya le Card.^{al} de s.^{te} Croix.

Le Concile de Basle y enuoya le Card.^{al} de Cypre,
les Eueques de Veronne, et d'albingue, Nicolas
Drouot, Guillaume hugues Archidiaire de
Metz en Lorraine.

En cette assemblée le Roy fit de grandes
offres par les 8^e officiers au Roy d'Ang.^{re}
et au duc, les Anglois ne les voulurent
accepter et se retirèrent sans rien faire.

Le principal estoit pour la mort du duc Jean
pere du duc Philippe.

Le Roy dira ou fera dire au duc que la mort
du duc Jean fut iniquement, manuellement

et de mauvais conseil et luy en a toujours desplu
et que s'il l'eut sçeu ou eut esté en aage il
l'eut a son pouuoir empêché, priera le duc
d'oublier led cas.

Le Roy abandonnera ceux qui firent led
cas et leurs consentans et fera diligence de
les apprehender pour estre punis, s'ils ne peu-
vent estre pris les fera bannir hors de son
Roy^{me} et d'auphine avec confiscation de biens
fera crier que nul n'ait a les recevoir sur
mesmes peines.

Incontinent l'accord passé, le duc nommera
au Roy ceux dont il sera informé auoit commis
led cas pour estre incontinent procedé
contre eux par le Roy, et si encor par cy
apres il en auenoit quelque chose, le pourra
se contredire au Roy par lettres patentes.

Pour l'ame dud. Duc Jean et archambault
de fois dit de Royalles qui fut tué avec luy,
le Roy fondera en l'Eglise de Montereau ou
leds duc fut enterré, Premièrement une cha-
pelle donnee de l. l. parisis pour le moins par an
pour dire tous les iours une messe basse, la four-
niture de tous les ornemens et sera lad. Chapelle
a la collation dud. Duc et ses successeurs.

Item fondera le Roy aud. Montereau ou
pres de la un couuent de Chartreux qui'il
doiera pour le moins de viij. l. de rente
sur le pont de Montereau ou fut commis
led cas et a toujours entretenue une belle
croix aux despens du Roy, fondera une
messe haute tous les iours aux Chartreux
a Dijon de l. l. parisis de rente pour le
moins et fournira d'ornemens

En recompence des bagues et joyaux pris
et ravis aud. Duc Jean le Roy baillera aud.
Duc Philippe 50 l. de viers d'or du prix de
64. au marc de Troyes vus. oues pour le marc
et a 24. carats pour le un quart pour de
romede d'aloys et

1151
remede d'aloy et laut et reservee aud. Duc son action
pour le regard du bel collier de feu son pere contre
et envers tous.

Le Roy delaisse aud. Duc le comté de Mâcon
et S.^t Genoult avec tout le domaine reservee au Roy
tant seulement l'hommage et ressort des Eglises
de fondation royale et droit de regalle pour en
jouir par led. Duc et ses hoirs masles et femelles
en droicte ligne perpetuellement en foy et hom-
mage du Roy et de la Couronne sous le ressort
de la Cour de Parlement de Paris.

Le Roy baillera et transportera aud. Duc
et celui de ses heritiers tant seulement a qui
il l'airra a son deies led. Comté tous les proffits
qui escheveront des bailliages royaux dudit
Mâcon et S.^t Genoult a cause des droitz
royaux et souveraineté des Eglises, regalles
des exalles confiscations, proffits de la monnoye
pour en jouir leur vie durant et au survi-
nant d'eux tant seulement, partant a la
nomination dud. Duc le Roy commettra pour
connoistre de tous les cas royaux celui qui sera
Baillif de Mâcon pour led. Duc, le Roy a la
nomination dud. Duc pourvoira a tous les
autres officiers et demeurera par ce moyen
aboly le Bailliage de S.^t Genoult.

Item delaissera aud. Duc et a son heritier
comme dessus toutes les aides comme grenier
a sel, quatriesme et toutes tailles et fouages
qui sont et seront impolez aux Elections de
Mâcon, Chalons, Authun, Langres et par tout
le duché de Bourgogne et Comté de Char-
rolis avec la nomination aux officiers
et autres.

Item du comté d'Auxerre et seigneurie de
Bar sur Seyne et tout ainsi come de Mâcon.

Delaissera le Roy and Due et a ses heritiers
perpetuellement les Comtés de Bourgogne le droit
de regalle del'abbaye de Luxeuil laquelle le Roy
pretendoit luy appartenir comme Comte de Cham-
pagne

Item delaissera and Due pour luy et a ses heirs
masles en droitte ligne perpetuellement les
Chateaux, Chastellenies et Prevostés foraines
de Peronne, Montdidier et Roye pour en jouir
comme de Macon et au th' des cas Royaux et
aides comme dessus.

Delaissera and Due et a celui de ses heritiers
qui aura le Comte d'Artois, la composition
des tailles d'Artois montant a xij^s francs
par an et nommera au Roy les officiers.

Delaissera and Due et a ses heritiers toutes
les villes et Chateaux appartenans a la Couronne
de France estant sur la riviere de Somme des
deux costés comme S.^t Quentin, Amiens, Corbie,
Abbeville, tout le costé de Ponthieu, Dourlans,
Riquier, Creneceur, Aleux, Mortagne et
generalement ce qui est sur lads riviere tant
du costé de France que Flandres et Artois, reserve
au Roy l'hommage et souveraineté et en ce
rachapt de vij^s vieux et en ce non compris
Tournay et baillage de Tournes et S.^t Amand
qui demeureront au Roy, reserve Mortagne
comme dit est et quelques deniers que lads Due
pretend ceux de Tournay luy devoir.

Le Comte de Boulougne sur la Mer demeurera
and Due et a ses enfants masles tant seulement
et apres sera a ceux qui y ont ou pretendent
droit lesquels cependant le Roy sera tenu appai-
ser et contenter.

Le Comte et Seigneurie de Bien sur Loire que

1153
l'on dit avoir esté donné avec le Comte d'Estampes
esdoudan par le duc de Berry au feu Jean duc
de Bourgogne sera mis entre les mains du duc de
Bourbonnois et Amourgne pendant lequel sequestre
Jean de Bourgogne Comte d'Estampes et led duc
de Bourgogne feront apparoir des lettres du don
lesquelles veies si elles sont trouuees bonnes led
duc de Bourbonnois sera tenu remettre es mains
dud Comte d'Estampes led Comte de Fien.

Rendra le Roy au Comte de Nevers et Comte
d'Estampes son frere la somme de xxvii l. viii s.
que le Roy Charles dernier prit en l'Eglise de Rouen
qui estoient en deposit comme deniers de mariage
appartenans a feüe Madame Bonne d'Artois
mere delds seigneurs pourueu quil apparaisse
que leds deniers aient esté employés au profit
du Roy, led duc ne sera tenu faire aucune
foy ou hommage ny service au Roy des terres
quil tient a pnt en France et quil aura par
ce Traitté et celles qui luy pourront cy apres
eschoir, ains sera la personne entout cas exempté
de la souveraineté du Roy durant la vie du Roy
apres la mort du Roy fera la foy et hommage
a son successeur.

Les sujets dud. duc des seigneuries quil a et
aura en France ne seront contraincts de s'armer
au mandement du Roy, ains si le duc les appelle
pour aller a la guerre, seront tenus y aller
et autant de seruiteurs dud. duc qui sont
en France.

Si a l'occasion du pnt Traitté les Anglois vou-
loient faire la guerre par terre ou par mer
le Roy sera tenu secourir le duc a toute puissance.

Le Roy ne permettra au Prince de son sang
de faire aucune alliance avec leds Anglois
contre led duc ou a son principal heritier et

pareillement led. duc, sans le signifier au Roy.
Tous ceux qui parcy devant ont porte en armes la
Croix S.^t André ne seront tenus la laisser, ne
prendre autre enseigne soit qu'ils soient en armes
dans le Royaume ou dehors le Roy fera restituer

Le Roy fera restituer et de dommager ceux
qui furent pris et rançonnés le jour de la mort
du duc Jean.

Le Roy renoncera a l'alliance qu'il a avec
l'Empereur et toutes autres qu'il a contre le duc
et led. duc pareillement.

Abolition generale sera donnee a tous ceux
qui ont suivy le party contraire fors a ceux
qui ont tue ou consenty la mort dud. duc Jean.

Baillera le Roy avec son conseil pour l'assurance
de ce Traicté ceux des Princes de son sang, comme
le duc d'Anjou, le duc de Bourbon, Comte de
Richemont, Vendôme, Foix, Armagnac et Perdreau,
d'eglises nobles et bonnes villes de ce Royaume
telles que voudra le duc.

1435 Le dernier Septembre an. an 1435. led.
Philippe duc declara par lettres patentes que
toutes et quantes fois que le Roy ou ses successeurs
voudroient retirer les terres de dessus la riviere
de Somme, ils le pourroient faire en payant
un. c. q. etous d'or vieux, a deux payemens a la
charge que led. duc ne seroit tenu rendre aucune
deld. places que jusques apres le total payement et
que cependant il feroit les fruits siens et que not-
amment en cet article n'est comprise la ville
de Peronne, car par autre moyen contenu en aue
article elle appartenoit aud. duc.

1463 Depuis le Roy Louis XI. l'an 1463. le 12. sep-
tembre fit payer aud. Philippe en la ville
de Lyon par Etienne Chevalier Tresorier de

France la somme de deux cens mil escus neuf sur
la somme de un.^c & to vieux.

1155

Et le 7.^e Novembre ensuiuant le Roy alla
trouuer le duc de Hesoin et luy bailla la somme
de 4.^c xxvij. & 12.^c v. to d'or xxx. s. iij. d. l.
moyennant lequel payement le Roy reprist toutes
lees villes.

Traité de Conflans

auet du bien public. 1465.

Le 29.^e Octobre 1465. furent dressés
les articles de paix cy apres entre le Roy et 1465.
Charles fils et frere du Roy duc de Normandie
François duc de Bretagne Jean duc de Calabre
et Lorraine, Charles de Bourgogne et d'au-
uergne comte de Charroloy Jean duc de
Bourbonnois et d'auvergne, Jacques duc de
Nemours comte de la Marche, Jean comte
d'armagnac, Louis de Luxembourg comte
de St. Paul, Charles comte d'albret, et Jean
comte de demois lesquels articles furent pu-
bliés et enregistrés en la cour de Parlement
de Paris le 15.^e de Novembre ensuiuant.

Le Roy ne pourra contraindre dorénavant
le d.^r seigneurs a venir deuers luy en ^{leurs} personnes
sans toutesfoiz pour cela qu'ils soient exempts des
services qu'ils doivent au Roy a cause de leur
fidelité.

Si le Roy veut aller en quelque maison d'iceux
ou ils soient en personnes sera tenu le faire
scauoir trois iours deuant la venue. Pareil-
lement le d.^r seigneurs ne pourront venir
deuers le Roy sans scauoir premierement
la volonté.

1156

Pour pourvoir aux plaintes des peuples et desordres
le Roy commettra trente six personnes notables,
douze Prelats et gens d'Eglise, douze Chevaliers
et Esquyers et douze notables gens de Justice et
Conseil et ce qu'ils auront ordonné sera gardé et
le Roy ne pourra derogier.

Les Traictés faits et passés touchant l'appanage
de M^{re} le duc de Normandie seront ~~maintenus~~ entretenus
parce que le Roy avoit fait mettre entre ses mains
les seigneuries de Parthenay Moursant, Roumancy
Secoudigny, Saluces et Chastellailon et en avoit
fait don a M^{re} du Maine son oncle et icelles
offres a M. de Dunois a esté accordé qu'elles seront
rendues audit Comte de Dunois.

En recompence le Roy baillera a M^{re} du Maine
la seigneurie de Taillebourg et recompensera
ceux a qui elle appartient.

Le Roy a la requeste d'iceux seigneurs restitué en ses
biens et honneurs Antoine de Chabanes Comte
de Dammartin en telle maniere que led^e Comte
et la femme Marg^{te} de Nanteuil tenoient led^e
Comte lors du trépas du Roy Charles et ce non-
obstant l'arrest du Parlement donné contre
luy.

Le douaire baillé a son frere Charles de France
duc de Berry.

Le duche de Normandie en appanage avec tous
droits de revenus, aides, tailles, greniers a sel
et exchequier reservant seulement l'hommage
et la souveraineté et retint a soy le Berry
qui des l'an 1461. il luy avoit donné.

Luy donna aussi les Comtés de Mortain, Lon-
gueville, St. Sauveur le Vicomte, au cas que
led^e terres retourneraient a la Couronne, d'autant
que le duc d'Orleans les tenoit.

Le Roy Charles vii. avoit donné a Jean Comte
de Dunois les terres de Parthenay, formant,

1157

Moireuault, Lecondigny, Saluces et Chastellillon
tant pour luy que pour ses hoirs males, lesquelles
terres tenoit au paravant Artus duc de Bretagne,
le Roy Louis son successeur confirma led. don a
Jean Comte de Dunois et l'en receu a foy et hommage,
quelque temps apres le procureur general fit
saisir led. terres, and. Louis son fils lequel les
donna au Comte du Maine son oncle, or par ce traitté
de l'an 1465 le 14^e Octobre led. Louis les redonna
au Comte de Dunois pour luy et ses hoirs males. 1465.

Sur ce qu'entre luy
l'an 1442.
au pays de Tartary
le 4^e Jun led. Louis
Charles avoit
les meymes
l'an 1465.

Par ce que le duc de Bretagne avoit fait saisir
le revenu temporel de l'Evesché de Nantes a faute
du serment de fidelité a luy presté par l'Evesque
le Roy Louis deputa le Comte du Maine son oncle
et l'Evesque de Poitiers, le Comte de Comminges
Mareschal de France M^{re} Jean Daniel President
a Tholoz, Pierre Precignan et Adam Hodon
Secretaires pour vuider ce differend, led. Comtes
en l'absence du duc ordonnerent que ledit
temporel seroit mis en la main du Roy et de-
fendirent and. duc de toucher deormais au
temporel esdroit de regalle des Evesques de Bre-
tagne, que les Sieges vacquans et les Eveschés
dud. pays ne luy feroient le serment de fidelité
et quant aux gardes, saue gardes, iustice, et iuris-
diction, ressort et souverainete desd. Eglises
Cathedrales, leurs hommes et suiets, il n'empescheroit
qu'ils puissent avoir recours au Roy et a ses iuges
en premiere instance ressort au autrement.

Le Roy par le Traitte de S^t Maur quitta tous
led. droits au duc reserve le ressort dernier et
pareillement led. duc, les permission de pouvoir
battre monnoye d'or a ses armes qui auroient
cours en France. outre led. duc qui estoit Comte de
Montfort obtint que les appellations de son Baillie
ressortiroient sans moyen en la Cour de Parlement
lesquelles auparavant ressortissoient a Gisors et de

la au parlement, le fondement de ce estoit que le Comte de Dreux avoit pareil privilege et Dreux et Montfort avoient esté longuement a un mesme Seigneur.

Outre led. duc obtint du Roy son confirmation du don fait a luy et a ses hoirs males.

1420 Tant entendre que des l'an 1420 Charles étant regent fit don a Richard de Bretagne pere de francois du Comte d'Estampes pour luy et ses hoirs depuis l'an 1425. led. Charles étant Roy confirma led. don l'an 1442 apres la mort de Richard, la Reine ayant la garde de francois son fils, obtint lettres du Roy de confirmation dudit don sur l'enterinement desquelles y eut procès entre le procureur general de la Reine aud. nom et le duc de Bourgogne prenant la garranty pour le Comte de Nevers lequel pretendoit led. Comte luy appartenir par transport a luy fait par Jean du de Berry, le procureur general disoit qu'il avoit esté donné en appanage au Comte de ... qui l'avoit vendu au duc de Berry mais ne l'avoit peu vendre étant du domaine sur ce différent les parties auoient esté appointees en droit

Par le mesme Traicté le Roy remit et restitua le Comte d'armagnac en quelques Terres de Rouergue que Bernard son ayeul et Jean son pere avoient possedees ensemble en quatre Chastellenies de Rouergue, reserve au Roy le payement des gens de guerre et autres droits royaux.

1425 Le Roy Charles vi. a Mondun en Berry l'an 1425. fit don a Charles sire d'Albret et Comte de Dreux de la Ville de Florence et généralement de tout le Comté de Gaure au duché de Guienne avec tous fruits et revenus reserve la foy et hommage, ressort et souverainete pour en jouir par luy ses hoirs males et females et en defect d'hoirs apres luy Guillaume d'Albret son frere et

1159
les hoirs males seulement pourveu que ceux qui tien-
dront led. Comté fussent toujours bons et loyaux
seruiteurs du Roy et tinrent son party et que s'il
aduenoit aux filles qu'elles fussent mariees a gens
tenans le party du Roy et ala charge de ne le
pouuoir aliener en autres mains.

Ce fut fait par ce que les predecesseurs dudit
Charles auoient toujours esté bons et loyaux
seruiteurs du Roy mesme contre les Anglois avec
lesquels il n'estoit iamais voulu entrer en trêue
ou abstinence de guerre pour raison dequoy
les Anglois luy auoient occupé plusieurs de ses places
et nommement la Ville du Mas d'agennois
Baronnie Vorbat, Gauaret, l'Esperon, Belin sales
Rieux, Barre, Guerondey, Chateaumoron, Molay
Quinorman et Malugny.

Aussi led. Seigneur d'Albret pere dudit Charles
estant Connestable de France auoit fait plus
seruices, mesme a la bataille d'Asincourt ou il
fut tue.

Cette donation fut faite non obstant la reuocation
generale de toutes alienations du domaine faite
en l'assemblée des trois Estats tenue par le Roy
Charles a Bouitiers.

Le Roy Louis par led. Traicté de Conflans con-
firma cette donation.

L'an 1300 Thibault de Lorraine fils du duc de
Lorraine fit hommage lige au Roy Philippe
des Châtellenies de Neufchâstel en Lorraine,
Châtenuay, Monfort, Flauart et de moitié de
la Ville de Gran, depuis les successeurs dudit
Thibault continuerent led. hommage de sorte
que led. terres estoient reputées du ressort
du Bailliage de Chaumont et mesme le Duc
Charles fit hommage, Charles vi. de la terre
de Lattauant en Vauge, par le Traicté de
Conflans, le Roy Louis remit et quitta au

1460

Due de Lorraine et de Calabre led droit de foy et
hommage desd^s terres, les lettres furent publiees en
la Chambre des Comptes sans preiudice de l'op-
position faite au contraire par le procureur
general du Roy en la Chambre.

Par mesme Traitté le Roy estant a Orleans
accorde au due de Bourbon qui avoit epouse
Jeanne de France sa soeur qui dorénavant
il ne les successeurs n'auroient aucuns Comm^{es}
es pais et terres duds due pour les francs fiefs
et nouveaux acquets et pour lever aucuns
marchés d'argent sur les Notaires si ce n'estoient
Not^{es} Royaux demourans en pais de droit clerit.

Traitté de Peronne

L'an 1468. au mois de septembre le Roy
Louis xi. et les Ambassadeurs ^{du} de Bourgogne
se trouvant a Ham en Vermandois ou ils
donneront quelque commencement de Paix
laquelle fut depuis au mois d'octobre condue
a Peronne le Roy et le due y estant.

Le Roy iura et promit entre les mains du
Cardinal d'angers de garder de point en point
les Traittés d'arras et de Conflans, de pour-
voir a toutes les Req^{tes} et doléances faites
par led^e due a Peronne.

Contutit et accorda que led^e due peut garder
et entretenir les Traittés et alliances faites par
luy avec le Roy Edouard d'ang^{re} son ennemy
et celles que le Roy avoit faites avec ledit
due sans que led^e due peut estre repris ou
blasme, toutesfoi a la charge que led^e due
ne pourroit prester ny secours ny passage
par ses pais au Roy d'Angleterre pour faire

1161

dommage au Roy, promet rendre a Philippe
duc de Savoie les Terres par luy prises aux Comtes
de Bugcy et Brete et tenir dorénavant led.
duc et toute la maison de Savoie, l'Eueque de
Geneve et le Comte de Romont, ensemble tous
les alliés de la maison de Bourgogne pour
les alliés.

Par la teneur du Traicté il appert que le Roy
estoit bien a la mercy du duc pour les estranges
soubmissions et obligations qu'il luy fit, car
il declare et consent que au cas que luy et les
Successeurs ne gardent entièrement lesd. Traictés
d'Arras, Conflans, et Peronne, que les Juges
du Roy soient entièrement quittes et absous de
la foy et hommage, serment de fidelité, service,
ressort de souveraineté qu'ils doivent au Roy
veut que les Princes du sang le puissent aban-
donner et promet d'en faire bailler les sceelles
aud. duc, renouçans a tous privileges donnés
aux Rois de France, dispensations exceptions tant
de droit que de ~~fact~~ fait et se soubmet ala correction
del'Eglise Apostolique S.^{te} Conciles et excommu-
nications.

Premierement requert au Roy qu'il ne baillast
aucun empeschement aux fiefs et hommages de
Ponthieu terres de deca et dela la somme et
des trois Breuoltés de Vines Beaucusifin et sudit-
lon transportées aud. duc.

Le Roy respondit qu'il bailleroit lettres de
declaration que lesd. fiefs appartiennent aud.
duc, que les Vassaux fassent le serment audit
duc et le service horsmis contre le Roy.

Le duc ne soit trouble aux Tailles et aides
desd. Breuoltés.

Le Roy fasse cesser les troubles a cause des
levées des tailles des gens d'armes et francs archers
en icelles Breuoltés.

Que Guillaume l'Amoureux qui a este institué
 esleu pour le Roy esd. Preuostés soit remis et celui
 d'Amiens remis.

Le due iouira deus Preuostés et fruits d'icelles
 meymes des droitz Roiaux comme des autres
 Preuostés sur la riniere de somme du costé d'Amiens
 cesseront les Tailles remises pour les gens d'ar-
 mes sans que le Roy puisse prendre aucune chose
 meyme les droitz roiaux, l'Eleu d'Amiens sera
 remis ala nomination du due et institution du
 Roy, les mandemens pour leuer les aides seront
 baillés par le Roy sans difficulté.

Le Roy fera cesser les troubles que l'on a fait
 au due pour le grenier de Grammiers.

Que le due ne soit trouble en la seigneurie
 de Mortagne par le Bailly et officiers du Roy
 a Tournay.

Jouira de lad. seigneurie selon le Traicte d'Ar-
 ras nommera Officiers au Roy pour les cas
 roiaux.

Tant noter qu'en la Preuosté de S.^t Quentin
 et de la Riniere y auoit terres que l'on appel-
 loit de l'exemption de la Preuosté et en auoit
 le due obtenu lettres du Roy, l'enterinement
 desquelles il faisoit poursuivre a Paris par un
 homme George Dubet, qui bailla l'original
 d'icelles de bonne foy a M.^{re} Jean de Roillae
 et depuis furent egarees, le Roy fit instance de
 ce, toutesfoiz le due a Peronne se deporta dudit
 don et en quitta le Roy, lesd. Roy et due
 estans a Veliepe le bee, led. due pria le Roy
 que le sel de salins eut cours en marnonnois
 le Roy luy auorda pourueu que le due
 uy 5 francs led. due requist ce pour ce que
 de tout temps led. sel auoit eu cours en
 Marnonnois et que par le Traicte d'Aras la

1163
Gabelle deusit appartenir au due, le Roy permit led
sel avoir cours en macommois et defendit celui de
Bequois pour lequel la Gabelle avoit este prise pour
le Pont S^t Esprit et rendit les dommages et interets
au due depuis le Traitté d'arras jusques a present
montant a plus de cent mil livres.

Le Roy accorda au due les Greniers a sel de
Macon et de tout le Macommois suivant le
Traitté d'arras.

Que les Officiers du Roy n'ayent plus a leur
le droit de traitte foraine sur les denrees et
marchandises qui descendent du pais de Bourgogne,
Bar sur Seine, artois et autres terres transportees
au due, comme s'ils fussent terres de l'Empire
ou esquelles les aides n'eussent cours et specia-
lement a aucuns des biens appartenans a
ceux duds Comté, outre que les marchans
ne soient tenus bailleur caution autre que
d'ancienneté.

Le Roy consent que le due jouisse du droit de
traitte foraine es pais du Royaume a luy trans-
portés, veut que les cautions se baillent selon
la forme ancienne pour le regard du droit de
haut passage, promet deputer Comm^{res} qui en
feront jouir le due pour le regard des enclaves
du Pais de Bourgogne S^t Genoult, greniers
a sel seest appartenans au due Comté de Macon-
nois, Specialement du pais de Bassignois qui doit
reportir du pais de Macon, lesd^s Roy et due
deputeront chacun quatre Comm^{res} pour s'infor-
mer et sommairement decider les differents, sans
se aucun renvoy et pareillement pourrons
proceder au fait des limites du Comté de
Bourgogne et du Royaume et des terres du ressort
de S^t Laurent.

Que les differents meus pour les limites de flandres

et Artvis et appellations pour ce relouez de la Cour
de Parlement a Paris seront surcises iusques a deux
ans pendant lequel temps on touchera d'appaiser
cesd. proies a moindres frais.

Le Roy accorde surseance de huit ans sans pre-
judicier au droit du ressort et souveraineté.

Le due se plaignoit que l'on recevoit au Parlem^t
de Paris les appellations des iugements faits par
les quatre principales loix de Flandres contre les
privileges du pais mesmement pour le fait de la
marchandise.

Le Roy declare lesd. quatre principales loix
exemptes de la Cour de Parlement et dud. ressort
fait cession et transport aud. due Comte de
Flandres et a ses successeurs Comtes.

Que l'on recoit les appellations des Juges omisso
medio car le ressort doit appartenir premiere-
ment au due et ne doit estre tenu de requerrir
la renvoy en la Cour comme on fait par les
ressorts des autres pais du Royaume, car on
ne doit bailler aux Suiets de Flandres reloues
ment en cas d'appel, si l'appellation ne pro-
cede immediatement du Comte ou de la Cham-
bre de son Conseil.

Le Roy veut que dorénavant soit fait selon
les coustumes du pais.

Que l'on recoit les appellations de l'Isle, donay,
es orchies contre raison parce que leuidit^e
Chastellenies de leur premiere condition sont
au Comté de Flandres et depuis elles furent
laidées par le Roy faisant le mariage au grand
Philippe bisayeul du due et remis au Comte
de Flandres.

Le Roy accorde que les appellations desd. lieux
se releveront en la chambre du Conseil de Flandres
ou pardevant le Gouverneur et de la il y a
appel au Parlement et non autrement.

1165
Le duc pria le Roy qu'il peut en son grand Con-
connoistre de ses Sujets du Royaume a l'Empire et
au contraires de celles de l'Empire au Royaume
attendu que l'appellation et ressort n'estoient
empeschés.

Le Roy s'accorde sauf aux parties de pouvoir alle-
guer declinatoires, et sans préjudice du droit de
ressort et souveraineté et ce durant la vie d'ed.
Roy et duc tant seulement.

Le duc demandoit un qtt de rente a luy deüe
a cause de ses predecesseurs les Comtes de saint
Amand et Otternan sur la recepte de Vermandois
ensemble les arverages.

Le Roy est content que les lettres fassent men-
tion de lad. rente soient veües par les Comm^{res}
pour en faire la raison.

Le duc se plaignant dece que le Roy faisoit
fe a ses Sujets du Comté de Bourgogne
par ses Officiers serment de fidelité non
accoustumée, a sçavoir de servir le Roy contre
tous, même contre le duc et contre autres se
plaignoit d'un Seigneur de Chastillon.

Le Roy ne veut plus que telle chose se passe,
ainsi content que les serviteurs et Sujets du
duc aians fief en France ne soient dorénavant
contraints quand le Roy fera un
mandement ~~rapel~~ general de venir servir en
personne, mais suffira qu'il envoie homme en
point et estat tel que le fief le requiert.

Quel edit de Chastillon a mis hors la ville de Lan-
gres les gens d'Eglise aians illec benefices et ans
natifs du pais d'educ.

Le Roy veut qu'ils retournent a Langres et leurs
biens leur soient rendus.

Ledit de Chastillon et autres ont pris les biens
de ceux de Valenciennes allans aux foires de
Rheims et d'autres Sujets passans par la Champagne

ont arresté plusieurs fois de ses domestiques, mesmes
le s.^r de servant, Guillaume de Villers, M^{re} Jean
Jacquelin, le Receveur d'Auxerre, Jean Fornon et
Jean Joly enuoiés par led^e duc par deuers led^e duc de
Calabre et le Roy d'Aragon pour leur différent.
Le Roy en fera fa^r raison.

Les Suiets de Hollande, Zelande et Braban
et de Flandres ont esté empeschés en la pencherie
du haran par les officiers du Roy.

Le Roy leur baillera lettres de pouuoir pescher
en seureté.

Le Roy auoit donne^e au duc les aides de Chappel-
Chinon pour en iouir six ans et toutesfoi^s n'en
a peu iouir qu'un an.

Le Roy veut qu'il en iouisse les six ans, deduit
et rabattu ce qu'il a iouy.

Le duc pour aucunes causes prie le Roy
qu'il enuoye a luy les causes pendans en la
Cour de parlement entre Jean de Bontilhac
et M^{re} Chretien et Jean Digoines freres de
M^{re} Jacques degalles et M^{re} de Calain et Montigny,
Guerard, le febure et ceux de Bouges et le
Procureur du Roy et apres suivant l'aboli-
tion gnale faite a Conflans faire entretenir
le contenu ou icelle.

Le Roy est content d'euoquer a soy les causes
ou a son grand Conseil, ou au parlement, les
comm^{rs} commis a la reformation de la iustice
dont le Chancelier est le Chef, quant a celle
de Bontilhac et Digoine, et quant a la prise
de Bontilhac seront enuoiés led^s Digoines
et Silence impose a Bontilhac; quant a celle
d'Allain pource qu'elle depend du fait des
limittes, l'on fera main leuee des biens arrestés
quant aux appellations de Guerard et de Bouges
celles seront mises au neant et les parties
renuoyées deuant le Roy.

Que deffens soient

1167
Que deffences soient faites de par le Roy au sieur
de Thoray de poursuivre l'exécution d'un arrest
contre le s.^r de Sancele parce que c'est contre la
teneur du Traicté d'Arras esquel arrest
a esté surcis jusques a la mort du feu Roy et
par le Roy d'aprit jusques a quinze ans a
commencer depuis l'an 1460.

1460
Le Roy veut que lade surseance dure quinze
ans et apres encore vingt ans et neantmoins
lesd. quinze ans et vingt ans leud Roys et
duc demureront en leur entier touchant le
H^t Roy que a chaun d'eux peut competer et
appartenir

Les Officiers du Roy font beaucoup de peine
aux suiets dudit duc quand ils ont affaire de
quelque mandement en cas d'appel ou autre
provision de justice.

Le Roy y donnera ordre.

Que deffences soient faites au Bailly de Sens
de ne recevoir les appellations du duche de Bour-
gogne attendu que c'est la premiere partie de
France et tant le duc que suiets doivent ressortir
en parlement et que l'on n'empesche devesnauant
les Officiers du duc de prendre connoissance des
suiets du duche sous ombre qu'ils se font bour-
geois de Villeneuve le Roy et soit defendu au
Bailly de bailler garde aude suiets sous ombre
de telle bourgeoisie.

Le Roy l'accorde.

Que toutes executions qui se feront en vertu
du sel de Bourgogne pour les armoiries
de main soient faites nonobstant opposition
ou appellations quelconques et sans procedure
d'icelles.

Le Roy l'accorde.

Toutes complaints et cas de nouvelle leté
donnees par les Juges du duc en ses pais tenues
de Royaume seront executees reellement.

Le Roy l'accorde.

Les Villes d'Ingrande et de St. Malin sont
du Baillage d'Auban, ne aut moins les offi-
ciers du Roy les font ressortir a Lyon contre
le Traicté d'Arras, le feu due en fit plainte
au feu Roy Charles qui commit M^{re}
Richard Ballier Juge et Maire de Lyon
pour informer de la verité et information
veüe en estre ordonné, requers le due que
l'information soit veüe et que raison en
soit faite.

L'information sera mise entre les mains
de lds. huit Comm^{res} pour y pourvoir.

Tous leds articles furent accordés par le Roy
et le due a Peronne le 14^e octobre 1468. 1468
Ceux, publiés et enregistres en Parlement
et Chambre des Comptes en Mars suivant.

Le Roy estant a Amboise le 24. Mars sui-
vant, confirma, approuva et ratiffia
par lettres patentes le contenu aud. Traicté.

Traicté de Paix et Mariage de Charles d'Alphonse avec Margueritte d'Autriche

Philippe de Crevecoeur Seigneur
d'Esquelore, Gouverneur de Picardie,
chevalier de l'ordre, Olivier de Colman
Chambellan et Gouverneur pour le Roy
en la Ville de franchise alia, Arras, Jean
de Vaquerie premier President a
Paris et Jean Guerville M^{re} d'hôtel

1169
Deputés par le Roy avec les ambassadeurs de
Maximilian Archiduc, Dñs. Duc de Bour-
gogne son fils et les Villes du pais bas
conclurent la paix et mariage entre
Charles fils du Roy Louis xi. et Madlle
Margueritte fille de Maximilian a
Arras l'an 1482 sous les articles et condi-
tions qui ensuiuent. 1482

Premierement sera le mariage solennisé
en face de St. Eglise lors que lad. Dam. elle
sera en aage.

A l'instant elle sera amancee a arras
et mise entre les mains de M^r. de Beauieu
ou autre Prince du sang pour estre con-
duite en France et la sera nourrie et
entretenue par le Roy.

176
En faueur de mariage elle aura pour
son dot les Comtés d'Artois et Bourgogne
les Terres de Maconnais, Auxerrois, Salins,
Barsur Seine et Roiers pour en jouir par
elle et ses hoirs et a faute d'hoirs retour-
neront au due, auquel cas le Roy pourra
retenir Artois et Bourgogne et autres
iurques a ce que l'on ait appointé du droit
pretendu par luy es Chastellenies de l'Isle
Douay et Orchies, les quelles Chastellenies si
le cas de retour n'aduient le Roy ne pourra
rien pretendre ains demeureront au Comte
de Flandres.

Ledit Pais de Bourgogne et Artois excepté
la Ville de St. Omer, seront gouvernés
et réglés au nom dudit D'auphin des après
lad. Ville de St. Omer demeurera en la
garde des Manans et habitans d'icelle
iurques a ce que le mariage soit conformé
lequel neantmoins feront serment au
Dauphin de la bien garder et au due d'Autriche
de ne la deliurer auant le temps au D'auphin.

Le douaire de l'adame. Le sera de L. & M. a prendre sur le bois de Vincennes Bail et Montargis et sur les plus belles places de Champagne, Berry et Touraine.

Le Roy pendant la minorité d'udit Ph. le n'aspirera au gouvernement de Flandres et Brabant.

Le Roy confirme par ce Traicté tous les privilèges, droits et exemptions des villes de Flandres et païs bas et spécialement de la ville d'Anvers et ce pour les privilèges obtenus des Rois de France pour les franchises des foires.

Madame Margueritte Duchesse de Bourgogne veuve du duc Charles est comprise en ce Traicté et luy rendra le Roy la jouissance des terres de Loucheux la perrière au rachat de xx sers d'or et aussi jouira de son douaire.

La veuve de M^{re} Pierre de Luxembourg Dame des Marie et Françoise les filles, les s^{rs} de Croix et Comte de Porcean sont compris en cette paix nonobstant les arrestes confiscations et ce quant a leurs personnes.

Quant aux biens que demandoit Lad^e veuve qui avoient appartenu a Louis de Luxembourg Comte de Marle le fils et aussi St Paul et Jeanne de Bar la femme, Jean de Luxembourg Comte de Marle le fils et aussi quant aux biens qui avoient appartenu au Pere dudit de Croix et Madame Margueritte de Lorraine la mere moyennant le Comte de Porcean les Greniers de Cambrois et Mortagne et autres esous a la seigneurie de Bar sur aube, ne retourneront prisonniers en leurs biens mais pourront poursuivre leur cas devers le Roy

Le Roy de tout ce qu'il pourra favoriser sera le Comte de Romont pour recouvrir son Comté et Terres de Vouz et autres qu'il a en Savoie de son partage.

Le Prince et Princesse d'Orange le Comte de Joigny et M^{re} Guillaume de Baulene s^r de Landrilan, M^{re} Claude de Toulonion seigneur de la Basse soient compris en cette Paix et retourneront en leurs biens, tant du Roy^{me} Dauphiné que Comté de Bourgogne.

Les Abbé et Religieux d'Auchin et de s^t Waast d'Arras, la ville de Tournay, pais de Tournetis s^t Amand et de Mortagne aussi compris en la Paix.

Si le Roy tient quelques places au duché de Luxembourg et Comté de elles seront rendues a l'archiduc d'Autriche ou a s^{es} filz ou a ceux a qui elles appartiennent non obstant les dons qu'en pourroit avoir fait le Roy.

Les Maisons de Flandres a Paris et de Comflans seront rendues au Duc, celle d'Artois de Paris demeurera a la dam^{elle}.

Sur ce les députés des trois Estats requirent au Roy que le Roy d'Ang^{re} et duc de Bretagne fussent compris en cette paix.

Le Roy respondit que ce Traicte ne touchoit en rien le Roy d'Ang^{re} pour ce que l'on estoit en treues avec luy.

Et quant au duc de Bretagne il y avoit Paix finale avec luy.

Outre lesd^s députés requirent au Roy q^l ne prestât aide ny faveur a M^{re} Guillaume duc d'embert et autres liegeois contre ceux de Brabant et Cleves et ceux d'Utrecht, contre ceux de Flandres, Hollande mesmement qu'il eut a chasser de son service led^s M^{re} Guillaume de duc d'embert.

1172

Le Roy respondit que la paix estant faite il aideroit le due et ses suiets contre tous.

Si le Mariage estoit rompu par le Roy ou Dauphin le Roy sera tenu rendre a ses couts et despens la ^{dam.} en l'une des meilleures villes du pais bas franche esquite de tout lien de mariage.

Le Roy fera lire et publier ce pnt traitté en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes et du Tresor, fera expedier lettres par les trois estats de son Royaume, par lesquelles ils l'obligeront d'entretenir le pnt traitté.

Les ducs d'Orleans, Angoulesme Bourbon, Cardinal de Lyon, Comte de Nevers et Vendosme Seigneurs de Beauieu, tous les pairs de France, l'Université de Paris, toutes les bonnes villes du Royaume telles que le due voudra nommer, Baillera leur seelle pour la conservation et seurte dud. Traitté.

Parcillement les Prelats, Nobles, Villes et Communautés de Brabant, l'Imbourg, Luxembourg, Quel drey, Flandres, Haynault, Helande, Zelande, Namur et ceux de St. Omer, Bailleront leurs Seellés au Roy fait a Paris au mois de Janvier 1482.

1482

Traitté de Paix entre le Roy Charles vuy. et Ferdinand et Isabel Rois de Castille

1493

L'an 1493 fut faite paix entre lesd. Seigneurs et leurs successeurs perpetuellement.

Seront lesd. Rois tous se defendre l'un l'autre enuers tous mesme lesd. Roy de Castille defendre le Roy contre l'Anglois et archiduc d'Autriche Comte de Flandres avec lesq. ne pourroient se amitié et alliance.

Charles Dauphin fils dudit Charles et Jean Comte
d'Altre, fils de Ferdinand iureront presentement
de garder la paix.

1173

Le Roy combien quil fut en bonne possession
des Comtes de Roussillon et de Sardagne promet
les bailler ausd. Roys de Castille soudain quilz
auront passe et iure la paix, a la charge que
toutes et quantesfoys que le Roy voudra faire
voir le droit par luy pretendu end. Comtes lesd.
Roys de Castille seront tenus de prendre iuges ou
arbitres dans un mois apres qu'ils auront este
requis par le Roy et obeir au iugement qui en
sera donne et a faute de ce le Roy pourra rentrer
esd. Comtes voire par force sans aucune sommation
ny forme de justice.

Le Roy donne puissance au Comte de Montpensier
ou a M^{re} Louis d'Amboise Eveque d'Alby de mettre
en possession lesd. Roys de Castille.

Les gens d'Eglise qui ont benefices ausdits
Comtes iuiront d'eux paisiblement.

Le Traite fut confirme par Jean Comte d'Altre,
ie ne trouve point quil ait este publie en la Cour
de Parlement.

Ratification du Traite de Senlis apres le decés du Roy Charles viij.

Le Roy Charles viij. estant mort, Philippe
Archiduc Comte de Flandres envoya vers le
Roy Louis xij. M^{re} Gilbert Comte de Nassau
et de Vienne S^r de Brede Lieutenant general
de Flandres Philippe de Coudé S^r de forest Gouverneur
d'Arras Jean de Toutenille Ch^{er}
et Laurens du Brion secretaire de l'ordre de
la Toison pour confirmer et ratifier le traite
de Paix fait a Senlis des l'an 1493. lequel fut

1174
confirmé par le Roy ou ses procureurs en l'Eglise
notre dame de Paris.

Le Roy auorde que l'Archiduc luy puisse fe^r la
foy et hommage de Flandres et Artois pardeuant
tel personnage quil vouldra enuier en telle
ville des pais bas quil vouldra choisir sans
quil soit contraint le venir fe^r en personne.

L'Archiduc ne pourra fe^r aucune poursuite
durant la vie du Roy du duché de Bourgogne
Comtés de Maconnnois et Auxerrois, Bar sur
leyn et autres par luy querelées par voye
defait ou de Justice, mais par humble req^{te}
ou voye amiable.

L'Archiduc suruira la demande des trois villes
d'Artois, Bethune, Aire et Heudin iusques a ce
que l'armée du Roy des Romains soit retiree
du duché et Comté de Bourgogne et que
l'Archiduc ait fait la foy et hommage au Roy
auquel cas il sera tenu rendre lesd^s trois places
reserue l'artillerie et aues meubles qui demeu-
reront a la volonte^e du Roy.

Le Roy ^{ne} fera la vie durant et celle de l'Ar-
chiduc poursuite de l'Isle, Donay et Orchies
par voye de fait ou de Justice, mais voye amiable
seulement.

Ce par^{te} Traitté fut fait et passe^e par le Roy
et ses ambassadeurs le 10. aoust 1498. a la
charge que dans un mois apres l'Archiduc
en enuieroit ratiffication au Roy laq^{lle}
il fit a Bruxelles en l'Eglise S^{te} Goutte
le xvi^e. deid. mois et an.

Cas et droits Royaux du
Roy en Artois accordés leuy.
Juillet 1499.

1175

Ces droits furent accordés a Arras entre les
deputés du Roy et de l'Archiduc pour avoir
lieu au Comté d'Artois et dequels la connois-
sance appartient au Roy et ses iuges seuls.
Connoissance du crime de lèse Ma^{te} en
tout chef.

Infractions des hauegardes du Roy.

Punitions des transgressions et ordonnances
Royales.

Connoissance des debtes du Roy a cause de son
domaine ou autrement.

Des Officiers Royaux et des abus commis par
eux et sergens royaux.

Ports d'armes et assembles illicites.

Iniures faites aux sergens et officiers royaux
excutans leurs offices.

Contrats dont on s'est soumis a la iurisdiction
du Roy, et d'amortissemens royaux.

Remissions pardons, rapeaux et bans royaux
proces et interinemens d'iceux.

Iniures faites en haine de proces pendans par
deuant les Juges royaux.

Attentats, abus, exiés et desobeyssances aux Justices
royalles.

Infractions des priues royalles.

La garde des Eglises, Cathedrales et aues et sans
de fondation royalle.

Connoissance des priuileges royaux

Cas de nouuelleté par preuention.

Iniures et torts faits a ceux que le Roy mande
venir vers luy a cause de quoy ils sont en sa
garde.

Terramens dous et legs soumis a la iurisdiction du Roy.

Et quant aux autres cas et droits royaux et cas de pretention pretendus par le Roy au Comte d'Artois, ils demeurent et sont remis du consentement des parties a la decision et connoissance de la Cour de Parlement de Paris.

Foy et hommage fait au Roy
par l'Archiduc pour les Comtes
de Flandres et Artois.

1499.

L'an 1499. le 5^e Juillet en la Ville d'Arras
en l'hôtel Episcopal Philippe Archiduc
d'Autriche Comte de Flandres, Artois et
Charrulois fait la foy et hommage au Roy a cause
desd. Comtes entre les mains de M^{re} Guy de Roche-
fort Chan^{er} de France.

Le penultiesme jour de Juin le Chan^{er} de Rochefort
partit d'Orleans et arriva a Arras accompagné
des Seigneurs de Rauattin et Gontuse de M^{re}
Charles de la Vernade Christophe de Carmonne
M^{re} des Reg^{tes} Raoul de Ganay Bailly d'Amiens
François d'Estan Hugues de Brusa Amaury
de Gagnaux, Nicole d'Yvors, Philes d'Estars,
Richard Rqueu, Pierre de la Vernade Con^{ent}
Maie^r Toussaints Procureur du Roy a Paris,
Antoine de Vesle Rapporteur en Chancellerie,
Dreux Jean Villebeume, Raoul Guiot, Philippe
Maillart, Jean anus Secrétaire du Roy, le
chauffe fire marchant devant luy esroit costoyé
de deux Rois d'armes vestus de leurs cottes d'armes.

Vindrent au devant de luy l'Eueque de
Tho Cambray M^{re} Thomas de Flaune Chan^{er}
de l'Archiduc, le Comte de Nassau et le 1^{er}
de finances.

L'Archiduc vint au devant de luy iusques

aux faubourgs de la ville et luy demanda comme le
porte le Roy monseigneur. 1177

Le 5.^e Juillet a dix heures du matin ledit
Archiduc vint trouver le Chancelier lequel ne
bougea de sa chambre, iusques a ce quil eut lieu
au vray que l'Archiduc estoit desia en la seconde
salle au lieu destiné pour luy fe cet acte auq.
lieu l'Archiduc ayant otte son bonnet luy dit
ces mots, M.^r dieu vous doint le bonjour, le
Chancelier sans luy dire mot, en mettant la
main a son chapeau, s'assit en la chaire qu'on
luy auoit preparée. Ce fait l'Archiduc se pnta
nud teste disant M.^r Je suis icy venu vers
vous pour vous fe l'hommage que toujours
dois fe a M.^r le Roy touchant mes pairries
escontés de flandres, artois et charrolois
lesquels tiens de monds seign. le Roy a cause
de la couronne.

Le Chancelier assis et couuert de bonnet
et chapeau luy demanda s'il auoit ceinture
espee et d'ague, l'Archiduc luy dit que non,
Ce fait le Chancelier luy mit ses deux mains
entre les siennes, l'Archiduc se voulut mettre
a genoux ce que le Chancelier ne voulut
permettre disant il suffit de vrd bon vouloir
lors luy respondit vous deuenés homme du Roy
votre souverain seigneur et luy faites foy et
hommage lige pour raison des pairries et contés
de flandres, artois et charrolois et de toutes autres
terres que tenés et qui sont tenies et mouuans
du Roy a cause de la couronne luy promettés
de luy seruir iusques a la mort inclutiuement
enuers et contre tous ceux qui peuent viure
et mourir sans nul reseruer, de procurer
son bien et esuiter son dommage et de vous
conduire et acquitter enuers luy comme enuers
vrd souverain, l'Archiduc luy respondit,
par ma foy, M.^r ainsi ie le promets et ainsi
le feray, le Chancelier luy dit ie vous recoy,
sauf le droit du Roy et autres choses et l'autrui

1178
en toutes, puis tendit la joue en laquelle l'Archiduc le baisa, incontinent apres le chan^{on} se leva de sa chaire otta son bonnet et Chapeau et salua l'archiduc luy disant.

M.^r Je faisois naguere Office de Roy representant en la personne et de put le huy Duy de Rochefort votre tres humble serviteur toujours prest de vous servir envers le Roy mon souverain Seig.^r et Maistre en tout ce qu'il vous plaira me commander.

Traicte de L'ain et Mariage Entre Charles Prince d'Espagne Et Renee de France.

L'an 1514 au mois de february Charles Prince d'Espagne envoya vers le Roy francois nouvellement venu a la Couronne, tant pour luy congratuler et fa^r son deuoir pour les terres qu'il tenoit de la Couronne que pour demander a femme Madame Renee les Ambassad.^{rs} estoient Henry Comte de Nassau et de Viemie, Michel de Croy Seig.^r de Lion Chevalier de l'ordre, Michel de Lamoignon Docteur en Theologie Doyen de Cambray, Thibaut d'Asle M.^s d'hôtel, mercurin de Catinaise Docteur, Jean Cantier M.^s des requettes et Gilles Vaudandances secretaire.

Le Roy deputa M.^r Antoine du Prat Chancelier, Jean d'Albret, le 1.^{er} d'Orual, Odet de Foix 1.^{er} de l'autree, Renee Batard de Saucy et Imbert Batornay du Bourage pour traiter du mariage qui fut conclud entre eux.

Le dot vi 500.^e en argent pour les autres 100.^e et le duche de Berry.

1179
Le douaire xxv Sescus sur les terres de ressort
et de proche en proche ou de xxx Sescus si
ledr. Charles au jour de son deces estoit actuellement
Roy d'Espagne

Si ledr. mariage n'estoit consommé par la
faute du Roy ou de Madame Renee, les Comtés
de Ponthieu et Peronne, Montdidier, S.^t
Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville, Montreuil,
le Cerray, S.^t Vallery et Doullens doivent ap-
partenir au Prince a perpetuite.

Et au contraire s'il rompoit par la faute
du Prince le Roy devoit avoir les Comtés d'Artois
et Charrolois, Seigneurie de Moyers et Chassel-
chinon.

Le Prince ne sera tenu f^e la foy et hom-
mage au Roy jusques a ce qu'il ait atteint
l'age de vingt ans.

Le Prince ou son prochain hoir male
descendant de ce mariage jouiroit et pren-
droit par grace et par don du Roy chacun
an l'aide ord.^e d'Artois par les mains du
Receveur commis par le Roy, pourveu que
le Prince baille lettres du Roy par lesq^{elles}
il confesse la tenir en don de luy de peur
de prescription. Outre consentoit le Roy
que le Prince et prochain hoir descendant
pourroit prendre toutes les aides et subides
auec Artois accordés par les Etats du pais
sans prendre lettres du Roy sinon de dix ans
en dix ans.

Madame de Lauoye tante du Prince comprise
en cette paix pour le regard de Comte de Charrolois
Seigneurie de Moyers, Chasselchinon, Chauffins
et la Perriere dont elle jouyt sa vie durant,
reservee quant au domaine la terre de Moyers
qui demeurera au duc de Longueville selon
le traite de Cambray.

Le droit d'aubenage qui n'aqueres a esté mis
sur le duché de Bourgogne contre l'ancienne

1180

coutume n'aura lieu contre les Sujets del' Archiduc
aians biens au duché.

Ce Traitté fut enregistré en la Cour de Parlement
et Chambre des Comptes a Paris le 26.^e Avril et
4.^e May 1515. Sans approuver la qualité duduc
de Bourgogne que le prince avoit mises en ses
titres et sans préjudice du droit prétendu par le
Comte de Nevers en la terre de St Vallery et
aussi sans préjudice del' arrest donné par la Cour
contre led Prince et Nicolas le Chable pour
raison des deniers extraord.^z d'artois.

Traitté de Mariage de Charles Roy d'Espagne et de Madame Louise.

1516. L'an 1516. le 17.^e Aoust en la ville de
Noyon fut Traitté et conclud le mariage
d'entre Charles Roy d'Espagne, Archiduc
d'autriche, et Madame Louise fille du Roy
de France François premier.

Les députés de la part du Roy estoient
M^{re} Artus Gouffier S.^r de Boilly grand M.^e,
Etienne Dueque de Paris et Jacques Olimier
President en la Cour de Parlement de Paris.

De la part du Roy d'Espagne M^{re} Guillaume
de Croÿ seigneur de Jean le Sauvage
seigneur de Beaulieu, Chan.^{er} et Philippes
Hameton Audiancier.

Le dot d'icelle sera le Royaume de Naples.

Si avant le temps de l'accomplissement
le Roy d'Espagne mourait, don Ferdinand
Infant de Castille son frere epousera lad
Louise pourveu qu'il ne fut marié a la fille
de Hongrie et aussi si dedans led temps, la fille
mourait le Roy epousera l'Infant que la Reine
avoit dans le ventre si c'est une femelle, sinon Mad.^e Renée.

1781
Les peines contenues au Traitté de mariage de
Madame Renée contre celui qui seroit cause de
la rupture du mariage auront lieu en cettuy cy.

Le douaire sera de soixante mille escus.

Le mariage ne se faisant celui qui aura
esté cause de la rupture quittera a l'aue
le droit pretendu au Roy de Naples.

Le Roy d'Espagne baillera tous les ans au
Roy iusques a la consommation du mariage
cent mille escus pour le Roy de Naples.

Depuis l'accomplissement du mariage ius-
ques a ce qu'il ait enfant cinquante mille
escus par an.

Si de ce mariage ny auoit enfant le Roy
retourneroit au droit de Naples par luy pre-
tendu et partant Madame Louise et autres
nen pourrons disposer.

Le Roy d'Espagne promet dedans huit mois
faire a la Reine raison du Roy de Navarre.

Traitté de Mariage de Francois d'auphin et de Marie Reyne d'Ecosse.

L'an 1555. le 24^e Avril fut celebré led
mariage en face de 1.^{te} Eglise a Paris. 1555.

Le Traitté de Mariage fut conclud par
Henry Roy et Catherine Reine mere dud.
Francois d'une part et Dame Antoinette de
Bourbon grand mere de lad. Marie tant en
son nom que comme procuratrice de Dame
Marie de Lorraine Regente d'Ecosse la fille,
et Reuerend Pere en dieu Jacques Archeueque

1182
de Plasco, Robert Eveque des Arcades, Jacques
Eveque commandataire de St. Andre, Jacques L^e
de Flaumain, Georges Lord et Jean Seston L^e deidon
deputés par les Etats d'Ecosse.

Outre les articles y en eut quelques autres qui
ne furent couchés au Traitté de mariage
c'est a sçavoir que les deputés d'une part,
ratifieront le Traitté fait au Parlement

1548.

d'Ecosse tenu a Edington le 7^e Juillet 1548.

Item que s'il advenoit que l'ad. Marie decedant
sans enfans le plus proche de son sang succe-
deroit a la Couronne et seroit supporté par le
Roy et ses successeurs et ce suivant la promesse
faite au Comte d'Arund le 26^e Juin qui estoit
le plus prochain et que les anciennes ligen
d'entre les françois et Ecossois demoureront
toujours en leur force et vigueur.

Articles du Mariage susd.

Seront ans et Communs.

Le douaire sera LX V^e de rente au cas
que led. Dauphin decede Roy de France,
ou autre plus grand douaire qui se trouvera
avoir esté baillé a Reine de France au choix
de l'ad. Dame et xxx V^e au cas qu'il de-
cedât Dauphin, assignés sur Touraine et
Poictou de proche en proche avec tous droits
de p^{re}lation, nomination et collation aux
offices et benefices comme en jouissoit la Reine
Eleonore.

L'ad. Dame avant le Roy mort pourra demou-
rer en France si bon luy semble ou bien s'en
aller en Ecosse et se marier et emporter avec
soy les bagues et joyaux.

Le premier male venant du mariage sera
Roy de France et d'Ecosse et prendra les armes
des deux Royaumes liées ensemble sous mesme
Couronne, S'il ny

Couronne, s'il ny a que des filles l'aînée sera Reyne
d'Ecosse et outre aura pour sa part un guesu
de dot et les autres chacune un guesu.

1183

Le dauphin portera des apnt le nom et titre
de Roy d'Ecosse et ses armes ecartellées avec
celles d'Ecosse et aduenant qu'il fut Roy portera
le titre et armes de deux Royaumes sous mesme
couronne.

Traitté avec les Venitiens

L'an 1477. le 9. Janvier selon le stile de
France, car selon celui de Venise ce seroit en
1478. Au plectis les tours fut fait et conclud
Paix perpennelle entre le Roy Louis xi. et la
seigneurie de Venise, la seigneurie enuoya deuers
le Roy un de ses gentilhommes appelle Dominique
Gradenigo, le Roy deputa M^{re} Pierre de Mor-
williers seig^r de Loire et Bonflet le iuge Conite
de Cotteo vice Royen Sardaigne et Mousillon,
pour traiter des articles de la paix avec led^s
Gradenigo.

L'an 1512. Ligue et alliance fut renouuvellee
entre le Roy Louis xij. et la seigneurie de
Venise a Blois le 26. Mars laquelle fut
confirmee par le Roy francois l'an 1515. le
27. Juin

1512

1515.

L'an 1525. au mois de May apres la prise
du Roy francois Madame la Regente fit
entendre a la seigneurie de Venise quelle
auoit desir de se alliance et ligue avec tous
les seigneurs d'Italie et ce pour la purger de
la domination des Estrangers laquelle ligue
fut faite.

1184
Neutralité entre le duché de
Bourgogne et la franche comté.

1552.

L'an 1552 le Roy étant a son leq. Juillet
accorda a la req.^{te} des seign.^{rs} de Suisse neutralité
au d^{ch} comté pour le temps et espace de trois ans
complets.

1555.

L'an 1555 le 19^e Juillet elle fut renouvellee
au lieu de Basle ou étant assemblée les am-
bassadeurs du Roy et M^{re} Guis Mouchet s.^r de
Chateaurailard ambassadeur de l'Empereur
Le duché de Bourgogne, vicomté d'Auxonne
païs de Bassigny et terres enclaves comme les
tient le Roy et la franche comté, cité de Be-
sançon et les terres enclaves comme les tient
l'Empereur seront en neutralité durant les
guerres d'entre le d^{ch} seigneurs l'espace de cinq
ans a commencer du 19^e Juillet sans que
l'on puisse fe^r la guerre a l'autre en ces
terres la.

Les habitants de ces païs pourront librement
hanter, frequenter et trafiquer ensemble
sans qu'ils puissent estre pris ny arrestés
comme prisonniers de guerre et jouiront
paisiblement de leurs biens.

Ceux de la franche comté ne pourront
tirer aucuns vivres du duché pour les mettre
hors d'icelle comté et neantmoins si edict
païs y avoit necessité de vivres sera loisible
a leurs Ma^{tes} et aux Gouverneurs d'icd^{ch} païs
d'enfreindre le d^{ch} Traitté.

Les Suisses d'icd^{ch} païs ne feront aucune entre prise
ni prises de prisonniers ou marchandises
sur les uns et les autres ne pourront estre
travaillés pour les terres, biens, et fiefs qu'ils
tiennent d'icd^{ch} païs.

Ne conspireront aucune chose les uns contre
les autres, toutesfoiz si aucun Suisse se retireroit

1185
d'une obéissance à l'autre pour éviter punition
de crime il sera respectivement rendu les mains
les uns des autres.

Ceux du duché se plaindroient qu'ils n'avoient
esté si bien traittés que ceux du comté parce
que l'on avoit publié un Edict au comté par
lequel il estoit deffendu a toutes personnes d'ex-
ploiter bulles ou provisions apostoliques ausd^s
pais sans permission de l'Empereur lequel avoit
esté limité par ceux qui ne seront suisses de
l'Empereur et au contraire ceux du comté qui
avoient benefice au duché en jouissoient par-
siblement, d'auantage ceux du comté n'estoient
aucunement cottisés ny impotés au duché, outre
ce les Gentilshommes tenans bien au comté
estoient chargés de charges non accoustumées
a quoy ceux du comté respondirent qu'au con-
traire l'égalité avoit esté par tout gardée
sur quoy fut aduisté que les Ambassadeurs des
lignes s'emploieroient envers leurs deux Ma^{tes}
a ce que l'égalité fut reciproquement gardée
pendant la neutralité, protestans les Commis
du Roy, au cas que ceux du contraire feroient
le contraire, ceux du duché pourroient faire
le semblable sans qu'il se peut dire la neu-
tralité estre en fraincte.

Les deux Ma^{tes} ratifieront ce Traitté dans
le jour de S.^t denis prochain.

Charles Empereur ratifiera ce Traitté.

Extrait de deux Traittés de
treues faites en l'abbaye de
Vancelles le 5.^e feburier 1555.

Deputés de la part du Roy M^{re} Gaspard
de Coligny Admiral S.^r de Chastillon et
sebastien de laubespine Abbe de Rassefon-
taine M^s des Requetes.

De la part de l'Empereur et Roy Philippe

1186
M^{re} Charles Comte de Chalançon Gouverneur et
grand Bailly de Hainault, Simond Renard
Charles Vissenal Philippe de Bruxelles M^{rs}
des Reqs^{ts} et Jean Baptiste Equinice Sénateur
et Regent de Milan.

Treue bonne et saine entre leurs pais tant
delevant que pendants par terre et par mer
et deca et dela les monts pour le temps et espace
de cinq ans, pendant lesquels chacun domeni-
vera en possession de ce qu'il tient.

Pendant l'ad. treue le Roy paiera ou fera
payer au duc de Savoie autant que vaut le
revenu de la Ville et plat pais d'Yvrée.

Jouira led. duc et ses sujets du bénéfice de
de la treue.

Et combien que l'ad. treue soit marchande
et communicative entre les sujets de sa
M^{te} si est ce que les sujets du Roy ne
pourront aller traffiquer aux Indes.

Le Marquis Albert de Brandebourg compris
en cette treue de la part du Roy mais pour ce
regard declare que nonobstant la comprehension
faite de luy, l'en n'entend qu'elle puisse avoir
lieu pour le regard de l'Empire sinon apres
que le Marquis qui est au ban del'Empire
se sera reconcilié et remis comme devant
et sera l'an contraint que la Chambre Impé-
riale y pourvoye comme de raison, o la charge
que cependant ne se donnera faveur, ou aide
au d. Marquis pour entendre sur les Etats
del'un ou del'autre.

Extrait de la Neutralité
entre le Roy et les habitants
de la Valdouste le 23.^e Novemb.
1556.

Charles de Marillac Archevesque de Vienne
et André Paillard J.^r de Mourtier Con.^{er} du
Conseil privé, députés du Roy, Pierre de Crest
Gentilhomme député de la Valdouste.

Les Suiss de la Valdouste pendant la
neutralité ne feront aucun tort au acte
d'hostilité au pais de la Tarentaise qui est
au Roy, aussy ceux de la Tarentaise a eux.

Le Roy ne les fera aucunement travailler
par gens de guerre sous quel que couleur que
ce soit ny eux aussy, ne permettront aucunes
gens de guerre passer par le pais pour endom-
mager le Roy, ains l'aduerteront ou ses lieu-
tenants.

Les Suiss del'un ou del'autre pourront en
tout temps trafiquer ensemble.

Durera cette Neutralité quatre ans demeu-
rant neantmoins tant en general qu'en
particulier les habitants de la Valdouste en
leur entier pour le regard de l'obéissance et
fidélité qu'ils doivent au duc de Savoie.

Seront tenus de se ratifier ce présent Traitté
par le duc et si dedans deux ans les ratif-
fications ne sont faites la neutralité sera
et demeurera nulle.

Les députés du Roy promettent que la Ma.^{te}
Baillera et dedans quarante jours lettres
d'attache a son lieutenant de la les monts
pour se publier le Traitté a Thurin et non
ailleurs.

Ceux de la Valdouste allant ou venant a Verteil
ou ailleurs ne porteront aucunes croix rouges
ou charpes, n'entreront en aucune place de

1188
garnison sans sauf conduit expres du general
et sortans de leur pais pour aller en celui de
l'obeissance du Roy, seront tenus prendre atten-
tion du jour de leur partement portans leurs
noms et leurs qualitez.

Heretiques

L'an 1228. S. Louis par lettres enuoyees a
ceux d'Alby ordonna que les Eglises du pais
jouiroient des privileges et immunités de
l'Eglise Gallicane.

Que les heretiques: postquam fuerunt declarati
per Episcopum loci, vel aliam personam Ecce-
lesiasticam quæ potestatem habeat condemnandi
animaduersione debita puniantur.

Que nul n'eut a recevoir ni receler heretiques
et si quelqu'un l'auroit fait qu'il ne fut receu
ny en témoignage ny en quelque autre estat
que ce soit, qu'il ne puisse tesser ny accueillir
aucune succession et que ses biens ne revien-
nent a ses heretiers.

Que les Barons et Seigneurs de Terres et leurs
Baillifs feroient diligence d'en purger les pais

Que les Baillifs paient a chacun de ceux
qui auront pris quelque heretique apres
qu'il sera condamné jusques a deux ans,
deux marcs d'argent et apres deux ans un.

Que les laïcs aient a rendre et restituer les
decimes aux Ecclesiastiques et ne les prendre
plus.

Philippe le Bel fit une ordonnance qui
est en registrye, inter iudicia Concilij et arrestra
expedita in parlamento omnium Sanctorum
1296 par laquelle il ordonne que tous Ducs
Comtes Barons, Seneschaux, Baillifs aient

1189
a obeir et prester la main et a tous diocesains et
Inquisiteurs de la foy deputés par le s^t Siege
pour la recherche des heretiques.

Qu'ils aient a se mener les heretiques et pri-
sons desd^s Eueques et les punir non obstant op-
positions ou appellations apres auoir esté con-
damnés par les Eueques ou Inquisiteurs.

L'an 1339 Philippe de Valois estant a 1339
s^t Germain en l'aye ordonne que tous eussent
a garder et observer l'ordonnance faite par s^t
Louis touchant les heretiques.

Discours de l'Assemblée de Calais

L'an 1522 par le moyen et sollicitation 1522
du Roy d'Ang^{re} le Card^{al} legat eslieutenant
g^{nal} du Roy d'Ang^{re} comme mediateur
M^{re} Mercurin Jatinare Baron d'atin et
de Teretio Chan^{er} de l'Empereur
et M^{re} Antoine du Prat Chan^{er} de France
l'assemblee estoit pour auiser aux moyens
de se quelque bonne paix, ou treue.

Le Card^{al} mit en auant quatre points ausq^{ls}
on deuoit promptement donner ordre pendant
que le principal se viuidroit

Le premier touchant la pesche des harans qui
approuchoit et qui ne se pouuoit differer ou em-
pescher sans incommoder ou empescher l'une
et l'autre nation et partant estoit besoin
que l'une et l'autre peust franchement et
librement pescher.

Le second que les gens desd^s Ambassad^{rs} peussent
par tout aller et venir librement et seurement
et sans danger.

Le tiers que les Vinandiers amenant viures
au d^s Calais ne peussent estre empeschés pendant
l'assemblee.

Le quatriesme que les ports, haues et pais
dud^s Ang^{re} fussent assurez pour toutes les
deux nations.

1190
Sur ces quatre points fut aduisé qu'ils seroient
couchés par escrit pour en aduertir leurs Matés
et cependant que l'on passeroit outre.

La premiere difficulté fut qui outreroit le
premier en demande.

L'Empereur disoit auoir esté le premier assailli
le Roy au contraire.

Duprat dit que l'Empereur auoit commencé
le premier, car il auoit rompu le Traitté de
Noyon, auoit moyenné de prendre alliance
ailleurs qu'avec le Roy et sur ce auoit pour-
suiuy par son ambassadeur a Rome dispense
de son mariage, n'auoit payé la pension
de cent mille escus du Royaume de Naples,
auoit usurpé et empesché la souveraineté
du ressort d'artoy et de flandres et n'en auoit
fait les foy et hommage dedans le temps, auoit
soutenu les ennemis du Roy comme le Card.
de Lyon, le duc de Berry, Hierosme Moron,
aduoue les Bannis de Milan, estoit ^{effrayé} empesché
les Suisses de venir au service du Roy, auoit
fait desmolir le chasteau de Malancourt
appartenant au Roy et occupé la ville de
Mouzon, partant que l'Empereur semoit estre
tenue pour le premier violateur et infracteur
si le Roy auoit esté aidé au Roy de Navarre
estoit suivant le Traitté de Noyon, n'auoit
aucunement aidé a M^{re} Robert de la Marde.

Gathinare respondit quant au mariage que
le Traitté ne parloit aucunement de
Madame Charlotte fille du Roy de Naples
n'estant encore en nature et partant n'estoit
l'Empereur obligé en façon quelconque
et neantmoins pourchassé au mariage
ou dispense.

Quant au Royaume de Naples disoit le Roy
ni auoir rien parce que le Roy Louis xij.
en faueur de mariage du Roy Catholique
d'arragon, et Dame Germaine de foix nièce
du Roy l'auoit donné et remis a lad^e Germaine

1191
moyennant certaine somme de deniers et sous
conditions qui sont depuis advenues et de pnt
lad. Dame Germaine est encore vivante, outre
que led. Roy en avoit esté privé par le pape
Jules second seigneur d'a fief et investi le Roy
Catholique partant que les C^{es} n'estoient
aucunement deus, ains ce qui en avoit esté
baillé se pouvoit et devoit repeter.

Quant a Flandres et Artois ne se trouvera
qu'ils soient d'ancienneté du ressort et
souveraineté de France, Car Philippe
le hardy pour bien dompter les suiets dud.
pais nouvellement a luy advenus par
alliance les aduona de France, encore ce
ne fut sans se réserver beaucoup de choses
outre que par le Traité de Peronne et
auparavant d'Arras et de Conflans fut
dit que s'ils n'estoient entretenus lesdits
Comtes seroient affranchis, outre ce que
si l'Empereur estant constitué en dignité
Impériale, ne doit reconnaître ^{personne} ou la tempo-
ralité, quant aux Card^{al} due de Berry et Hierosme
Moron dit que s'estoient particuliers les guerres
desquels n'estoient compris au Traité.
Quant au Card^{al} étant Prince de l'Empire
et ayant esté spolié de ses benefices par les
françois s'estoit retiré a l'Empereur qui est
a pnt le semblable du due de Berry et de
Hierosme Moron qui estoit son suiet de
Naples, au contraire que c'estoit le Roy qui
avoit retiré les ennemis de l'Empereur.
comme les dues de Geldres Wintenberg, le
Comte de Furtemberg et led. Robert de la
Marthe.

Quant aux suisses cela fait contre le Roy, Car
le Traité de Noyon porte que nul des Con-
tractans ne puisse avoir gens de guerre
étrangers, outre que les suiets sont supports
du St. Empire et si ont alliance hereditaire
avec la Maison d'Autriche et partant a peu
vissentement empêcher la ligue.

1192

Quant a ce que le Roy disoit que l'Empereur l'auoit
desié le premier pour l'amour de Robert de la
Marche disoit que cela n'estoit pas desier, car
l'Empereur luy auoit mandé que si led. la Marche
ou auec tous l'aduen du Roy entreprenoit
quelque chose en ses pais, ce seroit contreuenir
au Traitté et partant le tiendroient pour rompu
et si ainsi estoit, le Roy auoit premier desié
qui manda en Espagne auid. l'Empereur qu'il
luy baillast otages pour l'entretènement
dud. Traitté, ioint que depuis l'Empereur
declare au Roy que par ces mots il n'entendoit
l'auoir desié.

Quant a Mesauour appartenant auid. de la
Marche, disoit que c'estoit un fief de luxem-
bourg propre patrimoine de l'Empereur et
partant l'auoit peu fé. demolir, au contraire
disoit que le Roy estoit infracteur du Traitté
aiant receu et fauorisé led. de la Marche
qui auoit amassé et fait monter publiquement
de ses gens a Paris et de la s'en seroit allé
assiéger Vireton au duché de Luxembourg
dont il auroit esté repoussé.

Outre que le Roy par tous moyens auoit voulu
empescher l'Election dud. Emp^r. et couronne
en Italie auoit occupé le Royaume de Navarre
et taché d'entrer en celui de Castille et
assiéger la ville de Ogrono et quant a ce que
le Roy a voulu dire qu'il pouuoit fé. par
vertu du Traitté de Noyon a ce y a double
response la premiere est qu'il falloit premie-
rement que don Henry d'Albret fit apparoir
de son droit auid. Royaume de Navarre, la
2^{de} que par le Traitté de Londres fait depuis
celuy de Noyon, il est dit que nul ne sera
troubé es choses tenues et possedees par l'un
d'eux.

Duprat dit que le comte de Carpi ambassadeur
pour le Roy a Rome auoit escrit que l'on
poursuiuoit la dispence du mariage pour l'Emp^r.

Le Cardinal dit qu'il avoit escrit au Pape
qu'il luy en mandast la verité et que le Pape
luy escrivoit qu'il n'en estoit rien.

1193

Duprat dit que la Cession que fist le Roy Louis
xij. du Royaume de Naples a Germaine de foix
ne pouvoit estre faite par ce qu'il avoit esté
annexé a la couronne et quant a la prison
faite par le pape Jules, elle ne fut faite solennel-
lement partie appelée.

Quant a Flandres et Artois plus de 300.
ans avant Philippe le hardy, elles estoient
du fief et souveraineté de France, et depuis
les Traictés de Conflans et de Peronne l'Empereur
d'Autriche a reconnu led. ressort et souve-
raineté et ne doit la dignité Imperiale ex-
clure la souveraineté de l'Empire.

Quant a Melancon qui est du fief de
Mousson qui fut baillé au Roy moyennant
recompense par un Arch. de Rheims parce
qu'il n'en pouvoit jouir.

Quant a Robert de la Marche que jamais
le Roy ne luy bailla aide ny confort, ains fit
desseindre a ses gens de n'aller avec luy
et quant a l'assemblée qu'il fit a Paris
le Roy estoit pour lors a Blois, lequel aussi
fut qu'il en fut aduerty escrivoit audit de
la Marche qu'il eut a se retirer.

Quant au Traicté de Londres touchant
Navarre, il y a quatre reponses, la premiere
est qu'au paravant iceluy le Roy avoit déjà
traicté avec le Roy de Navarre, que iceluy
traicté devoit demeurer en son entier,
la seconde que audit traicté le Roy de Navarre
ne fut aucunement appelé partant on ne
luy pouvoit preindicier, la troisieme que la
speciale derogé a la generale, y ayant traicté
particulier et special pour le Roy de Navarre.

1194
qui ne pouvoit estre remuée par un general
comme celui de Londres auquel n'estoit intervenu
aucun stipulant pour led Roy de Navarre
et la quatriesme que par le mesme Traicté a esté
dit que l'on ne derogeroit point aux precedents.

Gattinardit que le Royaume de Navarre par
l'espace de 100. ans est passé par cinq ou six
diverses lignees et maisons separees de noms,
d'armes, et surnoms, comme Louis huitin qui
fut Roy de France, apres Louis d'Eureux et
consequemment le Roy Jean d'Arragon, depuis
Gaston de Foix et Jean d'Albret finalement
il est retourné au Roy Catholique.

Pour monstrez que led Roy Catholique y
avoit droit faut sçavoir que led Roy Jean
d'Arragon eut deux femmes, la premiere
Blanche Reine de Navarre, de laquelle il
eut trois enfans, Charles, Blanche et Eleonore,
Charles mourut sans hoirs, Blanche luy
succeda mariee a Henry Roy de Castille
et fut empoisonne du feu et du consentement
de sa sœur Eleonore qui pour ce fait avant
sa mort donna son droit au Roy Jean son
pere qui en est mort paisible possesseur.
Et luy a succedé don Ferdinand son fils de
la fille aînée, duquel est venu l'Empereur
Charles, quant a Eleonore elle espousa
Gaston de Foix.

fin.

Table de ce qui est contenu dans les mémoires
du Chancelier de L'hospital

1495

ce volume a esté trou-
vé entre les papiers du
Chancelier de L'hospital
après sa mort.

Suisse
Moulton
Foires de Lyon
Neutralité de Cambray
Paix avec Angleterre
Flandres
Roussillon
Appanages
Mariages
Décharge de la pension d'Angleterre
Mirandola
Indults de Bretagne et de Provence
Commercy en Barrois
Biens en Arragon Valence et Languedoc
Foy et hommage faits au duc de Bourgogne
Par les Comtes de Bourgogne
Absolution du Roy Philippe le Bel
Majorité du Roy
Touchant le Pais de Hainaut
Appanage de Charles frere de Louis XI.
Extrait du Testament de Charles duc
d'Anjou Comte de Provence Roy de Sicile
et de Jerusalem
Mariage de Germaine de Foix
Inuestiture de Milan
Dauphiné, Marquisat de Saluces et Orange
Saluces
Orange
Bretagne.

Extrait de la Transaction faite entre le Roy
Henry et Mr d'Estampes pour le duche de
Bretagne.
Delaissement de Brie et Champagne
Chambre des Comptes a Paris.
Chancelier
Lorraine, Bar &c.
Verdun
Bar sur aube
Armagnac
Mancou
Portenay
Pour la Jurisdiction des Pairs de France
Cureux
La Marche
Poitou
Nemours
Estampes et Bourdan
Poitou
Metz
Gondrecourt
Luxembourg
Sienne en Toscane
Vicomte de Bearn
Boulougne
T. Londres extrait enuoye par l'Admiral
Capel.
Traite' de Paix fait a Bretigny
Traite' de senlis
Traite' d'Arras.

Traité de Conflans autrement du bien public

Traité de Peronne

Traité de Paix et mariage de Charles
dauphin avec Margueritte d'Autriche

Traité de Paix entre le Roy Charles vuy.
et Ferdinand et Isabel Rois de Castille.

Ratification du Traité de senlis apres
le deces du Roy Charles vuy.

Cas et droits Royaux du Roy en Artois
accordez le 4^e Juillet 1499.

Foy et hommage fait au Roy par l'archi-
duc pour les Comtes de Flandres et Artois

Traité de paix et mariage entre Charles
Prince d'Espagne et Renee de France.

Traité de Mariage de Charles Roy
d'Espagne et de Madame Louise

Traité de Mariage de Francois dauphin
et de Marie Reine d'Ecosse.

Articles du Mariage susd.

Traité avec les Venitiens

Neutralité entre le Duché de Bourgogne
et la franche Comté.

Extrait des deux Traités de Treves faites
en l'abbaye de Vaucelles les 5. fevrier
1555.

Extrait de la Neutralité entre le Roy et
les habitans de la Valdouste le 23^e No-
vembre 1556.

Heretiques

Discours de l'assemblée de Calais.

Fin.

8411

Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies

Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies

Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies

Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies

Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies

Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies

Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies

Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies

Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies

Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies

Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies

Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies

Traicté de l'usage des monnoies
Traicté de l'usage des monnoies

1199

1200

